

UNIVERSITE DE YAOUNDE I  
UNIVERSITY OF YAOUNDE I  
\*\*\*\*\*

CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES  
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES  
\*\*\*\*\*

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE FORMATION  
DOCTORALE EN SCIENCES HUMAINES ET  
SOCIALES  
\*\*\*\*\*

+ DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE  
\*\*\*\*\*



POSTGRADUATE SCHOOL FOR THE  
SOCIAL AND EDUCATIONAL SCIENCES  
\*\*\*\*\*

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR THE  
SOCIAL SCIENCES  
\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE  
\*\*\*\*\*

# LA QUESTION DE LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ CHEZ JOHN RAWLS : UNE LECTURE DE *THÉORIE DE LA JUSTICE*

*Mémoire de Master en philosophie soutenu publiquement le 27 juin 2024.*

**Specialité : ÉTHIQUE ET PHILOSOPHIE POLITIQUE**

Par

**Larissa BAHANE MBRAOGUE**  
*Licenciée en philosophie*

Matricule  
**18B939**



Président : Nathanaël Noël OWONO ZAMBO, MC,

Université de Yaoundé 1

Rapporteur : Anselme Armand AMOUGOU AFOUFOU, CC, Université de Yaoundé 1

Examinatrice : Ernest MENYOMO, MC,

Université de Yaoundé 1

JUIN 2024



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Éducatives de l'Université de Yaoundé I n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## SOMMAIRE

DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
RÉSUMÉ.....	v
ABSTRACT .....	vi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES PROLÉGOMÈNES DE LA CONCEPTION RAWLSIENNE DE LA JUSTICE .....	9
CHAPITRE I : LA CONCEPTION PLATONICIENNE DE LA JUSTICE .....	11
CHAPITRE II : LA JUSTICE DANS LA PHILOSOPHIE ARISTOTÉLICIENNE .....	21
CHAPITRE III :LA CONCEPTION UTILITARISTE DE LA JUSTICE .....	29
DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ .....	40
CHAPITRE IV : LA DYNAMIQUE MÉTHODOLOGIQUE PRÉPARATOIRE AUX PRINCIPES .....	42
CHAPITRE V : LES PRINCIPES DE JUSTICE RAWLSIENS : CADRE THÉORICO-NORMATIF .....	55
CHAPITRES VI :LE CADRE INSTITUTIONNEL .....	69
TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION ET ACTUALISATION DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ.....	81
CHAPITRES VII : PROBLÈMES LIÉS À LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ .....	83
CHAPITRE VIII : L'ACTUALITÉ DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE .....	96
CHAPITRE IX : ENJEUX CONTEMPORAINS DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE DE JOHN RAWLS.....	108
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	120
BIBLIOGRAPHIE .....	125
TABLE DES MATIÈRES .....	130

À  
Mes parents.



## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie mon directeur de mémoire Dr Amougou Afoubou Anselme Armand, pour son soutien constant, ses conseils et sa disponibilité tout au long de ce processus de recherche. Sa rigueur intellectuelle et son expertise ont grandement enrichi mon travail.

Ensuite, mes remerciements s'adressent également à l'ensemble du corps professoral du Département de Philosophie de l'Université de Yaoundé I, pour la qualité de leurs enseignements et leur contribution à mon développement académique. Leurs connaissances approfondies et leur engagement envers leurs étudiants ont été une source d'inspiration et de motivation.

Je tiens à exprimer par la suite, ma gratitude à l'endroit de mes camarades de promotion qui ont partagé avec moi cette aventure académique spécialement, Essele Nanga Pierre, Mbog Hyacinthe, et Mankene Desty.

Je remercie le Père Ephrem pour son soutien incommensurable, sa présence et ses précieux conseils ; mes sœurs Viviane, Sonia, Valérie, Elisabeth ; Mme. Félicité Maïhaoussa ; mes amis, Ndaya Mélanie, pour leur encouragement tout au long de mes études. Leur amour, leur confiance et leurs encouragements ont été des moteurs essentiels.

## RÉSUMÉ

Notre travail de recherche se penche sur la question de la justice chez Rawls. Il propose une vision de la justice basée sur deux principes à savoir le principe d'égalité de liberté et le principe de différence, c'est ce binôme principiel qu'il présente comme une alternative à l'éthique utilitariste dominante. Ainsi, son objectif est de mettre sur pied une nouvelle approche de la justice fondée sur l'équité qui offre de nouvelles grilles d'analyses de nombreux problèmes sociaux contemporains. Le but du présent mémoire est de comprendre les fondements de la théorie de la justice comme équité et d'analyser ses implications pour les sociétés actuelles. Le problème abordé ici est celui du fondement d'une société juste. Dès lors, face aux inégalités persistantes et aux différences de statut socio-économique, il est essentiel de proposer une approche qui puisse garantir une répartition juste et équitable des ressources et des opportunités entre les membres de la société. De ce fait, pour établir ses principes de justice, Rawls place les partenaires sous une hypothèse de pensée qu'il nomme le « voile d'ignorance » en espérant que ces principes de justice choisis ne soient pas violés car ici, les partenaires ignorent toutes les caractéristiques de leurs traits particuliers. Cependant, à quelle condition donc et selon quelle modalité les principes de la justice comme équité peuvent-ils s'appliquer aux sociétés actuelles ? Autrement dit, à quelle condition aujourd'hui, une définition de la justice est-elle possible à partir de John Rawls ? Bien plus, quelles sont les conditions de possibilité d'une société juste ? Pour venir à bout de ces préoccupations, nous recourons à la démarche analytico-critique pour rendre compte de la structure de notre travail. Au total, en offrant un cadre conceptuel solide basé sur des principes de justice équitables, cette théorie propose des solutions potentielles pour réduire les inégalités et promouvoir la justice sociale. Les résultats de nos recherches nous ont permis de contribuer à une meilleure compréhension de la théorie de la justice comme équité de Rawls et de proposer une nouvelle approche de la démocratie qui puisse tenir compte de la diversité culturelle et atteindre une société plus juste et équitable.

**Mots clés :** Justice, équité, Binôme principiel, Voile d'ignorance, Partenaires.



## ABSTRACT

Our research focuses on the question of justice in Rawls. He proposes a vision of justice based on two principles: the principle of equal freedom and the principle of difference. It is this principled binomial that he presents as an alternative to the dominant utilitarian ethic. His aim is to develop a new approach to justice based on equity, which offers new ways of analyzing many contemporary social problems. The aim of this thesis is to understand the foundations of the theory of justice as fairness, and to analyze its implications for today's societies. The problem addressed here is that of the foundations of a just society. Faced with persistent inequalities and differences in socio-economic status, it is essential to propose an approach that can guarantee a fair and equitable distribution of resources and opportunities between members of society. Thus, to establish his principles of justice, Rawls places the partners under an assumption of thought he calls the "veil of ignorance" in the hope that these chosen principles of justice will not be violated, for here, the partners are unaware of all the characteristics of their particular traits. But under what conditions and in what ways can the principles of justice as fairness be applied to today's societies? In other words, under what conditions is it possible to redefine justice today on the basis of John Rawls? Or, more to the point, what are the conditions of possibility for a just society? To address these concerns, we use an analytical-critical approach to account for the structure of our work. All in all, by offering a solid conceptual framework based on equitable principles of justice, this theory proposes potential solutions for reducing inequalities and promoting social justice. The results of our research have enabled us to contribute to a better understanding of Rawls's theory of justice as fairness, and to propose a new approach to democracy that can take account of cultural diversity and achieve a more just and equitable society.

**Key words:** Justice, fairness, Principle binomial, Veil of ignorance, Partners.



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis la période antique, les philosophes politiques se sont intéressés à la question de la juste distribution des charges et des avantages entre les membres d'une société domestique. Mais, le débat sur la justice prend un nouvel envol avec la publication de la *Théorie de la Justice* de John Rawls en 1971 dans lequel il nous présente une nouvelle face de la justice avec sa théorie de la justice comme équité ; cette justice proposée par notre auteur opère un dépassement considérable des conceptions dominantes en la matière pour ouvrir une ère moderne à la philosophie politique contemporaine. En effet, il offre à la philosophie contemporaine les bases éthico-politiques à partir desquelles, il convient désormais de penser la justice, les droits et libertés des citoyens. Son objectif est de rendre possible une société juste, il affirme à cet effet : « *Mon objectif est d'élaborer une théorie de la justice qui soit une solution de rechange à ces doctrines qui ont dominé depuis longtemps notre tradition philosophique* »<sup>1</sup>.

Cependant, la justice du latin « *juris* » est un principe régulateur et normatif de la vie sociale ; elle est également entendue comme un volet de la mise en œuvre de l'idéal cosmopolitique autour de l'idée d'une égalité morale de tous les êtres humains, ainsi que leur commune appartenance à l'humanité ; elle est aussi le respect du droit de chacun et exige le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa liberté. Pour John Rawls, la justice est « *la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée* »<sup>2</sup>, cela signifie que, la justice est placée au premier rang dans la mesure où elle est une valeur propre à l'homme, elle est impérative pour les sociétés bien ordonnées, Rawls la définit comme tel parce que pour lui, il est question de parvenir à une conception de la vie politique où les exigences démocratiques d'égalité et de liberté se concilient.

Dans ce même ordre d'idées, la vertu, du latin « *vis* », renvoie à la puissance et au pouvoir, elle est une sorte de morale en acte. Ainsi, à cause du pluralisme des institutions sociales dont le centre d'intérêt est la structure de base de la société ou « *plus exactement, la façon dont les institutions sociales les plus importantes répartissent les droits et les devoirs fondamentaux et déterminent la répartition des avantages tirés de la coopération sociale* »<sup>3</sup>; son rôle est de rendre une société juste dans laquelle l'égalité des droits civiques et des libertés sont considérées comme définitives et dans laquelle la justice n'est point sujet de marchandage et intérêts sociaux, Pour Aristote, par exemple, la justice est : « *la plus parfaite des vertus dans la*

---

<sup>1</sup> J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1971, p.29.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.33.

*mesure où elle est une vertu complète au plus haut point* »<sup>4</sup>, ici, l'homme qui en fait usage est capable d'en user non pas pour lui-même mais également pour les autres et pour le bien commun de tous.

Le thème de notre travail s'intitule : *la question de la justice comme équité chez John Rawls : une lecture de Théorie de la justice* est un moyen pour nous, de présenter les principes de justice de Rawls et de montrer dans comment ces principes s'appliquent aux réalités des sociétés actuelles. A cet effet, dans *la Théorie de la Justice*, Rawls s'interroge sur les conditions de possibilité d'une société juste, son projet repose sur le principe cardinal suivant : « *chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut être transgressée* »<sup>5</sup>. Il écrit ensuite cet ouvrage dans le cadre d'une Amérique dominée par la ségrégation raciale et la guerre du Vietnam à laquelle notre auteur a pris part. Les revendications de libertés, des inégalités éducatives et économiques vont pousser Rawls à engager une réflexion sur les conditions de possibilité d'une société juste expurgée de toutes formes d'injustices. A cet effet, il va commencer par critiquer la doctrine dominante à savoir l'utilitarisme, pour montrer ses limites et proposer une nouvelle morale prenant en compte les défavorisés et rendant à l'individu sa dignité. Fort donc de ce principe, Rawls se désolidarise de l'éthique utilitariste à cause de son incompatibilité avec son projet basé sur l'inviolabilité de la personne, il reproche particulièrement à l'utilitarisme de légitimer la logique sacrificielle, d'ignorer la pluralité et d'absolutiser l'utilité.<sup>6</sup>

A cet effet, le concept de justice est défini comme le rôle joué par les principes constitutifs dans l'attribution des droits et devoirs et dans la répartition adéquate des avantages sociaux. Il est primordial tant dans la sphère politique que dans les rapports intersubjectifs. La justice dans ce sens revêt deux connotations, elle est en même temps considérée comme une obligation et comme un devoir, c'est-à-dire que les obligations et les devoirs d'une personne à savoir l'équité, la fidélité, le respect mutuel et la bienfaisance présupposent une conception morale des institutions. Le principe d'équité pose ainsi qu'une personne est obligée d'obéir aux règles d'une institution à deux conditions : la première suppose qu'une institution soit juste ou équitable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de satisfaire les deux principes de la justice et par la suite, qu'on ait accepté librement les avantages qu'elle offre ou que l'on ait profité des

---

<sup>4</sup> ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, trad. Tricot, Ed. Les Echos du Maquis, 2014, p.107.

<sup>5</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, pp. 29-30.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 49-50, 121-122, 489-490.

possibilités qu'elle donne de promouvoir nos intérêts personnels par le fait que les exigences définies par le principe d'équité sont obligatoires. C'est sous cet angle que Rawls précise que

*Le principe pose qu'une personne est obligée d'obéir aux règles d'une institution à deux conditions : tout d'abord que l'institution soit juste (ou équitable), c'est-à-dire qu'elle satisfasse les deux principes de la justice, et, ensuite, qu'on ait accepté librement les avantages qu'elle offre ou que l'on ait profité des possibilités qu'elle donne de promouvoir nos intérêts personnels.<sup>7</sup>*

Du point de vue de la justice comme équité, le devoir naturel est considéré comme le fait de soutenir et de renforcer les institutions justes, il revient aux partenaires d'obéir aux institutions justes et d'y apporter notre contribution quand elles existent et quand elles s'appliquent à nous. Le devoir du respect mutuel est le devoir de manifester à une autre personne le respect qui lui est dû en tant qu'être moral, c'est-à-dire un être ayant un sens de la justice qui est entendu comme le désir efficace d'appliquer les principes de la justice et d'agir selon eux. Par devoir naturel, nous pouvons citer entre autres : aider quelqu'un qui est dans le besoin ou en danger, ne pas nuire ni faire du tort à autrui, ne pas infliger les souffrances inutiles. Par ailleurs, ces obligations et devoirs naturels s'imposent et s'appliquent à nous sans tenir compte de nos actes volontaires, c'est dire que le devoir naturel fondamental est un devoir de justice.

Pour Aristote, la justice est le refus de toute pléonexia, c'est-à-dire l'acquisition d'avantage par soi-même en s'emparant de ce qui appartient à quelqu'un d'autre<sup>8</sup>, cela signifie prendre au-delà de son dû, elle est également caractéristique de l'avidité. Dans l'*Éthique à Nicomaque*, Aristote fait de cette tendance humaine à « avoir plus », en d'autres termes, une injustice au sens du manquement à l'égalité. De plus, il parle du refus de la pléonexia parce qu'elle est une violation de la justice distributive qui constitue, selon lui, la justice corrective.

L'un des apports majeurs de Rawls dans la philosophie politique est « *la Théorie de la Justice comme équité* »<sup>9</sup> qu'il présente comme une alternative à l'éthique utilitariste dominante et se donne pour objectif de proposer une nouvelle approche du mérite, elle chercherait également à « *réconcilier ou à pacifier les sociétés pluralistes en présentant les principes de justice auxquels les citoyens doivent se soumettre comme étant purement*

---

<sup>7</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.142.

<sup>8</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p.106.

<sup>9</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.116.

*politiques* »<sup>10</sup>. La théorie de la justice comme équité devient donc une position d'égalité des personnes libres et rationnelles définissant les termes fondamentaux de leur association, elle est également une théorie déontologique, c'est-à-dire qui ne définit pas le bien indépendamment du juste, soit n'interprète pas le juste comme une maximisation du bien. Cette théorie considère la société comme « *une entreprise de coopération en vue d'avantages mutuels* »<sup>11</sup> et elle juge le système social du point de vue de l'égalité des droits civiques et à partir des différents niveaux de revenus et de richesses.

A cet effet, parler de la justice comme équité, c'est exposer la position originelle d'égalité qui correspond notamment à l'état de nature dans la théorie traditionnelle du contrat social. Elle est une situation hypothétique définit de manière à conduire une conception de la justice. Les traits essentiels de cette situation viennent du fait que personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe et son statut social, plus encore, personne ne connaît le sort qui lui est réservé dans la répartition des capacités et des dons naturels. Dans une société juste, un nombre réduit de positions devrait suffire. Les positions sociales déterminent le point de vue général à partir duquel on doit appliquer les deux principes de la justice à la structure de base<sup>12</sup>. Ainsi, la justice comme équité offre de nouvelles grilles d'analyses de nombreux problèmes sociaux.

Dans ce même ordre d'idées, nous notons que le premier objet de la justice est la structure de base de la société, ou plus exactement comme le souligne Rawls : « *la façon dont les institutions sociales les plus importantes répartissent les droits et les devoirs fondamentaux et déterminent la répartition des avantages tirés de la coopération sociale* »<sup>13</sup>. De plus, dans son ouvrage, il distingue deux principes de justice, notamment le principe d'égalité de liberté et le principe de différence. S'agissant du principe d'égalité de liberté il s'agit du premier principe de la justice comme équité et celui auquel Rawls accorde une priorité absolue, il se formule comme suit : « *chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de bases égales pour tous qui soit compatibles avec le même système pour les autres* »<sup>14</sup>, il se fonde donc sur l'égalité des droits. Quant au second appelé principe de différence, contrairement au premier qui se veut égalitariste, il stipule que,

---

<sup>10</sup> C. AUDARD, J. RAWLS, *Politique et Métaphysique*, Paris, PUF, pp. 14-16.

<sup>11</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.116.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p.130.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p.33.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p.91.

*Les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois, (a) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun et (b) qu'elles soient attachées à des positions et à des fonctions ouvertes à tous.*<sup>15</sup>

Ce second principe s'applique à la répartition des revenus et de la richesse<sup>16</sup>, en d'autres termes au plus grand bénéfice des plus désavantagés.

En outre, Rawls se présente comme le défenseur des droits et libertés et comme le partisan d'une démocratie radicale, son « but est de présenter une conception de la justice qui généralise et porte à un plus haut niveau d'abstraction la théorie du bien connue du contrat social telle qu'on la trouve, entre autres, chez Locke, Rousseau et Kant »<sup>17</sup>. Par ailleurs, la conception égalitaire de la justice fait partie de la théorie de la justice comme équité, ainsi les inégalités non-méritées doivent être corrigées étant donné que les inégalités de naissance et de dons naturels sont imméritées ; la justice n'est pas nécessairement synonyme d'égalité, car avec Rawls certaines inégalités peuvent être justes à condition qu'elles soient à l'avantage de ceux qui les subissent. C'est pourquoi Rawls précise que « personne ne mérite ses capacités naturelles supérieures, ni un point de départ plus favorable dans la société »<sup>18</sup> mieux encore, la répartition naturelle n'est ni injuste, ni juste, ce qui est juste ou injuste, c'est la façon donc les institutions traitent ces faits, il conviendrait ainsi d'y apporter des compensations.

Cependant, pour traiter les personnes de manière égale et offrir une véritable égalité de chance, la société doit consacrer plus d'attention aux plus démunis quant à leur don naturel et aux plus défavorisés socialement par la naissance ; c'est ainsi que la justice rawlsienne est considérée comme un humanisme qui met la valeur intrinsèque de la personne au-dessus de la couleur de sa peau, de ses attributs sociaux, économiques et politiques. Il affirme dans la même lancée que « ceux qui ont été favorisés par la nature, quels qu'ils soient, peuvent tirer avantage de leur chance à condition seulement que cela améliore la situation des moins bien lotis »<sup>19</sup>.

Pour le philosophe américain, le but d'une justice équitable consiste à mettre fin aux tensions qui menacent le vivre ensemble en mettant sur pied une nouvelle société démocratique où tous les individus subiront le même traitement. La justice selon Rawls devrait favoriser les démunis et non les nantis, favoriser les pauvres parce qu'il faut les aider à sauver leur dignité

---

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> J. RAWLS, *op.cit.*,92.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p.37.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p.132.

<sup>19</sup> *Idem.*

et à ne pas sombrer dans la pseudo-humanité. Il introduit par ailleurs, une théorie de la justice qui rame à contre-courant de celle de l'utilitarisme.

Dès lors, il écrit *Théorie de la Justice* à cause de l'échec de l'utilitarisme qui était la base des institutions et ne fournit pas d'après lui une analyse satisfaisante des droits et libertés de base des citoyens en tant que personnes libres et égales. En effet, l'utilitarisme est une éthique conséquentialiste dominante dans le monde anglo-saxon qui s'inscrit dans une tradition qui remonte à Jeremy Bentham et d'inspiration épicurienne. D'après cette éthique, l'utilité est la mesure de la morale ; pour les utilitaristes, est juste ce qui procure le plus grand bien au plus grand nombre. L'utilitarisme, en tant que calculs des intérêts sociaux est considéré comme un individualisme et étend à la société le principe de choix valable pour un individu. Pour Rawls, l'utilitarisme va à l'encontre du libéralisme et minimise la pluralité des individus.

Néanmoins, les sociétés contemporaines sont pluralistes, elles doivent réussir à faire vivre ensemble des cultures ou des groupes très divers. Face à l'inflation des approches d'une éthique sociétale, il y'a lieu de les mettre en confrontation pour en mesurer la pertinence sur le terrain de la théorie de la justice comme équité. Rawls voudrait parvenir à une éthique sociale qui soit une solution applicable à n'importe quel type de société et parvenir à une conception de la vie politique où les exigences démocratiques de liberté et d'égalité se concilient.

A cet effet, le problème qui oriente notre réflexion est celui du fondement d'une société juste. L'objectif de la théorie de la justice comme équité étant de combattre toutes formes d'injustice qui frappent les sociétés contemporaines, nous nous proposons de présenter à quelle condition et selon quelle modalité les principes de la justice comme équité peuvent-ils s'appliquer aux sociétés actuelles. Autrement dit, à quelle condition aujourd'hui, une redéfinition de la justice est-elle possible ? simplement, quelles sont les conditions de possibilité d'une société juste ? De par sa capacité à déconstruire une culture politique fondée sur une idéologie de la domination, Rawls présente sa théorie comme une machine de guerre lancée contre l'utilitarisme.

Dès lors, trois axes de recherche retiendront notre attention. Tout d'abord, il sera question de présenter les prolégomènes de la conception rawlsienne de la justice en insistant sur les conceptions antiques c'est-à-dire les pensées de Aristote et Platon de la justice et la déconstruction de l'utilitarisme, une fois ces prolégomènes examinés, nous présenterons ensuite de façon substantielle la question de la justice comme équité en insistant sur la dynamique méthodologique préparatoire aux principes de la justice; enfin nous terminerons notre analyse

en relevant quelques insuffisances liées à la pensée de l'auteur tout en actualisant sa pensée et en relevant les enjeux contemporains.



**PREMIÈRE PARTIE :**  
**LES PROLÉGOMÈNES DE LA CONCEPTION  
RAWLSIENNE DE LA JUSTICE**

L'idée de justice considérée comme un idéal universel apparaît chez plusieurs philosophes antiques, elle est l'objet de débats depuis l'antiquité. Cependant, la définition de la justice ne fait pas l'unanimité parce que le contenu de cette notion est très différent suivant l'option philosophique de chaque auteur. Pour les anciens grecs, par exemple, la justice était considérée comme une disposition fondamentale de l'âme vertueuse. Ainsi, l'inspiration rawlsienne de la justice tire sa source dans ces différentes conceptions de la justice des philosophes antiques et reconnaît que sa justice ne saurait entrer en conflit avec l'idée traditionnelle de la justice. Cette conception de la justice s'inscrit de nos jours dans la liste des priorités de la philosophie politique et morale contemporaine, c'est dire qu'à cette période, la justice occupait déjà une place essentielle et elle est définie ici tantôt comme une vertu, tantôt comme un bien ou comme l'harmonie de l'âme d'après les définitions données dans *la République* de Platon.

Rappeler les conceptions de la justice antérieures à Rawls, nous amènent à insister sur celles qui ont marqué la philosophie politique et morale notamment celle de Platon et Aristote et, qui, aujourd'hui demeurent bénéfiques pour ceux qui chercheront les différentes définitions ou la nature de la justice. Nous examinerons dans cette partie les prolégomènes rawlsiens de la justice en exposant les conceptions platoniciennes et aristotéliennes de la justice et en montrant comment Rawls s'en est inspiré pour développer sa théorie de la justice. Enfin, nous présenterons la morale utilitariste qui est une doctrine contre laquelle Rawls fonde sa théorie de la justice.

## CHAPITRE I :

### LA CONCEPTION PLATONICIENNE DE LA JUSTICE

Dans *la République* de Platon, la conception de la justice est développée à travers le dialogue de Socrate avec divers interlocuteurs. En effet, il présente une vision idéaliste de la justice qu'il considère comme une vertu fondamentale pour une société juste et harmonieuse. Selon Platon, la justice est une vertu qui réside à la fois au niveau individuel et au niveau de la société dans son ensemble, il compare la structure de la société à celle de l'âme humaine identifiant trois parties distinctes : les gardiens (les dirigeants), les guerriers (les soldats) et les artisans (les producteurs), chacune de ces parties doit jouer un rôle approprié pour maintenir l'harmonie et la justice dans la société. Il soutient que la justice consiste à avoir une âme équilibrée, où chaque partie de l'âme accomplit son rôle sans empiéter sur l'autre. De même, dans une société juste, chaque classe sociale doit exercer sa fonction spécifique et ne pas chercher à dominer les autres. Autrement dit, pour Platon, la justice est une vertu essentielle à la fois au niveau individuel et au niveau de la société. Elle implique une harmonie entre les parties de l'âme et les différentes classes sociales dans la société, elle consiste aussi à exercer correctement sa tâche et à vivre en accord avec sa nature intrinsèque.

#### A. LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE CHEZ PLATON

Dans son sens étymologique, la justice vient du mot « *justitia* » qui peut signifier, droiture, légalité, légitimité et égalité. De cette définition étymologique, nous pouvons remarquer que la justice platonicienne tend toujours à la notion de bien. Dans *la République* sous-titré « *De la justice* »<sup>20</sup>, Platon s'efforcera, entre autre de donner la véritable définition de la justice et d'élaborer les fondements d'une société juste. Selon notre auteur, la justice est la plus haute vertu, voire une vertu maîtresse qui ordonne toutes les autres ; elle est à cet effet

<sup>20</sup> PLATON, *La République*, trad. De Grou. Ed. Lefèvre, Paris, p.1.

considérée comme l'horizon vers lequel tendent la tempérance, le courage et la sagesse lorsqu'ils s'harmonisent dans l'âme.

Dans *La République de Platon*, les fondements de la justice reposent sur plusieurs principes. Pour lui, la justice est une vertu fondamentale, c'est-à-dire qu'elle est une qualité intrinsèque qui permet à un individu d'atteindre son potentiel moral, être juste, c'est agir de manière équilibrée ou exercer sa tâche. La justice est aussi liée au bien-être de l'âme, en ce sens que l'âme juste est plus heureuse et plus satisfaite, car elle est en accord avec elle-même et avec les principes de vertu, elle apporte donc une harmonie intérieure et un plein épanouissement. Chez Platon, les fondements de la justice reposent sur son concept de l'âme tripartite. Dans son ouvrage *La République*, Platon présente une vision de la justice basée sur l'organisation de la société idéale. Il soutient ainsi que chaque individu a une âme composée de trois parties distinctes comme souligné plus haut. Selon lui, un individu est juste lorsque ces trois parties sont en harmonie, avec la raison exerçant un contrôle sur les éléments émotionnels et désirants.

Platon déduit que la justice dans la société est similaire à la justice dans l'âme individuelle, il soutient que la justice sociale est atteinte lorsque chaque individu remplit son rôle approprié dans la société, en fonction de ses capacités et de ses compétences. Chaque partie doit être en harmonie et exercer ses fonctions de manière juste pour le bien de l'ensemble. Il considère par la suite que la justice sociale est réalisée lorsque chaque classe joue son rôle de manière juste et harmonieuse, en respectant les hiérarchies naturelles et en travaillant pour le bien commun. Il estime que la justice est le fondement de la stabilité sociale et politique, et que seule une cité juste peut atteindre la véritable prospérité et le bonheur.

Ainsi, selon, notre auteur, nous pouvons dire qu'un homme est juste lorsqu'il se conforme aux lois ou s'il est incorruptible dans la société. Ici, le juste correspond à l'homme sage parce que la sagesse revêt un savoir à la fois pratique et théorique qui fait agir l'homme dans le bon sens, elle est aussi considérée comme une vertu suprême de la cité, elle doit être l'apanage de la seule classe des chefs, c'est par eux que doit s'étendre son action bienfaitrice sur la communauté toute entière. La sagesse selon Platon évite le mal et l'ignorance, en fait Platon accepte que la justice soit sagesse parce qu'elle fait agir l'homme comme un homme de justice.

Dès lors, la justice est considérée comme un bien pour l'homme en ce sens qu'il peut défendre ses droits ainsi que ceux d'autrui, elle est aussi assimilée au bien parce qu'elle permet d'atteindre le bien-être collectif et individuel, elle assure à cet effet la cohésion sociale, la stabilité de l'ordre. En vivant dans une société juste, les individus peuvent s'épanouir

pleinement et réaliser leur potentiel, en contribuant au bien commun et en bénéficiant des avantages d'une vie en communauté pacifique et équitable. La justice représentée dans *la République* de Platon, est une vertu intrinsèque qui est désirable en soi, indépendamment de ses conséquences ; il soutient que la justice est une qualité qui incarne la vérité, la sagesse et la vertu et qu'elle est en harmonie avec l'ordre naturel et divin. Ainsi, la justice est considérée comme un bien parce qu'elle incarne les valeurs les plus élevées et contribue à la réalisation de notre nature la plus essentielle.

Le respect de la vérité suppose un caractère enviable chez l'homme puisque cela conduit à être sage, voire juste. La loi est conçue par Platon comme un moyen de développer la vertu dans les esprits du citoyen. Il affirme dans *Les Lois* que : « *Il faut toujours disions-nous en effet, que la visée des lois tend à une chose unique, et en disant que cette chose est la vertu, nous convenions je pense d'être tout bien fondés à le dire* ». <sup>21</sup> La loi promeut en l'homme la vertu, soit ces quatre vertus que sont, le courage, la tempérance, la sagesse et ultimement la justice. Pour notre auteur, la justice devient la structure de base de toute société et a un sens plus large qu'on ne l'entend communément.

Dans son dialogue, intitulé, *Les Lois*, Platon explore en profondeur le thème de la justice. Dans cette œuvre, il présente une vision plus réaliste et pragmatique de la justice, en mettant l'accent sur la nécessité de lois et de règles pour maintenir l'ordre social et promouvoir la justice. Selon Platon, la Justice dans *Les Lois* repose sur l'idée que chaque individu doit respecter et obéir aux lois qui régissent la société. Il soutient que la justice consiste à vivre en conformité avec les lois établies, qu'elles soient justes ou non. Platon estime que même si les lois peuvent être imparfaites, il est préférable de les respecter et de les suivre plutôt que chercher à les enfreindre ou à les changer par la violence.

Il considère aussi que la justice est également liée à l'égalité, il souligne déjà à ce niveau l'importance de traiter tous les citoyens de manière équitable et de leur accorder des droits et des devoirs égaux. Il insiste sur le fait que la justice exige que chaque citoyen respecte les droits des autres et agisse de manière responsable envers la communauté. Aussi, Platon aborde la question de justice économique dans *Les Lois*, il propose un système économique dans lequel les biens et les ressources sont repartis équitablement entre les citoyens, afin d'éviter les inégalités excessives et les conflits sociaux.

---

<sup>21</sup> PLATON, *Les Lois*, Tome XI, Paris, Belles Lettres, 1951, 964a.

Par ailleurs, Platon souligne l'importance de l'éducation dans la promotion de la justice, il soutient que l'éducation devrait viser à former des citoyens vertueux et justes, capables de respecter les lois et contribuer au bien-être de la société. L'éducation doit enseigner les valeurs morales et éthiques, et promouvoir la vertu et l'intégrité. Enfin de compte, Platon développe dans *Les Lois*, une conception de la justice basée sur le respect des lois et l'égalité des droits et devoirs, il souligne l'importance de l'éducation et d'un système économique équitable pour promouvoir la justice et maintenir l'ordre social. Bien que cette vision de la justice puisse sembler plus pragmatique et moins idéaliste que celle présentée dans ses œuvres antérieures, elle reste ancrée dans l'idée fondamentale que la justice est essentielle pour le bien être individuel et collectif.

## **B. LA JUSTICE COMME HARMONIE DE L'ÂME**

La justice platonicienne est considérée comme l'harmonie de l'âme car Platon voit l'âme comme une entité complexe composée de trois parties distinctes notamment le Logos qui correspond à la raison, le Thymos qui correspond à l'esprit combatif et l'éros qui est assimilé au désir. Selon Platon, la justice est réalisée lorsque ces trois parties de l'âme sont en harmonie, avec la raison exerçant un contrôle sur les éléments émotionnels et désirant. Platon soutient que, l'individu juste est celui dont l'âme est en équilibre, ou chaque partie de l'âme remplit son rôle approprié et agit en harmonie avec les autres parties. Cette notion de justice apparaît dans plusieurs de ses ouvrages notamment *la République*, *les Ennéades*, *le Gorgias*, *Protagoras*, *le Politique* et *le Sophiste*, c'est dire que, pour notre philosophe, la justice est le fondement et le but de la cité idéale. Ainsi, pendant la période antique, la justice était essentiellement considérée comme une vertu en ce sens qu'elle est un principe de concorde et une vertu partagée. Dans *la République*, Platon établit un lien entre l'âme et la justice car, pour lui il y'a justice dans l'âme et elle oriente l'homme à se conduire de manière juste, il distingue trois éléments constitutifs de l'âme, il affirme à cet effet dans le livre IX que

*L'une de ces parties est la raison, instrument de connaissance de l'homme ; la seconde est l'appétit irascible ; la troisième a trop de formes différentes pour pouvoir être comprise sous un nom particulier ; mais on la désigne ordinairement parce qu'il y'a de remarquable et de prédominant en elle. Nous l'avons nommée appétit concupiscible, à cause de la violence des désirs qui nous portent vers le manger, le boire, l'amour et les autres plaisirs des*

*sens ; nous l'avons aussi appelée esprit d'intérêt, parce que l'argent est le moyen le plus efficace de satisfaire ces sortes de désirs.*<sup>22</sup>

Ainsi, l'âme humaine est constituée de trois parties distinctes : le logos (la raison), le thymos (la volonté), et le concupiscible (les désirs). La partie rationnelle est considérée comme la plus élevée et responsable de la sagesse et de la connaissance, la partie volontaire est celle qui est associée au courage et à l'esprit combatif, tandis que la partie désirante est celle qui est liée aux désirs et aux plaisirs. La partie rationnelle doit être au contrôle et diriger les impulsions des parties volontaires et désirante ; c'est seulement quand la raison exerce son autorité que l'individu peut prendre des décisions justes et agir de manière vertueuse.

Par ailleurs, Platon établit un parallèle entre l'âme individuelle et la société dans son ensemble, il affirme que la justice dans la société est le reflet de l'harmonie de l'âme. Pour qu'une société soit juste, chaque individu doit être en équilibre et agir selon sa nature intrinsèque, les dirigeants doivent alors gouverner par la raison, les soldats doivent être courageux et les artisans doivent être modérés dans leurs désirs. La justice est ainsi perçue comme un état d'équilibre et d'harmonie et cette harmonie est considérée comme la base d'une société juste et harmonieuse. Autrement dit, l'harmonie de l'âme est atteinte lorsque la raison exerce un contrôle sur les éléments émotionnels et désirants. La raison, représentée par les philosophes- rois, doit être la partie dominante de l'âme et guider les autres parties vers le bien commun ; lorsque la raison est en harmonie avec le thymos ou l'éros, l'individu est considéré comme juste.

Dès lors, il soutient que l'harmonie de l'âme est essentielle pour atteindre le bonheur et le bien-être individuel. Lorsque chaque partie de l'âme remplit son rôle approprié et contribue au bien de l'ensemble, l'individu peut vivre une vie équilibrée et épanouissante. Cette harmonie permet d'éviter les conflits internes et les passions démesurées qui peuvent conduire à des comportements injustes et irrationnels. Elle est aussi liée à l'idée de vertu car Platon considère que la justice est une vertu fondamentale qui se réalise lorsque chaque partie de l'âme remplit son rôle approprié.

Concernant la justice décrite par Platon, elle tire sa définition dans la *République* de Platon précisément à partir du livre I. Ici, elle est considérée premièrement comme sagesse et vertu, cela suppose que l'homme juste est heureux cela voudrait dire que « *l'homme juste a*

---

<sup>22</sup> PLATON, *La République*, p.409.

*toujours le dessus sur tout et partout où il se trouve* »<sup>23</sup>. Pour Platon, la justice est favorable pour une République idéale, elle consiste à dire la vérité et à rendre à chacun ce qu'on lui doit. Dans son livre I de *la République*, il fait une discussion sur la vieillesse et la justice mais ce qui nous importe est la définition et la nature de la justice.

Lors du dialogue entre Platon et ses amis, les intervenants proposent plusieurs définitions de la justice, la première est celle donnée par Trasymarque, pour lui, « *la justice est une chose mille fois précieuse que l'or* »<sup>24</sup>. Ainsi, l'un des premiers objectifs de la République est de donner une définition de la justice et de montrer pourquoi nous avons le devoir d'être juste. Pour parvenir à une réelle définition de la justice, Platon utilise une stratégie qui consiste à interroger chaque interlocuteur, c'est sur cette base que la tâche de la République est de découvrir ce qu'est réellement la justice. De ce fait, pour parvenir à cette définition, il convient de partir sur l'idée selon laquelle c'est dans la meilleure cité possible qu'on trouvera la justice authentique. En partant du fait que l'âme pour Platon est divisée en trois parties, l'homme est juste quand chacune de ses trois parties de son âme accomplit la tâche qui lui est propre.

En outre, ce dernier pense que la justice est bonne à la fois dans ses moyens et dans ses fins et ne peut donc exiger la soumission en tant que moyen, selon lui, la justice est l'excellence de l'âme, dans le livre II, il définit la justice comme un « *compromis conçu pour la protection mutuelle des citoyens d'un Etat* », cela voudrait dire que la justice a été conçue par les citoyens pour empêcher les citoyens de se nuire mutuellement.

Par conséquent, l'âme juste est guidée par la connaissance du bien, elle doit être pensée comme un bien et non comme une chose permettant de jouir d'une bonne réputation, une cité juste est celle qui est harmonieuse et ordonnée dans laquelle chacun doit faire ce qu'il a à faire selon la fonction qui lui a été attribuée. La justice donc devient l'équilibre entre les fonctions de chacun, elle est le fait que chacun exerce sa fonction propre et devient l'harmonie des trois vertus à savoir la sagesse, le courage et la tempérance. Par ailleurs, en chaque individu, la justice est une harmonie entre trois dimensions, ainsi donc pour Socrate à travers Platon, certaines conditions doivent être menées à bien pour arriver à la justice, il doit avoir égalité entre les hommes et les femmes.

---

<sup>23</sup> PLATON, *op.cit.*, p.31.

<sup>24</sup> PLATON, *op.cit.*, p.20.

Dans ce même ordre d'idées, nous constatons que la définition que donne Platon n'a rien à voir avec la définition ordinaire de la justice qui peut souvent s'assimiler à l'équité et à l'égalité. La définition platonicienne de la justice trouve son sens dans l'âme, elle fait de la justice un trait constituant interne de l'âme, plutôt que du comportement extérieur ; cela signifie qu'un seul homme c'est-à-dire le philosophe peut être juste au sens strict du terme. La paix et l'harmonie sont intérieures dans l'âme. Pour Platon donc, la justice est la vertu maîtresse, celle qui ordonne toutes les autres, elle est encore cette vertu qui attribue à chacun sa part. De plus, pour notre auteur, aucune société ne pourrait atteindre son paroxysme sans la justice en ce sens qu'elle régleme les rapports sociaux et permet aux citoyens de mener harmonieusement leur vie en communauté.

### **C. LA JUSTICE COMME VERTU DES INSTITUTIONS SOCIALES**

Dans la philosophie de Platon, la justice est considérée comme une vertu, non seulement des individus, mais aussi des institutions. Selon Platon, pour atteindre une société juste et harmonieuse, il est nécessaire d'établir des institutions justes qui régissent le fonctionnement de la société. Platon propose dans son dialogue *La République*, un modèle de société idéale, où la justice est le principe fondamental qui guide toutes les institutions. Dans cette société idéale, les individus sont repartis en trois classes, les gardiens, les guerriers et les producteurs et chaque classe a un rôle spécifique à jouer et contribue au bien commun.

La justice institutionnelle, selon Platon, implique que chaque individu occupe la position sociale qui correspond à sa nature et à ses compétences. Les philosophes-rois, qui représentent la raison, gouvernent la société en se basant sur la connaissance et la sagesse. Les gardiens, qui symbolisent l'esprit combatif, assurent la protection de la société et maintiennent l'ordre. Les producteurs, qui représentent les désirs et les besoins matériels, sont responsables de la production et de la fourniture des biens nécessaires. Platon soutient que les institutions doivent être basées sur des principes de justice et d'égalité. Il propose que les biens et les ressources soient partagés équitablement entre tous les membres de la société, afin d'éviter les inégalités excessives et les conflits sociaux. De même, il souligne l'importance de l'éducation dans la formation de citoyens justes et vertueux.

Dans cette perspective, la justice institutionnelle vise à créer une société où chaque individu a la possibilité de réaliser son plein potentiel et de contribuer au bien-être collectif. Les

institutions justes garantissent l'ordre, la stabilité et l'équité, tout en permettant aux individus de vivre en harmonie et de s'épanouir pleinement. Cependant, il convient de noter que Platon reconnaît les limitations des institutions et souligne que même les systèmes les plus justes peuvent être imparfaits.

Dans sa quête perpétuelle de la justice, il s'avère qu'elle soit également nécessaire pour le maintien de l'ordre et la prospérité d'une cité. Ainsi, il procède par classification des classes sociales, cette classification correspond aux trois parties de l'âme mentionnées plus haut. A cet effet, Platon conçoit la cité comme une ville unique, entourée d'un territoire d'une étendue modérée ; tout comme un individu, la cité doit se nourrir, se défendre, se gouverner ; donc l'intelligence, le courage, même les instincts inférieurs doivent concourir au bien public. Chez Platon donc, la justice est considérée comme la vertu des institutions, ce qui signifie que la société idéale doit être fondée sur des principes de justice pour atteindre la stabilité et le bien-être de tous les membres. Selon Platon, la justice est une qualité essentielle des institutions politiques et sociales, et elle doit être intégrée à tous les niveaux de la société.

Ainsi, Platon repartit les citoyens en trois classes sociales qui correspondent aux trois parties de l'âme il s'agit notamment de la classe des producteurs qui assure la stabilité économique de la cité, ensuite nous avons la classe des guerriers chargés de maintenir la sécurité au sein de la cité, et enfin nous avons la classe des dirigeants qui, selon Platon sont ceux-là qui devraient gouverner pour une meilleure cité ; Platon les appelle des philosophes-rois parce qu'ils sont des amis de la sagesse et que seuls les philosophes sages d'entre les sages sont aptes à connaître la justice et donc à prendre des décisions justes. Il affirme dans le livre VII de la *République* que

*Si tu peux trouver, ceux qui doivent gouverner, une condition qu'ils préfèrent au commandement, tu pourras aussi trouver une République bien gouvernée, car dans cet état seul commanderont ceux qui sont vraiment riches, non pas en or, mais en sagesse et en vertu, les seules richesses des vrais heureux.*<sup>25</sup>

Par ailleurs, dans son principal dialogue qu'est *La République*, Platon défend que le philosophe-roi est le dirigeant idéal de la Kallipolis, à savoir la cité idéale. En effet, le philosophe contemple l'idée du bien et du juste et ne désire pas le pouvoir pour son intérêt personnel, il peut donc en faire bon usage ; c'est ainsi que, Jean Jacques Chevallier louant la philosophie de Platon affirme que : « j'ai compris que toutes les cités actuelles sont mal

---

<sup>25</sup> PLATON, *op.cit.*, p.311.

*gouvernées, alors je fus irrésistiblement amené à louer la vraie philosophie et à proclamer qu'à sa lumière seule, on peut connaître où est la justice dans la vie publique et dans la vie privée »<sup>26</sup>* par conséquent, il faudrait que la race des purs et authentiques philosophes n'arrive au pouvoir ou que les chefs des cités, par une grâce divine ne se mettent à philosopher.

En plus, pour Platon, le philosophe-roi est le garant de l'ordre social en ce sens que l'éthique dirigeante est un enjeu crucial parce qu'il conditionne l'harmonie de la cité. Préserver l'ordre social est donc l'une des missions du philosophe car il s'agit d'empêcher la corruption des mœurs, c'est-à-dire l'âme des citoyens. Dans ce même ordre d'idées, aux yeux de Platon, une cité juste ne peut exister qu'à condition d'être gouvernée par des amoureux de la sagesse qui ne sont d'ailleurs que des rois philosophes.

Il est clair que pour Platon que le philosophe roi est le remède idéal aux maux des cités et du genre humain. Tant que les philosophes ne seront pas à la tête de la cité, il serait impossible de concevoir un bonheur pour la cité. Il suffirait que, pour qu'un régime soit meilleur, le philosophe roi dirige la cité pour que tout puisse changer. Les citoyens se conformeraient à ses nouvelles lois et institutions. Les meilleurs dirigeants de la cité sont des philosophes en ce sens qu'ils devront être fermes, courageux et beaux.

Dans cette même lancée, la notion platonicienne de la justice est l'expression du bien de l'homme dans la cité tant dans la sphère politique que dans la sphère morale parce que, pour lui, c'est la justice qu'il faut rechercher avant toute autre chose. De plus, cette valeur est pour Platon l'expression de la vérité puisqu'elle constitue le principe et comme la loi de toute activité humaine, morale ou politique. Il est en effet conforme à la nature des choses que chaque partie de l'âme ou chaque classe de la société s'acquitte scrupuleusement de la fonction qui lui est propre, c'est pourquoi la justice est nécessaire car elle établit dans la cité et dans l'âme l'harmonie des parties. Bien plus, pour Platon, il n'y a de bonheur que dans l'exercice de la justice et que la cité parfaite est la cité juste. La justice dans ce sens devient le respect de la hiérarchie sociale et stimule le fonctionnement harmonieux de ces différentes classes sociales.

Dès lors, pour que la cité soit heureuse et parfaite, le juste milieu est que la cité possède toujours une unité, c'est-à-dire une unité entre les trois classes qui serait indissociable

---

<sup>26</sup> J-J CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, Paris, Payot, 1979, p.270.

de la bonne marche de la cité. Se voulant parfaite selon Platon, cette cité est forcément sage, courageuse, tempérante et juste.

En somme, Rawls et Platon considèrent la justice comme la vertu des institutions. Ainsi, en reprenant Platon sous une forme nouvelle mais semblable à ce dernier, Rawls fait de la justice la première vertu des institutions sociales, cela voudrait dire que, tout comme Platon, la justice pour John Rawls est la plus haute des vertus, elle est essentielle dans le vivre-ensemble, elle est également fondamentale parce qu'elle rend possible le développement de toutes les autres. En plus, bien que Rawls partage avec Platon le désir de la justice sociale, il convient de relever que les différences majeures demeurent entre les deux conceptions de la justice. D'une part, il y'a un fondement méta-politique de la justice dont les premiers modes d'être sont à l'échelle individuelle et l'échelle sociale, n'étant qu'une formalisation de la justice individuelle ; d'autre part, il y'a rejet de tout fondement compréhensif ou métaphysique de la justice dont la seule réalité et le seul fondement n'est qu'institutionnel. Bien plus, la justice sociale se réduit à une exigence d'harmonie et de respect hiérarchique chez Platon alors que comme on le verra chez Rawls, elle exige une répartition équitable des avantages de la vie sociale. Dit autrement, Rawls ne s'intéresse pas à la justice comme vertu individuelle comme le fait Platon en ce sens que pour lui, la justice au niveau social ne se réduit qu'au seul respect de la hiérarchisation des classes et des fonctions sociales.

## CHAPITRE II :

### LA JUSTICE DANS LA PHILOSOPHIE ARISTOTÉLICIENNE

Dans le livre V de *L'Éthique à Nicomaque*, Aristote commence par faire une distinction entre le juste et l'injuste afin de mieux comprendre la définition qu'il donnera à la justice. De ce fait, Aristote établit une distinction entre la justice générale, la justice légale et la justice particulière qui se définit d'une façon particulière à cause de son rapport avec la notion d'égalité. Il considère alors la justice comme une vertu c'est-à-dire un état de l'âme, elle contient même « *toutes les autres vertus* ». <sup>27</sup>Par vertu, il faut entendre une excellence du caractère qui pousse à agir dans un sens déterminé, ainsi, la tâche du livre V de *Éthique à Nicomaque* est de partir des usages courants variés afin de dégager une classification raisonnée de toutes formes de justice. D'un côté, la justice permet d'accomplir le juste et c'est le juste à son tour qui détermine et permet de définir en quoi consiste la vertu de justice. C'est d'ailleurs en ces termes qu'il affirme que

*La justice est cette sorte de disposition qui rend les hommes aptes à accomplir les actions justes et qui par les faits agit justement et vouloir les choses justes, de la même manière l'injustice est cette disposition qui fait les hommes agir injustement et vouloir les choses injustes.*<sup>28</sup>

Considérant la justice comme un concept équivoque qui renvoie à la fois à l'ordre politique, à l'attitude envers autrui et à la répartition des biens, ainsi, le livre V de *L'Éthique à Nicomaque* occupe une place centrale dans le tableau de la vie morale élaboré par Aristote, c'est dans ce texte qu'il explique de manière la plus développée sa conception de la justice, c'est d'ailleurs dans ce sens qu'il distingue plusieurs formes de justice, notamment la justice universelle ou légale, la justice distributive, la justice spéciale et particulière. La justice aristotélicienne se situe parmi les vertus morales ; elle est d'emblée considérée comme une sorte de disposition à accomplir les actions justes, mais présente une équivocité que nous tenterons d'élucider.

<sup>27</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, trad. J. Tricot, Les Echos du Maquis, (1893-1963), p.107.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p.105.

## A- LA JUSTICE UNIVERSELLE OU LÉGALE

Partant d'une opinion commune, la justice est selon Aristote ce qui fait accomplir les actions justes, elle se situe parmi les vertus morales, dans la volonté, et elle est éclairée par la vertu dianoétique de prudence. La vertu qu'est la justice, a pour objet de produire les actes justes, ce juste est selon Aristote le droit. Ainsi, la vertu permet d'accomplir le juste et c'est le juste qui détermine et permet de définir en quoi consiste la vertu de justice. Concernant donc la justice universelle ou légale, notre auteur nous fait remarquer qu'il s'agit d'une vertu totale, en ce sens qu'elle englobe toutes autres vertus. Elle est une forme de justice qui s'applique à tous les individus, indépendamment de leur statut, Aristote soutient que cette justice universelle est basée sur des principes éthiques et moraux universels qui transcendent les lois et les valeurs sociales. Il considère que la justice universelle est une expression de la raison pratique et de la vertu morale, et qu'elle doit guider nos actions envers tous les êtres humains. Elle est considérée comme un bien étranger dans la mesure où elle commande les actions et les attitudes à l'égard d'autrui, et est avantageuse pour lui, puisque la loi concerne tous les hommes.

Selon la conception aristotélicienne, par justice, il faut entendre cette sorte de disposition qui rend les hommes aptes à accomplir les actions justes et qui les fait agir justement et vouloir les choses justes. Considérant la justice comme « *la plus parfaite des vertus* »<sup>29</sup>, elle est une vertu complète au plus haut point, elle est usage de la vertu complète parce que l'homme en possession de cette vertu est capable d'en user aussi à l'égard des autres et non seulement pour lui-même.<sup>30</sup> Pour lui, la justice devrait régler les échanges en préservant l'égalité. Selon Aristote, la justice attribue à chacun ce qui lui revient de droit ; ainsi concernant la justice dans les échanges, il convient de considérer tout le monde de la même façon.

Pour Aristote, la justice universelle n'est pas seulement une question de conformité aux lois, mais aussi une question de respect des principes éthiques fondamentaux, tels que le respect de la dignité humaine, la bienveillance envers autrui et le respect des droits naturels de chaque individu. Cependant, si pour notre auteur, il est nécessaire d'établir un rapport d'égalité des contributions, sa justice se propose de distribuer les richesses, droits, obligations, charges et avantages en fonction de critères de mérite et de besoins, il affirme d'ailleurs que « *la première*

---

<sup>29</sup> *Idem.*

<sup>30</sup> *Idem.*

*espèce de la justice particulière s'exerce dans la distribution des honneurs ou des richesses des autres avantages qui peuvent être répartis entre les membres d'une communauté politique »<sup>31</sup>.*

De plus, pour parler de justice avec Aristote, il nous revient de conformer nos actions aux lois afin de conserver le bonheur pour la communauté politique. La justice universelle ou légale consiste à agir selon la loi et on considère ce qui est prescrit par la loi normalement juste. Cette loi est considérée comme des conduites qui touchent toutes les activités humaines, ces conduites prescrites par la loi entrent tout à fait dans le champ des actions et celles-ci sont bonnes selon la fin qu'elles permettent d'atteindre, ce sont donc des vertus. Aussi, la justice aristotélicienne englobe la totalité des actions et des vertus, ainsi, il affirme que

*La loi nous commande aussi d'accomplir les actes de l'homme courageux (par exemple, ne pas abandonner son poste, ne pas prendre la fuite, ne pas jeter ses armes), ceux de l'homme tempérant (par exemple, ne pas commettre d'adultère, ne pas être insolent) et ceux de l'homme de caractère agréable (comme ne pas porter des coups et de ne pas médire les autres) et ainsi de suite pour les autres formes de vertus<sup>32</sup>.*

Par ailleurs, la différence établie par Aristote sur sa notion de justice notamment celle de la justice relative individuelle qui dépend d'autrui et la justice communautaire. La justice devient cependant politique « *Dikè* » (justice en grec). Cependant, en tant qu'identique à la loi, la justice est perçue comme la plus parfaite des vertus dans la mesure où elle garantit l'ordre et l'harmonie au sein de la cité. Ainsi, précise-t-il : « *nous appelons justes toutes celles qui tendent à produire ou à conserver le bonheur avec les éléments qui le composent pour la communauté politique »<sup>33</sup>.*

Bref, la justice universelle ou légale est essentielle pour comprendre sa vision de la vie éthique et politique. La justice en ce sens est donc considérée comme une vertu fondamentale qui permet d'atteindre l'équité dans la société. La justice légale repose sur des principes éthiques et moraux.

---

<sup>31</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p.322.

<sup>32</sup> *Ibid.*, pp.106-107.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p.106.

## B- LA JUSTICE DISTRIBUTIVE OU PROPORTIONNELLE

Pour Aristote, la justice distributive est essentielle pour assurer une répartition équitable des biens, des honneurs et des charges au sein de la société. Pour lui, cette justice repose sur le principe de proportionnalité, selon ce principe, les biens doivent être distribués de manière à correspondre aux mérites, aux contributions et aux capacités de chaque individu. Ainsi, ceux qui ont apporté une contribution plus importante à la société méritent une part plus grande des biens et des honneurs. Il souligne que la justice distributive ne signifie pas une égalité stricte, mais plutôt une égalité proportionnelle.

Cette forme de justice concerne d'après Aristote la justice particulière. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la justice englobe toutes les vertus car elle traite des rapports de l'homme avec ses semblables c'est-à-dire autrui. A partir de l'assertion : « à chacun son dû »<sup>34</sup>, nous faisons référence à la justice comme équité intitulé « *Équité et l'équitable* »<sup>35</sup> dans le livre V de *l'Éthique à Nicomaque*, en effet, cette affirmation est une caractéristique de l'analyse aristotélicienne de la justice, elle tire son essence de la justice naturelle. En effet, le livre V de *l'Éthique à Nicomaque*, contenant l'exposé le plus détaillé de la notion de la justice distributive précise qu'elle repose sur égalité non absolue, mais proportionnelle. De ce fait, l'attribution des charges et des honneurs dans la société devra se faire selon la proportion des mérites et des apports personnels de chaque citoyen.

Par ailleurs, la justice distributive est une notion arbitraire en ce sens qu'elle dépend de la notion de mérite de chacun. Cependant, Aristote reconnaît que la détermination précise de ce qui est dû à chaque individu peut être complexe, il insiste sur le fait que la justice distributive ne doit pas être confondue avec une distribution égale ou uniforme des biens. A cet effet, elle doit être basée sur une évaluation équitable des talents, des compétences et des contributions de chaque individu, d'après lui,

*Tous les hommes reconnaissent, en effet que la justice dans la distribution doit se baser sur un mérite de quelque sorte, bien que tous ne désignent pas le même mérite, les démocrates le faisant consister dans une condition libre, les partisans de l'oligarchie, soit dans la richesse, soit dans la noblesse de race, et les défenseurs de l'aristocratie dans la vertu*<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> J. SAINT- ARNAUD, « Les définitions Aristotéliciennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité » in *Égalité, Justice et Différence*, Quebec, Ed. Philosophiques, 2007, pp.157-173.

<sup>35</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p.125.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p.110.

La justice distributive, à cet effet, est soumise à l'interprétation et à l'arbitraire, et c'est la communauté politique qui vise tant bien à établir le juste, qui est considéré comme une question de proportion ; la proportion entendue comme une égalité des rapports. Dès lors, Aristote souligne l'importance de la justice distributive pour le bien-être de la société dans son ensemble. Il précise que, lorsque la justice distributive est respectée, chaque individu reçoit sa part juste des biens et honneurs, ce qui favorise l'harmonie sociale et prévient les tensions et les conflits, il considère par la suite que la justice distributive est un élément clé pour maintenir l'ordre social et promouvoir le bien commun.

Il est intéressant de noter que pour Aristote, la justice distributive ne se limite pas seulement à la sphère économique, mais elle s'étend également aux honneurs et aux charges publiques. Il soutient que les positions de pouvoirs et de responsabilité doivent être distribuées de manière juste, en fonction des mérites et des compétences des individus, cela garantit que les personnes les plus qualifiées occupent les postes les plus importants et contribuent ainsi au bien-être collectif.

Parmi les formes de justice élaborées par Aristote, la justice particulière quant à elle tire son fondement sur la notion d'égalité. Le juste comme respect des lois, la justice particulière qu'il met en exergue se distingue de la justice légale, elle comprend la justice distributive qui concerne la distribution des honneurs, des richesses ou de tous les autres avantages qui peuvent échoir aux membres de la cité. Pour ce qui est de la justice distributive, le partage à effectuer doit être proportionnel au mérite, il s'agit d'une égalité dans les rapports. Ainsi, si on se réfère encore une fois de plus au livre V, les personnes de même mérite, c'est-à-dire celles qui possèdent la vertu morale à un même degré, recevront un même traitement de faveur.

La justice selon Aristote est légalité et égalité, le partage des biens régi par la justice distributive n'est pas un partage égalitaire, car c'est un partage proportionnel au mérite. Le juste ici, est donc celui qui attribue à chacun son dû, et ne s'arroge pas davantage ou moins que ce à quoi il a droit. Dans ce même ordre d'idées, nous pouvons préciser que, la justice distributive selon Aristote a pour mission de résoudre des conflits liés à la répartition d'un ensemble de bien entre les individus dans une société, il s'agit là de toujours trouver des procédures impartiales ou de bonnes règles pour parvenir à un partage jugé équitable.

En fin de compte, pour Platon et Aristote, la justice est essentiellement téléologique, cela voudrait tout simplement dire que les institutions sensées l'assurer sont justes dans la mesure où elles favorisent efficacement le bien unique et rationnel.

### C- L'ÉQUITÉ ARISTOTÉLICIENNE

Dans ce même ordre d'idées, le livre V de *Éthique à Nicomaque* que nous étudions dans cette partie présente l'équité comme une forme supérieure de la justice rendue nécessaire par la généralité des lois qui doivent tenir compte des cas ordinaires et non de l'exception. La règle générale doit s'appliquer à tous les cas particuliers, il faut avoir recours à l'équité qui, par amendement, pallie aux insuffisances de la loi. Aristote assimile l'équité à *la règle de plomb*<sup>37</sup> dont se sont servis les constructeurs à Lesbos et qui grâce, pouvait mieux évaluer qu'une mesure rigide, la dimension des pierres nécessaires à la construction. L'équité chez lui est indulgence et se présente comme une source du droit, loi inscrite au cœur des hommes, et sa véritable nature c'est d'être un correctif de la loi là où elle a manqué de statuer à cause de sa généralité, l'équité devient une forme spéciale de la justice.

L'équité aristotélicienne n'est pas directement liée à l'égalité, elle implique dans l'homme équitable une certaine bienveillance. L'équité pour notre auteur, concerne l'application d'une règle de droit, la justice située parmi les vertus morales a pour objet de produire les actes justes, ce juste qui constitue selon Aristote le droit. Ainsi, l'homme équitable selon lui,

*L'homme équitable est celui qui a tendance à choisir et à accomplir les actions équitables et ne s'en tient pas rigoureusement à ses droits dans le sens du pire, mais qui a tendance à prendre moins que son dû, bien qu'il ait la loi de son côté, celui-là est un homme équitable et cette disposition est l'équité, qui est une forme spéciale de la justice et non pas une disposition entièrement distincte*<sup>38</sup>.

Cependant, l'équité aristotélicienne est un correctif de la loi qui a pour mission de pallier les défauts de la loi, elle est considérée comme une « justice spéciale » et constitue une forme de souplesse dans l'application de la loi. Par correctif, il faut entendre que l'équité, tempère, adoucit l'application de la loi. Cette équité s'explique par le fait que la loi s'avère universelle, c'est-à-dire qu'elle s'applique de manière générale à l'égard de tous alors que sur certains points, il n'est pas possible de s'exprimer correctement en terme généraux. Dans *Rhétorique*, il précise que : « *Être équitable c'est être indulgents aux faiblesses humaines ; c'est considérer non la loi, mais le législateur ; non pas la lettre de la loi, mais l'esprit de celui qui l'a faite ;*

<sup>37</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p.126.

<sup>38</sup> *Idem.*

*non pas l'action mais l'intention* »<sup>39</sup> ; ainsi, loin de provenir d'un sentiment subjectif, l'équité aristotélicienne ne se laisse pas influencer par les sentiments ou par les passions, mais perçoit les faits du cas particulier avec plus d'acuité que la loi qui érige des principes généraux.

Etre équitable pour Aristote, c'est aussi se rappeler le bien qui nous a été fait au lieu du mal et aussi les bienfaits que nous avons reçus plutôt que les services rendus. C'est savoir supporter l'injustice, c'est consentir qu'un différend soit tranché plutôt par la parole que par l'action, préférer s'en remettre à un arbitrage plutôt qu'à un jugement des tribunaux ; car l'arbitre voit l'équité ; le juge ne voit que la loi. Aristote peut donc dire que

*L'équitable est juste, et qu'il est supérieur à une certaine espèce de juste, non pas supérieur au juste absolu, mais seulement au juste où peut se rencontrer l'erreur due au caractère absolu de la règle. Telle est la nature de l'équitable : c'est d'être un correctif de la loi, là où la loi à manquer de statuer à cause de sa généralité*<sup>40</sup>.

Ainsi, Aristote et John Rawls traitent tous deux de l'idée de justice en référence à l'équité et l'égalité. Pour nos deux auteurs, l'équité est une façon juste d'appliquer les règles. Dans *Théorie de la Justice*, nous notons une filiation avec Aristote, parce que cet ouvrage traite de la justice comme équité tout comme *l'Éthique à Nicomaque* qui traite également de la question d'équité. L'équité, selon Aristote, consiste à corriger les limites et imperfections de la loi afin d'atteindre une justice plus juste et équilibrée dans des situations particulières. Il soutient que les lois sont générales et ne peuvent pas toujours prendre en compte toutes les circonstances spécifiques et les particularités des individus, c'est là que l'équité intervient, en permettant de faire preuve de discernement et de justesse dans l'application de la loi.

Aristote explique par ailleurs que l'équité consiste à ajuster la loi de manière à ce qu'elle soit plus juste dans des cas particuliers, il s'agit de faire preuve de modération et de considérer les circonstances spécifiques, les intentions et les conséquences dans l'évaluation des actes. L'équité permet de juger dans un esprit de bienveillance et de compréhension, en tenant compte des particularités et des nuances des situations. En plus, l'équité est une vertu qui exige une certaine sagesse pratique et une capacité à discerner ce qui est juste dans chaque cas particulier. Il affirme que l'équité est nécessaire lorsqu'elle aboutit à des résultats injustes ou inappropriés. L'équité permet de corriger les erreurs et les injustices qui peuvent découler d'une application stricte de la loi. Il souligne également que l'équité ne doit pas être utilisée pour contredire ou

<sup>39</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, XIII, 1374b 10-22, pp. 133-134.

<sup>40</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, pp.125-126.

rejeter la loi, mais plutôt pour compléter et l'ajuster lorsque cela est nécessaire. L'équité ne remplace la loi, mais elle la met en perspective et la modère afin d'atteindre une justice plus équilibrée et plus juste.

D'ailleurs, la justice selon Aristote est téléologique, cela voudrait dire que les institutions sensées l'assurer sont justes en ce sens qu'elles favorisent efficacement le bien unique et rationnel ; en s'inscrivant dans cette même logique, Rawls précise que : « *les théories téléologiques exercent une attraction profonde sur l'intuition puisqu'elles semblent incarner l'idée de rationalité. Il est naturel de définir la rationalité par la maximisation du bien* »<sup>41</sup>.

En dépassant la pensée d'Aristote, Rawls voudrait que les partenaires choisissent les principes de justice sous un « voile d'ignorance », selon lui, la justice ne saurait se limiter au fait que chacun fasse sa tâche, ou encore au partage des honneurs et richesses, la justice rawlsienne en ce sens tient compte des défavorisés. Il est important de noter que l'équité ne dit pas être utilisée de manière arbitraire ou subjective, Aristote insiste sur le fait que l'équité doit être guidée par des principes éthiques et moraux universels et non par des préférences personnelles ou des intérêts particuliers. L'équité doit chercher à atteindre une juste mesure, en tenant compte des valeurs et des normes de la société dans laquelle elle s'applique.

Enfin, dans *Ethique à Nicomaque*, nous pouvons retenir que Aristote présente l'équité comme une vertu qui complète et rectifie la justice légale. L'équité consiste à ajuster la loi de manière à ce qu'elle soit plus juste et équilibrée dans des situations particulières. Elle permet de corriger les limites et les imperfections de la loi en tenant compte des circonstances spécifiques et des particularités des individus ; cette équité exige une sagesse pratique et une capacité à discerner ce qui est juste dans chaque cas particulier, tout en étant guidée par des principes éthiques et moraux universels.

---

<sup>41</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.50.

## CHAPITRE III :

### LA CONCEPTION UTILITARISTE DE LA JUSTICE

L'utilitarisme est entendu comme une doctrine morale et politique qui trouve son sens le plus étendu avec les anglo-saxons tels que Jeremy Bentham et John Stuart Mill. Cette doctrine se fonde sur la notion d'utilité ou du principe du plus grand bonheur. Ainsi, la morale utilitariste repose sur l'idée selon laquelle une société est dite bien ordonnée lorsque les institutions sont organisées de manière à apporter la plus grande somme de satisfaction à l'ensemble de ses membres, cela voudrait dire que cette morale ne saurait prendre en compte la minorité et accorderait une importance absolue à la majorité ; c'est dans cette optique que, Francis Hutcheson affirmait dans *An Inquiring Concerning Moral Good and Evil* que : « la meilleure action est celle qui procure le plus grand bonheur au plus grand nombre, et la pire, celle qui de la même manière occasionne le malheur »<sup>42</sup>.

Considérée comme une doctrine conséquentialiste, (c'est-à-dire que la priorité est accordée à l'objectif qu'on veut atteindre), l'utilitarisme est aussi une éthique qui considère que l'utilité est la mesure de la morale. John Stuart Mill, principale précurseur de l'utilitarisme définit le principe d'utilité comme celui qui approuve ou désapprouve une action quelconque selon la tendance qu'elle paraît avoir augmenté ou à diminuer le bonheur de la partie intéressée.

Par ailleurs, classé comme une doctrine téléologique, l'utilitarisme accorde la primauté du bien sur le juste en ce sens que les utilitaristes considèrent le bien comme une valeur *sine qua non* ; cette doctrine s'oppose de ce fait à la théorie déontologique qui ne saurait définir le bien indépendamment du juste. Ainsi, avec l'utilitarisme, le bien est défini comme la satisfaction du désir rationnel et étend à la société le principe de choix valable pour un individu. Cependant, Rawls se dresse contre l'utilitarisme parce qu'il ne saurait fournir une analyse satisfaisante des droits et libertés de base des citoyens en tant que personnes libres et égales. Il affirme à cet égard : « *En particulier, je ne pense pas que l'utilitarisme puisse fournir une analyse satisfaisante des droits et des libertés de base des citoyens en tant que personnes libres et*

---

<sup>42</sup> L. JAFFRO, *Le sens Moral. Une histoire de la philosophie morale de Locke à Kant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.19.

*égales, ce qui est pourtant une exigence absolument prioritaire d'une analyse des institutions démocratiques* »<sup>43</sup>.

Dans *Théorie de la justice*, Rawls s'interroge sur les conditions de possibilité d'une société juste, alors, son projet repose sur le principe de l'inviolabilité de la personne, fort de ce principe, notre auteur se désolidarise de l'éthique utilitariste à cause de son incompatibilité avec son projet basé sur l'inviolabilité de la personne, il reproche à l'utilitarisme de légitimer la logique sacrificielle, d'ignorer la pluralité et d'absolutiser l'utilité. Dès lors, il nous incombera dans ce présent chapitre de présenter le principe utilitariste tout en insistant sur les reproches, que Rawls adresse à l'utilitarisme ainsi que les critiques qu'il porte contre l'utilitarisme.

## A- RUPTURE DE RAWLS AVEC L'UTILITARISME

L'utilitarisme est une théorie éthique développée par John Stuart Mill qui considère que l'action morale est celle qui maximise le bonheur ou le plaisir pour le plus grand nombre de personnes possible. Selon Mill, le but ultime de l'existence humaine est de rechercher le bonheur et d'éviter la douleur.

D'après le dictionnaire la « *Toupie* » dictionnaire politique, l'utilitarisme vient du latin « *utilitas* » qui veut dire, utilité, intérêt, avantage, profit, définit l'utilitarisme comme un système de morale et d'éthique qui, faute de pouvoir définir objectivement le bien et le mal, se propose d'en faire abstraction en établissant l'utile comme principe premier de l'action, il considère que ce qui est utile est bon et que l'utilité peut être déterminée de manière rationnelle. Développé par le célèbre auteur Jeremy Bentham et considéré comme le fondateur de l'utilitarisme en Angleterre qui proposa de comparer de façon méthodique la valeur des plaisirs et d'augmenter le plus possible le bien-être de l'individu. John Stuart Mill par la suite fera de cette doctrine une véritable philosophie qui d'ailleurs influencera les économistes au XIXe siècle, pour lui il est primordial de mettre l'accent sur l'aspect qualitatif du bonheur et de prendre en compte l'écart qui existe entre le bonheur individuel et le bonheur public pour en faire une morale sociale.

Mill affirme que l'utilitarisme peut être appliqué à toutes les situations, en particulier aux décisions politiques et sociales. Il soutient que les lois et les politiques doivent être conçus

---

<sup>43</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.10.

pour maximiser le bien-être général, plutôt que pour favoriser les intérêts particuliers de certains individus ou groupes. Pour Mill, la notion de plaisir doit être comprise de manière large, incluant non seulement les plaisirs physiques mais également les plaisirs intellectuels et émotionnels. Il considère également que tous les individus ont un poids égal dans le calcul du bonheur général, sans distinction de classe sociale, d'origine ethnique ou de genre.

Cependant, Mill reconnaît que l'utilitarisme peut entraîner des conflits entre les intérêts individuels et le bien-être général. Il soutient que ces conflits doivent être résolus en prenant en compte les conséquences à long terme des actions, plutôt que simplement les avantages immédiats. De ce fait, Rawls s'oppose à la morale utilitariste qui dans la scène anglophone, a occupé une position dominante depuis le XIXe siècle d'être dans l'incapacité de jouer le rôle d'une éthique publique adaptée aux conditions contemporaines de la démocratie, pour Rawls, la justice ne doit pas être subordonnée à la maximisation du bien-être c'est d'ailleurs annoncé dans le premier paragraphe liminaire de la première partie de *Théorie de la Justice* : « *Mon objectif est d'élaborer une théorie de de la justice qui soit une solution de rechange à ces doctrines qui ont dominé depuis longtemps notre tradition philosophique*<sup>44</sup> ». Selon notre auteur, la morale utilitariste ne garantit pas les libertés et droits fondamentaux de la personne, elle autorise le sacrifice des droits de la minorité si le bien-être total s'en trouve accru. Elle ne serait ni inclusive, ni morale en ce sens qu'elle ne pourrait non plus être publique, puisque trop souvent, elle heurte les convictions du sens commun.

Ainsi, en privilégiant les préférences plus intenses d'une majorité, elle légitimerait une dérive particulièrement inquiétante vers la « *démocratie de marché* » d'après R. Dworkin<sup>45</sup>. Toujours dans la même lancée, nous notons à travers Rawls que l'utilitarisme instrumentalise la personne humaine en la traitant comme un simple support d'utilité et de préférence, non comme un agent autonome capable d'une conception du bien et de la justice, c'est d'ailleurs en ce sens précis que pour Rawls, la pluralité des personnes n'est pas prise vraiment au sérieux par l'utilitarisme. Pour les utilitaristes, la justice n'est pas une exigence primordiale, elle n'importe que dans la mesure où elle permet la maximisation du bien-être. Aussi, peut-il affirmer que :

*Il est tout à fait improbable que des personnes se considérant elles-mêmes comme égales, ayant le droit d'exprimer leurs revendications les unes vis-à-vis des autres, consentent à un principe qui puisse exiger une diminution des*

---

<sup>44</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.29.

<sup>45</sup> R. DWORKIN, « l'Impact de la Théorie de Rawls », in *Individu et Justice Sociale*, Paris, Seuil, 1988, pp.37-53.

*perspectives de vie de certains, simplement au nom de la plus grande quantité d'avantages dont jouiraient les autres*<sup>46</sup>.

Cependant, l'utilitarisme sous toutes ses formes comprend la société comme un agrégat d'individus qui, eux-mêmes, n'ont rien qui puisse les distinguer les uns des autres ou même de les mettre en conflit. Le principe d'utilité est d'après notre auteur : « incompatible avec une conception de la coopération sociale entre personnes égales en vue de leur avantage mutuel »<sup>47</sup>. L'utilitariste ignorerait ce qui est au cœur de la demande de la justice sociale : l'arbitrage entre les conflits sociaux. Selon des principes qui transcendent ces mêmes conflits sans être indépendants des individus auxquels ils auront à s'appliquer de manière justifiée non arbitraire. Il peut donc prétendre résoudre de manière satisfaisante cette question cruciale pour les démocraties pluralistes contemporaines. Ainsi donc, pour Rawls, l'utilitariste est une personne « minimale » sans volonté ni caractère définis et n'ayant pas d'intérêts ultimes déterminés, ou une conception particulière de son bien qu'il serait soucieux de protéger<sup>48</sup>.

Par ailleurs, nous notons que selon Rawls, les utilitaristes n'ont pas assez prêté attention aux problèmes relatifs à la personne voire à son identité personnelle et surtout à la conception de la personne. L'utilitarisme traite les individus comme des moyens et non comme des fins, ce qui signifie que les hommes ne sont pas représentés de manière égale parce que certains doivent se sacrifier pour le plus grand nombre. Bien plus, la morale utilitariste selon Rawls perçoit les individus uniquement au travers de leur capacité de satisfaction. Ce sont des producteurs de satisfaction séparés, il ne prend pas en compte l'autonomie de la personne.

Ainsi, privilégier l'utilitarisme revient à favoriser non pas le bonheur de tous, mais celui de la majorité, la société sera considérée comme le foyer des antagonismes violents. La recherche de l'utile met en avant des calculs intéressés des désirs et des passions dont la satisfaction est empreinte d'irrationalité. Se prononçant ainsi sur *The Methods of Ethics* de Sidgwick

*Il est par conséquent naturel que les limitations de ce livre soient aussi importantes que ses mérites. Je voudrais mentionner deux de ces limitations. En premier lieu, Sidgwick s'intéresse relativement peu à la conception de la personne (...) il est ici nécessaire de rappeler que la forme d'utilitarisme à la s'attaque Rawls, est l'utilitarisme classique à la fois parce qu'historiquement, il s'agit de la forme d'utilitarisme la plus importante et*

---

<sup>46</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.40.

<sup>47</sup>J. RAWLS, *op.cit.*, p.41.

<sup>48</sup> *Ibid.*, pp.204-205.

*que c'est elle qui reçoit peut-être sa formulation la plus claire et la plus accessible chez Sidgwick*<sup>49</sup>.

Dans cet ordre d'idées, nous constatons encore bien plus que les utilitaristes ont une conception réductrice de la liberté et séparent le bien de la justice. Dans *Théorie de la Justice*, Rawls reproche à l'utilitarisme de fonder la justice sur l'utilité sociale, cela revient à les différencier de telle sorte à pouvoir créer une hiérarchisation des membres d'une société ; autrement dit, à contester leurs droits. L'individu se trouve sacrifié sur l'autel d'un « *bien commun imaginaire* »<sup>50</sup>. Allant à l'encontre du libéralisme, l'utilitarisme une fois de plus ne tient pas compte de la pluralité des individus parce que les systèmes de désirs sont, ainsi traités comme un seul et de ce fait, la pluralité des personnes n'est pas prise au sérieux, ni leur caractère distinct.

Aussi, pour John Rawls, l'utilitarisme ne saurait s'arrimer à sa conception de la justice parce que, l'utilitarisme traite ses individus comme des moyens et non comme des fins comme le stipule l'une des maximes de Kant, ce qui voudrait dire que, les hommes ne sont pas égaux dans la mesure où certains doivent se sacrifier pour le plus grand nombre ; ceci s'avère problématique que l'on s'intéresse à la situation des plus défavorisés. Ainsi Rawls peut-il affirmer dans sa *Théorie de la Justice* que : « *traiter des personnes comme des moyens veut dire qu'on est prêt à imposer à ceux qui sont déjà défavorisés des perspectives de vie plus limitées au nom des attentes plus élevées des autres* »<sup>51</sup>.

Enfin, Rawls rompt avec l'utilitarisme en raison de sa préoccupation pour les droits individuels et la protection des libertés fondamentales, il soutient que la justice doit garantir les droits de chaque individu et limiter la domination des intérêts majoritaire. Pour lui, les droits et libertés individuels sont des conditions préalables à une société juste, et ils ne peuvent pas être sacrifiés au nom de la maximisation du bien-être ou de la satisfaction collective. Sa justice comme équité ne pourrait être en accord avec la morale utilitariste, cette rupture est motivée par son désaccord avec la maximisation du bien-être, ainsi, sa préoccupation pour les droits individuels et sa critique de la focalisation excessive sur les conséquences entraîne Rawls à fonder la justice sur des principes équitables des biens, des opportunités et la protection des droits individuels.

---

<sup>49</sup> La deuxième critique que Rawls adresse à Sidgwick est que ce dernier ne fut pas capable de voir dans la doctrine de Kant (...) une méthode particulière en éthique. (TJ, p.129).

<sup>50</sup> J. TEGUEZEN, « Ethique et Droit », in *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques*, t.12, Cameroun, Université de Dschang, 2008, pp.176-197.

<sup>51</sup> J. RAWLS, *op.cit.*, p.210.

## B. CRITIQUES RAWLSIENNES CONTRE L'UTILITARISME

De prime abord, l'entreprise de Rawls repose sur la primauté de la justice. Ainsi, en un bon Kantien, Rawls organise la rupture avec la conception classique utilitariste qui relie le juste à l'utilité commune. D'une manière plus précise, il se heurte aux conceptions dominantes dans la philosophie anglo-saxonne, conceptions intuitionnistes et utilitaristes. Le principe utilitariste repose sur la formule selon laquelle : la recherche du bonheur du plus grand nombre d'individus au sein de la société.

La première critique que Rawls adresse à l'utilitarisme est que l'adoption du principe de la majorité, érigé en critère de justice et de morale sociale est discriminatoire dans la mesure où elle favorise la réalisation du bonheur de la majorité au grand dam de celui de la minorité. L'implémentation du principe utilitariste débouche non seulement sur le non-respect des droits de la minorité, mais aussi sur le sacrifice de cette dernière sur l'autel du bonheur de la majorité. C'est ainsi que les utilitaristes négligent le fait que certains droits sont aliénables et prennent ainsi le risque de rendre légitime le sacrifice de certains individus au profit de la multitude. Pour le philosophe américain, l'utilitarisme est l'hydre de tous les domaines de la société en tant que tel, il se préoccupe plus de la jouissance des biens matériels et des plaisirs tous azimut des populations que du respect de leurs droits et de leurs libertés civiles. Il convient de préciser que, violer la justice au profit de l'utile c'est violer les droits et libertés individuels, c'est donner la licence à la conquête effrénée et phrénique des biens matériels ou de n'importe quel plaisir.

La seconde raison repose sur le fait qu'il est risqué, voire dangereux d'apprécier le bonheur à l'aune de la quantité des individus, car on ne saurait pas toujours assimiler la quantité de la qualité d'une morale. Ainsi, si par démocratie, on entend un système politique où c'est la voix de la majorité qui compte, ici, l'utilitarisme ne considère pas l'individu isolé, il le minore et par là, il rate paradoxalement le sens profond de la démocratie. En affirmant que le principe d'utilité est incompatible avec une conception de la coopération sociale entre des personnes égales en vue de leur avantage mutuel, nous constatons que ce principe est en contradiction avec l'idée de réciprocité implicite dans le concept d'une société bien ordonnée.

Rawls s'oppose également à l'utilitarisme classique parce qu'il considère la société comme un tout fonctionnant grâce à des institutions plutôt comme une somme d'individus interagissant dans le seul but de la maximisation du bien-être total. Bien plus, l'utilitarisme est

instable et vide d'un point de vue normatif parce qu'il ne finirait pas d'osciller entre une position dans laquelle il nous demande trop peu et une autre position dans laquelle il nous demande beaucoup trop.

L'utilitarisme présente une vision mutilée et caricaturale de l'homme, parce que cet homme selon les utilitaristes est uniquement voué à la défense de ses intérêts personnels, il est un être égoïste. Aussi, pour les utilitaristes, l'utilité est considérée comme la règle directrice de la conduite humaine, c'est ainsi que dans *L'Utilitarisme* de John Stuart Mill, il affirmait que : « *l'idéal utilitariste, c'est le bonheur général et non le bonheur personnel* ». <sup>52</sup>

Par ailleurs, l'utilitarisme permet la justification des inégalités considérables si elles contribuent à augmenter le bien-être global, Rawls critique cette approche en soulignant que l'utilitarisme peut tolérer des inégalités injustes et des situations de désavantage pour certains individus. Aussi, l'utilitarisme admet une absence de considération pour les désavantagés, ainsi, Rawls critique la doctrine utilitariste pour cette tendance à négliger les intérêts des individus les plus vulnérables car elle justifie dans la mesure du possible des inégalités qui pénalisent souvent les plus pauvres et les plus marginalisés, or Rawls insiste sur la nécessité de prendre en compte les intérêts des membres les plus vulnérables de la société et de garantir une protection spéciale pour eux.

Rawls remet en question la possibilité pratique de calculer et de maximiser le bien du plus grand nombre, il soutient que le calcul utilitariste est souvent imprécis et subjectif, et qu'il est difficile de mesurer et de comparer les plaisirs et les souffrances de manière objective ; Rawls préfère une approche de la justice qui se concentre sur des principes équitables et impartiaux plutôt que sur une maximisation du bien. Aussi, Rawls critique-t-il l'utilitarisme pour son manque de respect pour la diversité des conceptions de la vie bonne. Selon lui, l'utilitarisme peut imposer une conception particulière du bonheur ou du bien, en négligeant les différentes valeurs et croyances des individus. Il défend une approche de la justice qui permet à chaque individu de poursuivre sa propre conception de la vie bonne dans le respect des droits et des libertés de tous.

Rawls critique l'utilitarisme pour sa négligence des droits individuels, son acceptation des inégalités injustes, son manque de respect pour la diversité des conceptions de la vie bonne,

---

52 J. STUART MILL, *L'Utilitarisme*, trad. Georges TANESSE, Paris, Garnier-Flammarion, 1968, p.56.

il propose à cet effet, une approche alternative de la justice qui met l'accent sur des principes équitables et impartiaux, la protection des droits individuels.

### C- LA LÉGITIMATION DE LA LOGIQUE SACRIFICIELLE

En admettant que l'utilitarisme peut permettre l'esclavage, la servitude et d'autres infractions à la liberté, il peut être considéré aussi comme un moyen de légitimer le sacrifice. La logique sacrificielle est un concept clé de l'utilitarisme. Le sacrifice consiste à renoncer à un bonheur particulier pour le bonheur général. De ce fait, la situation décrite par William Styron dans son Roman *le Choix de Sophie* illustre bien cette logique sacrificielle de l'utilitarisme

*L'officier nazi ordonne à Sophie de choisir lequel de ses deux enfants ira dans la chambre à gaz, l'autre étant alors épargné. Si elle refuse de choisir, les deux périront (...) l'éthique utilitariste voudrait que Sophie se soumette au marché imposé par l'officier nazi, et donc, sacrifie l'un de ses enfants : du moins l'autre vivra.<sup>53</sup>*

Pour Jeremy Bentham, l'utilitarisme conduit à sacrifier le bonheur personnel au profit du bonheur collectif, c'est sous cet angle que John Stuart Mill pense que c'est la somme des intérêts particuliers qui constitue l'intérêt général. L'aspect dit sacrificiel est lié à la logique de la compensation et au prescriptivisme utilitariste. Ainsi, pour les utilitaristes, si pour augmenter la satisfaction du plus grand nombre, on doit sacrifier une personne, l'utilitarisme stipule alors que c'est ce qu'il est judicieux de faire. Pour mieux comprendre cette logique sacrificielle, nous prenons l'exemple des naufragés : un groupe de naufragés est sur un radeau de fortune, mais celui-ci va couler parce qu'ils sont nombreux. A cet effet, en abandonnant un des membres du groupe, on évitera au radeau de couler, mais celui qui sera sacrifié mourra. L'utilitarisme conduit à sacrifier un des membres pour sauver les autres, c'est sans doute cela qui nous fait dire que la morale utilitariste refuse d'admettre que le sacrifice ait une valeur intrinsèque. Le sacrifice qui n'augmente ou ne tend pas à augmenter la somme totale du bonheur est considérée comme inutile. La seule renonciation admise, c'est la dévotion au bonheur des autres, à

---

53 W. STYRON, « Le choix de Sophie », in *Libéralisme et justice sociale*, Paris, Hachette, 1991, p.145.

l'humanité ou aux individus, dans les limites imposées par les intérêts collectifs de l'humanité ; Mishan s'insurge donc dans cette optique en précisant que

*Il existe beaucoup d'actions susceptibles d'accroître l'utilité générale qui, néanmoins, sont absolument inacceptables pour une société civilisée et, en conséquence, doivent être exclues de son programme. Quelque excédent de plaisir que prenne globalement une foule hystérique entrain de frapper un homme à mort sur la désutilité de la victime, la société se sent justifiée à intervenir pour l'en empêcher<sup>54</sup>.*

Dans la logique sacrificielle, ce sont les droits d'un seul homme qui sont violés. Dans la Bible catholique par exemple, la logique sacrificielle est mise en évidence à travers la personne du grand prêtre Caïphe, précisément dans le livre de Jean au chapitre 11 verset 49-50, il affirme : « *Vous n'y entendez rien. Vous ne voyez pas qu'il vaut mieux qu'un seul homme meure pour le peuple et que la nation ne périsse pas tout entière* ». Allant dans le même sillage, Rawls estime que la justice « *interdit que la perte de la liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres, d'un plus grand bien. Elle n'admet pas que les sacrifices imposés à un petit nombre puissent être compensés par l'augmentation des avantages dont jouit le plus grand nombre* »<sup>55</sup>, elle « *interdit que la perte de liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres d'un plus grand bien* ».<sup>56</sup>

Par ailleurs, l'utilitarisme favorise le sacrifice en ce sens que la justice comme équité exclut de son propre champ toute logique sacrificielle. Ainsi, en opposition avec la morale kantienne, l'utilitarisme est considéré comme un moyen et non comme une fin en soi. Pour les utilitaristes, la logique sacrificielle suppose une légitimité pour tuer une personne si c'est dans le but d'en sauver quatre-vingt-dix, or pour Rawls, tous les hommes ont droit aux mêmes privilèges, il rejette cet utilitarisme parce que cette doctrine n'est pas une bonne morale. Sous ce même angle d'idées, l'utilitarisme est amené à justifier le sacrifice de certains pour le plus grand bien des autres, cela se justifie par le fait qu'il est comme nous l'avons dit plus haut une doctrine téléologique qui subordonne le juste à la recherche d'un bien collectif préalablement et indépendamment défini ; ce bien collectif est donc construit par agrégation des conceptions individuelles que chacun donne de son propre bien, de telle sorte qu'il ne prend pas sérieusement en compte la pluralité et le caractère distinct des individus, il ne respecte pas

---

54 MISHAN, « The Futility of Pareto Efficient Distribution » in *American Economic Review*, décembre 1972, p.30.

55 J. RAWLS, *op.cit.*, p.30.

56 *Ibid.*

suffisamment le fait que chacun d'entre nous est une personne séparée et que sa vie est la seule qu'il possède.

En effet, selon l'utilitarisme, il est justifié de sacrifier les intérêts des individus ou des minorités pour le bien-être général. Comme nous l'avons souligné plus haut, l'utilitarisme ne prend pas en compte la notion de droits individuels et de justice distributive, or selon Rawls, la justice distributive doit être basée sur le principe d'équité, où chacun a droit à une part égale des ressources sociales de base indépendamment de son utilité pour la société. Rawls critique l'utilitarisme pour son incapacité à faire face à la question de l'égalité de chances. Selon lui, la justice exige que les inégalités économiques et sociales soient arrangées de manière à bénéficier aux membres les plus désavantagés de la société, et non pas simplement pour maximiser le bien-être général.

Cependant, les utilitaristes considèrent, dans leur ensemble, que le but des sociétés est de chercher le bien-être collectif, considéré comme la somme de l'utilité des individus. Il s'agit d'obtenir le maximum de satisfaction pour le plus grand nombre, en sacrifiant en cas de nécessité les moins utiles de la société.

L'utilitarisme repose sur une théorie de valeur et de l'utilité restrictive selon laquelle toute personne est évaluée selon la quantité du bien-être qu'il procure à la société. Ce principe d'utilité est selon Rawls, « *un principe agrégatif de maximisation, sans tendance inhérente ni à l'égalité, ni à la réciprocité* »<sup>57</sup>. Ce principe ne considère pas les citoyens dans leur particularité et dans leurs droits mais s'attache à évaluer par rapport à un groupe pris dans sa globalité. Cette conception utilitariste qui ne cherche que l'efficacité sans égard pour l'égalité voile les intérêts légitimes des citoyens et les exigences de la réciprocité.

Enfin, le but de la doctrine utilitariste est de minimiser la souffrance et de maximiser le bonheur de la collectivité. Pour les utilitaristes, c'est la quantité qui est importante et non la manière dont sont réparties les satisfactions ; cela voudrait dire que la recherche du bonheur collectif implique l'exclusion ou le sacrifice de libertés ou des droits et intérêts individuels. En tant qu'un bon kantien, Rawls accorde une importance particulière au respect de la personne humaine, son intégrité et considère la personne comme une fin en soi et non comme un moyen. Ainsi, Rawls ne saurait prendre en compte la morale utilitariste en ce sens qu'elle privilégie la collectivité et une conception particulière du bien et ne saurait faire autorité dans une

---

57 B. GUILLARME, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, p.171.

démocratie contemporaine. Pour John Stuart Mill, l'utilitarisme est une théorie éthique qui considère que l'action morale est celle qui maximise le bonheur ou le plaisir pour le plus grand nombre de personnes possible. Cette théorie peut être appliquée à toutes les situations, en particulier aux décisions politiques et sociales, mais doit être utilisée pour promouvoir la justice et l'égalité pour tous les membres de la société.

Par contre, si Rawls fait appel à une forme de pensée contractuelle, c'est simplement parce qu'il a perçu la faiblesse centrale des conceptions classiques du bien être notamment de l'utilitarisme. A cet effet, il affirme que

*Beaucoup de gens pensent de prime abord que la seule manière évidente de diriger une société est de maximiser le bien-être de ses habitants. Rawls souligne que cela ne s'accorde pas avec notre conception de la justice. Dans bien de cas, on pourrait augmenter le bien-être global de la société si on était prêt à sacrifier un individu au profit de tous les autres ; mais pour la plupart d'entre nous, le sacrifice d'un innocent est tout bonnement injuste. Pour Rawls, le principe de base est que personne n'est seulement un moyen visant à servir la société ; autrement dit, il insiste sur le fait que les personnes sont séparées, que nous ne sommes pas de simple unité de calcul pour établir le bien-être général.<sup>58</sup>*

---

58 G. BATAILLE, *Critique : John Rawls, Justice et Libertés*, Paris, Seuil, 1989, p.487.



**DEUXIÈME PARTIE :**  
**LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ**

La théorie de la justice comme équité est une théorie politique et morale élaborée par le philosophe John Rawls dans son ouvrage intitulé *Théorie de la Justice* publié en 1971. A cet effet, la justice comme équité élaborée par notre auteur principal, donne un nouveau souffle à la philosophie politique qui avait déjà mis la question de justice en arrière. Elle opère un dépassement des conceptions dominantes en la matière pour ouvrir une nouvelle ère à la philosophie politique contemporaine. Au-delà des hypothèses inégalitaires de l'utilitarisme et des principes incertains de l'intuitionnisme ou du perfectionnisme s'imposent des principes rationnels et ordonnés obtenus dans une situation initiale d'équité : ceux de la justice comme équité.

Cette théorie cherche à répondre à la question de savoir comment les biens de la société doivent être répartis de manière juste entre les individus. Selon Rawls, une société juste est celle qui respecte deux principes de justice : le premier est le principe de liberté égale pour tous, qui garantit à chacun un ensemble de libertés fondamentales ; le second est le principe de différence qui permet les inégalités économiques et sociales seulement si elles sont à l'avantage des membres les plus défavorisés de la société.

Cependant, la dynamique méthodologique préparatoire aux principes de justice chez Rawls est basée sur sa célèbre « *Théorie de la justice comme équité* », ainsi Rawls utilise une méthode de pensée expérimentale appelée « *la position originelle* » pour illustrer cette idée. En d'autres termes ils sont invités à se placer derrière un voile d'ignorance qui les empêche de connaître ces informations sur eux-mêmes. C'est sous cet angle que Rawls affirme : « *personne ne connaît sa propre situation, ni ses atouts naturels, c'est pourquoi personne n'a la possibilité d'élaborer les principes pour son propre avantage* ». <sup>59</sup>

Il est question pour nous dans cette première partie d'exposer la dynamique méthodologique que John Rawls utilise pour aboutir aux principes de justice qui ont pour mission de régir une société juste.

---

59 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.171.

## CHAPITRE IV :

# LA DYNAMIQUE MÉTHODOLOGIQUE PRÉPARATOIRE AUX PRINCIPES

Rawls conçoit la justice comme le résultat d'un processus de négociation au cours duquel, les individus soucieux de leurs intérêts mutuels établissent un accord équitable sur les principes d'une société juste. En effet, il se propose de consolider les idées de liberté, d'égalité, de volonté générale et d'autonomie déjà présentes chez les théoriciens classiques de l'Etat de droit. Rawls fait donc appel à la clause de la position originelle qui va définir les partenaires et répondre à la nécessité de débarrasser le contrat de toutes les partialités qui pourraient empêcher les partenaires de produire l'effet qu'on attend d'eux, à savoir fonder l'obligation morale des citoyens de se plier aux règles communes. La position originelle comporte à cet effet deux moments essentiels à savoir, la restriction de l'information particulière (le voile d'ignorance) qui occulte les calculs égoïstes et les intérêts privés, la disponibilité de l'information générale qui éclaire le choix des sociétaires avec notamment le concept de l'équilibre réfléchi et du consensus par recoupement que nous apporterons amples explications dans ce présent chapitre.

### A. L'IDÉE DE POSITION ORIGINELLE

La position originelle est un modèle qui sert d'étape dans la recherche d'une conception intuitivement convaincante de la justice. Tout d'abord, pour établir les principes de justice chez Rawls, il nous convient de nous référer au voile d'ignorance, cela revient à mettre en exergue la position originelle développée dans la *Théorie de la Justice* de John Rawls, en effet, notre auteur exige qu'au moment d'adopter les principes de justice, les partenaires soient privés de certaines informations pour éviter que les individus ne favorisent que leurs propres intérêts au détriment des autres lorsqu'ils établissent ces principes. C'est le rôle du voile d'ignorance qui représente les contraintes imposées aux partenaires dans la situation initiale dans l'objectif de les soustraire à toutes connaissances susceptibles d'entraver leur impartialité. Pour que leurs choix soient justes, les individus ne doivent rien savoir sur leurs atouts, ou leurs défaillances naturelles et sociales, ils n'ont aucune idée de leur statut socio- professionnel dans la fructueuse

société. A cet effet, il souligne que « *la position originelle est définie de telle sorte qu'elle soit un statut quo dans lequel tous les accords conclus soient équitables* »<sup>60</sup>.

La justice comme équité est l'exposition de la position originelle d'égalité qui correspond notamment à l'état de nature dans la théorie traditionnelle du contrat social. Elle est une situation purement hypothétique définie de manière à conduire une conception de la justice. Dans cette situation pensée par Rawls, personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe et son statut social, en ce sens que la théorie de la justice comme équité considère la société comme une entreprise de coopération en vue d'avantages mutuels et juge le système social du point de vue de l'égalité des droits civiques et à partir des différents niveaux de revenus et de richesse. Dans une société juste, un nombre plus réduit de positions devrait suffire. Les positions sociales pertinentes déterminent le point de vue général à partir duquel on doit appliquer les deux principes de la justice à la structure de base. Rawls estime que de la position dynamique réflexive de la position originelle résultera ce qu'il appelle théorie de la justice comme équité constituée de deux principes à savoir, le principe d'égalité de liberté et le principe de différence.

Toutefois, si les sociétaires rawlsiens ne connaissent ni leurs identités, ni leurs statuts sociaux, ni leurs talents, groupes, ni leurs goûts, ni leurs finalités de la vie, ils sont pourvus par contre d'une conception étroite du bien et d'un sens de justice qui éclairent leurs choix. Autrement dit, Rawls estime qu'il est nécessaire qu'il y ait publicité de l'information générale dans la position originelle, cela revient à dire que, les partenaires connaissent les caractéristiques générales de la société dans laquelle ils vivront, telles que les lois, les institutions politiques et économiques et les principes de base. Ces informations générales sont nécessaires pour permettre aux différents partenaires de prendre des décisions qui régiront leur société.

Dès lors, Rawls soutient que dans une société démocratique, caractérisée par une pluralité de conception de bien, il est nécessaire de trouver un terrain d'entente qui puissent être accepté par tous les citoyens. Cela signifie que les principes de justice doivent être justifiables rationnellement et être le résultat d'un consensus réfléchi entre les différentes perspectives morales présentes dans la société. Ainsi, l'équilibre réfléchi implique un processus de délibération publique dans lequel les citoyens, en tant que membres égaux de la société,

---

60 J. RAWLS, *op.cit.*, p.153.

cherchent à trouver des principes de justice qui sont acceptables par tous, peut-il à cet effet souligner que : « *pour expliquer l'idée d'équilibre réfléchi, nous pensons d'abord (une pensée incluse dans l'idée de personnes libres et égales) que les citoyens ont aussi bien une capacité de raison (à la fois théorique et pratique) qu'un sens de la justice* »<sup>61</sup>. Ce processus nécessite que chacun mette de côté ses convictions particulières et adopte une position de neutralité pour parvenir à un consensus raisonnable et équitable.

Dans sa dynamique préparatoire aux principes de justice, Rawls met en exergue l'idée de consensus par recoupement, il affirme que : « *l'idée d'un consensus par recoupement est introduite afin de rendre l'idée d'une société bien ordonnée plus réaliste et l'ajuster aux circonstances historiques et sociales des sociétés démocratiques, qui incluent le fait du pluralisme raisonnable* »<sup>62</sup>. Bien plus, dans le glossaire de *Justice et Démocratie*,

*Un consensus par recoupement existe dans une société quand la conception politique de la justice qui gouverne ses institutions de base est acceptée par chacune des doctrines compréhensives, morales, philosophiques et religieuses qui durent dans cette société à travers des générations*<sup>63</sup>.

Pour parvenir à ce consensus, Rawls estime qu'une conception politique de la justice soit régulative, qu'elle puisse articuler et ordonner les idéaux ainsi que les valeurs du régime démocratique en fonction d'un principe et de la sorte définir les buts qu'une constitution doit atteindre et les limites qu'elle doit assigner. On doit donc espérer, pour que cette conception politique soit telle, qu'il y ait quelque chance qu'elle bénéficie du soutien d'un consensus par recoupement, c'est-à-dire un consensus qui la sanctionne à travers les diverses doctrines religieuses, philosophiques et morales dont la pérennité paraît assurée au fil des générations dans une démocratie constitutionnelle plus ou moins juste.

La position originelle n'est pas conçue comme étant une situation historique réelle, encore moins une forme primitive de la culture. Elle est une situation purement hypothétique, une hypothèse philosophique, à la manière de la fiction de l'état de nature dans les théories contractualistes traditionnelles définie de manière à conduire à une certaine conception de la justice. Parmi les traits essentiels de cette situation, il y a le fait que personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe, personne ne connaît le sort qui lui est réservé dans la répartition des capacités, des dons naturels, par exemple, l'intelligence, la force. Nous irons

---

61 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, trad. Bertrand Guillarme, Paris XIIIe, La Découverte, 2003, p.52.

62 *Ibid.*, p.56.

63 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, Paris, Seuil, 1993, p.358.

jusqu'à poser que les sociétaires ignorent leurs propres conceptions du bien ou leurs tendances psychologiques particulières.

En outre, les principes de justice sont choisis derrière un voile d'ignorance parce que, cela leur garantit le fait que personne n'est avantagé ou désavantagé dans le choix des principes par le hasard naturel ou la contingence des circonstances sociales. Comme tous ont une situation comparable et qu'aucun ne peut formuler des principes favorisant sa condition particulière, les principes de la justice sont le résultat d'un accord ou d'une négociation équitable, car étant donné les circonstances, la position originelle, c'est-à-dire de la symétrie des relations entre les partenaires, cette situation initiale est équitable à l'égard des sujets moraux, c'est-à-dire des êtres rationnels ayant leur propre systèmes de fins et capable d'un sens de justice.

Bien plus, le voile d'ignorance s'avère être un outil de réflexion sur la justice et l'égalité entre les sociétaires, c'est donc une hypothèse de pensée dans laquelle les individus imaginaient qu'ils se trouvent dans une situation où ils ne connaissent rien de leur propre caractéristique personnelle, telle que leur genre, leur race, leur niveau d'éducation. Dans cette situation, ils seraient incapables de favoriser leurs propres intérêts car ils ne savent pas qui ils sont en réalité ; Rawls affirme à cet effet

*Je pose que les partenaires ignorent certains types de faits particuliers. Tout d'abord, personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe ou son statut social, personne ne connaît non plus ce qui lui échoit dans la répartition des atouts naturels et des capacités, c'est-à-dire son intelligence et sa force ainsi de suite. Chacun ignore sa propre conception du bien, les particularités de son projet rationnel de vie, ou même les traits particuliers de sa psychologie comme son aversion pour le risque ou sa propension à l'optimisme ou au pessimisme.<sup>64</sup>*

Ici, chacun ignore sa propre conception du bien, ils sont donc dépourvus des informations particulières susceptibles d'engendrer toutes formes de rivalité, ils doivent ignorer les contingences qui les mettent en conflit. De ce fait, il y'a pas de restriction de l'information générale notamment les lois et les théories générales. Selon Rawls, cette situation d'ignorance permettrait aux individus de réfléchir de manière impartiale à la manière dont la société devrait être organisée. Ils seraient plus enclins à accepter des principes de justice qui garantissent une égalité de chance pour tous, car ne seraient pas influencés par leurs propres avantages ou inconvénients.

---

64 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, pp.168-169.

Dans la *Justice comme Équité*, la position originelle est définie comme un moment où l'individu renonçant à lui-même, à ses atouts et même à ses limites, se pose ensemble avec les autres individus pour décider de l'avenir de la vie sociale et politique au sein de la structure de base de la société. Ici, le rôle des sociétaires est de trouver et d'établir des choix objectifs qui prennent en compte les besoins de tous. Ainsi, Rawls place le consentement au centre de son idée, cette situation s'avère meilleure en ce sens qu'elle permet d'avoir l'assentiment de tous et de requérir l'obéissance aux principes qui seront adoptés.

Par ailleurs, elle est mise sur pied avec pour objectif de penser une forme d'Etat qui prenne en compte les intérêts de tous. Rawls à ce niveau, considère la position originelle comme un premier stade de développement. Pour lui, « *La position originelle généralise l'idée familière du contrat social (...) la position originelle est également plus abstraite : l'accord doit être considéré comme hypothétique et historique* »<sup>65</sup>. Rawls fait recourt au voile d'ignorance qui va définir les partenaires et qui : « *répond ainsi à la nécessité de débarrasser le contrat de toutes les partialités qui l'empêcheraient de produire l'effet que l'on entend de lui, à savoir fonder l'obligation morale des citoyens et se plier aux règles communes* ».<sup>66</sup> De plus, la position originelle est un procédé de représentation, il précise à cet effet que

*L'importance de la position originelle tient en ce qu'elle est un procédé de représentation ou encore une expérience de pensée menée dans un but de clarification personnelle et publique. Il nous faut la concevoir comme la représentation de deux aspects. D'abord, elle figure ce que nous considérons, ici et maintenant, comme des conditions équitables dans lesquelles les représentants des citoyens, considérés seulement comme des personnes libres et égales, s'accordent sur des termes équitables de la coopération par lesquels la structure de base est régie. Ensuite, elle figure ce que nous considérons, ici et maintenant, comme des limitations acceptables des raisons sur la base desquelles les partenaires, situés dans ces conditions équitables, peuvent appuyer certains principes de justice politique et en rejeter certains autres*<sup>67</sup>.

La position originelle représente les conditions du choix des principes susceptibles de régir la structure de base de la société, elle représente également ce qu'il est possible de choisir ou de ne pas choisir pour le bien des sociétaires. Grâce à la position originelle, on pourrait aboutir à des bases sociales solides pour mieux diriger une société. Cette idée de position originelle ouvre la voie à la « justice comme équité » comme étant une conception, non pas

---

65 J. RAWLS, *op.cit.*, pp.36-37.

66 J. B. SPITZ, « John Rawls et la question de la justice sociale », in *Etudes*, tome 41, Janvier 2011, p.57.

67 J. RAWLS, *La justice comme équité*, pp.37-38.

métaphysique, mais à caractère politique dans la mesure où elle a cette capacité de transcender tout ce qui relève de la sphère des religieux ou du moral pour aboutir à des termes équitables n'ayant connu aucune influence extérieure, nous pouvons donc le constater par ces propos de Rawls lorsqu'il affirme : « *comme le contenu de l'accord porte sur les principes de justice de la structure de base, l'accord dans la position originelle spécifie les termes équitables de la coopération sociale entre les citoyens d'où l'expression justice comme équité* »<sup>68</sup>.

La justice comme équité trouve son fondement dans la position originelle parce que, le mot « fairness », en réalité signifie, impartialité en anglais, elle comporte à juste titre des notions plus explicites ; notamment : honnêteté, impartialité, justice et équité.<sup>69</sup> Ainsi, l'unanimité et l'impartialité caractérisent la position originelle ; l'idée développée par Rawls signifie que la justice sociale est une affaire de tous, des favorisés comme des défavorisés, non pas dans un sens où l'égalité doit être formelle, mais dans un sens où il est possible dans la distribution et selon les principes de justice, de tenir compte des inégalités pour le bien être des défavorisés.

De plus, la position originelle est conçue pour permettre aux hommes d'être au même pied d'égalité et d'ignorer toutes les différences naturelles et sociales. L'accord originel favorise la structure de base d'une société. En admettant que le voile d'ignorance suppose que personne n'est avantagé ou désavantagé dans le choix des principes, la position originelle est donc le fondement de la justice comme équité et le voile d'ignorance doit être considéré comme une condition prioritaire, il permet d'éviter les préjugés et de déterminer les principes de justices qui sont justes pour tous. Cette position vise également à améliorer le sort des défavorisés puisque chacun imagine pour lui aussi être un défavorisé. Avec le voile d'ignorance, Rawls veut gagner l'adhésion de tous les individus quel que soit leur place dans la société, il va aussi mettre en parenthèses les appartenances collectives concrètes et particulières notamment le sexe, les croyances, les appartenances sociales et économiques pour se connaître dans une même communauté et apparaître comme des semblables.

Cependant, en s'inspirant de Locke, Rousseau, Kant et Hobbes, Rawls se revendique sur les principes du contrat. Ici, la position originelle est un procédé de représentation abstrait et le rôle du voile d'ignorance à ce niveau est de neutraliser le caractère arbitraire des intérêts,

---

68 *Idem*.

69 B. CASSIN, « Vocabulaire européen des philosophies », in, *Dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Seuil, 2004, p.439.

des avantages, des désavantages particuliers de chacun des partenaires (personnes fictives dans la position originelle), de même que des conditions socio-historiques contingentes de la société dans laquelle ils se trouvent. Dans une attitude universaliste, Rawls à travers l'hypothèse de la position originelle fait abstraction des différences pour penser l'idée d'humanité. A travers cette configuration méthodologique, les individus sont considérés comme égaux, car ils font abstraction des différences, ils ont les mêmes intérêts et réclament tous la justice.

Bien que dépourvus de l'information particulière, les partenaires tiennent compte des lois générales de la psychologie humaine, des principes généraux de l'économie, des différentes théories et traditions de pensée politique et de tout ce qui est nécessaire à la délibération éclairée à propos de principes de justice fondamentaux. La position originelle parvient également à la symétrie parfaite entre les partenaires de telle sorte que les choix rationnels de l'un de ceux-ci seront de facto ceux de tous les autres assurant ainsi la possibilité d'en arriver à un accord mutuel ; cette symétrie assure donc le caractère équitable de la justice. A ce niveau, ma position originelle est un moyen adopté pour garantir l'impartialité et l'équité des principes de justice, elle reconnaît et respecte de manière égale la rationalité de chacun.

Relativement au concept de la position originelle, Rawls souligne l'importance qu'il lui accorde en tant qu'expérience de pensée. Nous soulignons à cet effet que, dans cette position, les individus vivent dans une société régie par des principes choisis par eux-mêmes. Le dépouillement moral qui caractérise les partenaires dans cette position fait de ces principes, des principes pouvant s'appliquer à toutes les personnes au sein de la société. Bien que cette hypothèse de pensée s'avère une pure abstraction, Rawls pense que c'est une abstraction qui éloigne les partenaires de toutes les autres idées non essentielles, pour se focaliser sur le choix des principes qu'ils adopteront. Nous notons bien plus que ces principes de justice ne sont pas choisis pour une période donnée, mais pour toute la vie, parce que la société à laquelle ils s'appliquent est « *le lieu où ils passeront toutes leur vie. Ils n'entrent dans ce monde social que par la naissance, et ils ne le quittent que par la mort* »<sup>70</sup>.

---

70 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, p.85.

## **B. LA POSITION ORIGINELLE COMME FONDEMENT DE LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ**

De prime abord, nous rappelons que la justice comme équité est une position d'égalité des personnes libres et rationnelles qui définissent ensemble les termes fondamentaux de leurs associations. A cet effet, Rawls affirme que « *ce sont des principes même que les personnes libres et rationnelles, désireuses de favoriser leurs propres intérêts et placées dans une position initiale d'égalité accepteraient et qui selon elles définiraient les termes fondamentaux de leur association* »<sup>71</sup>. Cette théorie développée par Rawls vise à garantir une répartition juste des biens de la société en accordant une attention particulière aux membres les plus défavorisés de la société. Ainsi, l'idée maîtresse de la justice comme équité est que la société est considérée comme un système équitable de coopération sociale, à travers le temps, d'une génération à la suivante. C'est selon Rawls, l'idée centrale et organisatrice de sa conception politique de la justice destinée à un régime démocratique.

Dans ce même ordre d'idées, la justice comme équité vise à renforcer la culture politique publique des sociétés démocratiques. Ainsi, d'un point de vue politique, cette culture démocratique s'expérimente à travers la délibération, c'est-à-dire des discussions publiques sur les questions essentielles du droit politique. C'est pour définir les cadres de cette société politique juste et équitable que Rawls a dû faire recours à la fiction de la position originelle. Toutes les règles de partages convenues le sont sous le voile d'ignorance, dans la méconnaissance de ses avantages et de sa position sociale que nous avons étudiés plus haut.

Dès lors, en tant que fondement de la justice comme équité, la position originelle se conçoit selon deux perspectives : premièrement, elle représente les conditions du choix des principes susceptibles de régir la structure de base de la société, ensuite, elle représente ce qu'il est possible de choisir ou de ne pas choisir pour le bien de la société. Cette position originelle permet ainsi de trouver les bases pour la direction de la société. C'est donc grâce à la position originelle que nous pouvons penser la justice comme équité.

Néanmoins, l'intuition de la théorie de la justice comme équité consiste à se présenter les principes premiers d'une justice formelle comme faisant l'objet d'un accord originel dans une situation initiale définie de manière adéquate. Bruno Bernardi définit la justice de Rawls

---

<sup>71</sup> J. RAWLS, *Théorie de la Justice*. p.37.

comme « une *équité de position originelle et une équité de distribution* »<sup>72</sup>, car le recours à la situation originelle et au voile d'ignorance permet d'éviter les conflits d'intérêts et les inégalités sociales qu'engendrent les choix effectués par des personnes conscientes des positions avantageuses qu'ils pourraient en tirer.

Dans ce même ordre d'idées, une société juste pour Rawls suppose une société équitable, c'est-à-dire une égalité de traitement et de considération. Ainsi le voile d'ignorance, en tant qu'expérience philosophique permet de fonder une société équitable. Cependant, cette expérience de pensée constitue le fondement d'une société juste en ce sens qu'elle empêche les partenaires de favoriser leur propre intérêt car ils ignorent tout de la position qu'ils occuperont. Selon Rawls, l'un des éléments qui caractérise la justice comme équité est la structure de base parce qu'elle est considérée comme l'objet premier de la justice ; pour notre auteur, la position originelle « *modélise ce que nous considérons ici et maintenant comme des conditions équitables dans lesquelles les représentants des citoyens, conçus uniquement comme des personnes libres et égales, doivent s'accorder sur les termes équitables de la coopération sociale à partir desquels la structure de base doit être régie* ». <sup>73</sup>

En outre, le seul fait particulier que les partenaires sont susceptibles de connaître est la soumission de leur société au contexte d'application de la justice avec tout ce que cela implique. La position originelle voudrait donc que les partenaires respectent strictement et obéissent aux conceptions adoptées. En plus, en définissant les partenaires comme des personnes durables, c'est-à-dire des chefs de famille ou des lignées génétiques, des individus, des associations tels que les Etats, Eglises, ainsi ces partenaires sont caractérisés par un désintéressement mutuel, par la solidarité, une bonne volonté et un altruisme parfait. En considérant que dans la position originelle, personne ne prend d'intérêts aux intérêts des autres, Rawls conçoit une société juste comme un système de coopération en vue d'avantages mutuels entre des personnes libres et égales, pour donner force à ses idées, il souligne que

*Dans la position originelle, les partenaires ne sont pas autorisés à connaître les positions sociales ou les doctrines englobantes particulières des personnes qu'ils représentent, ils ne connaissent non plus la race, le groupe ethnique, le sexe ou les dons innés ou variés (...). On exprime toutes ces limites sur l'information disponible de manière figurée, en disant que les partenaires sont placées derrière un voile d'ignorance*<sup>74</sup>.

---

72 B. BERNARDI, *La Démocratie*, Paris, GF-Flammarion, 1999, p.128.

73 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, p.117.

74 *Ibid.* p.35.

Qualifiées de personnes dépourvues de tout ce qui pourrait influencer dans le choix des principes, les partenaires deviennent semblables aux autres dans la mesure où l'objectif selon notre auteur est d'aboutir à un accord unanime dans la théorie de la justice comme équité. Le voile d'ignorance trouve son importance ici, du fait que cette hypothèse de pensée a pour mission de situer équitablement les personnes qui doivent décider du choix des principes. Pour fonder une société juste, il faudrait choisir les principes de justice derrière ce voile d'ignorance. Il affirme donc à cet effet que, « *la position originelle sert à unifier nos convictions les plus réfléchies à tous les niveaux de généralité et à les rapprocher les unes des autres afin d'atteindre un accord mutuel plus grand et une meilleure compréhension de nous-même* ». <sup>75</sup>

En fin de compte, la position originelle permet l'élaboration de la conception politique de la justice pour la structure de base à partir de l'intuition fondamentale que la société est un système équitable de coopération entre les citoyens, c'est-à-dire des personnes libres et égales. Ce voile destiné à cacher aux partenaires les faits sur eux-mêmes, comme leur situation sociale ou leur talent qui pourraient obscurcir leurs capacités d'atteindre un consensus. Selon le philosophe américain, l'ignorance sur tous ces détails sur soi-même mènera à des principes qui seront justes pour tous. Ainsi, si un individu ne sait pas quelles sont ses chances dans sa propre société, il ne va pas accorder de privilèges à une classe quelconque d'individus, mais concevoir un système de justice qui traite chacun de manière équitable.

Disposant de cette connaissance minimale, l'individu placé sous le voile d'ignorance est capable de choisir une solution non seulement désirable, mais aussi faisable. Sous le voile d'ignorance, les citoyens sont des égoïstes rationnels, seulement mus par la poursuite de leur intérêt et mutuellement désintéressé ; c'est-à-dire indifférents aux intérêts des autres. Ignorant quelle est dans la société leur position sociale et leur système de valeurs et de croyances, donc leur projet de vie, les sociétaires sous le voile d'ignorance sont seulement rationnels ; ne pouvant exercer leur sens du raisonnable et les deux facultés morales qui le composent, ils échappent ainsi à l'envie. Il est d'autant plus important d'échapper aux biais liés à un système de croyances et de valeurs que les individus en tant que citoyens « sont considérés comme capable de réviser et de changer cette conception sur des bases raisonnables et rationnelles »

Les individus (sous le voile d'ignorance) ne sont pas interchangeables, fondus qu'ils sont dans la masse par la démarche d'agrégation à la base de l'utilitarisme, mais symétriques :

---

75 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.224.

ils sont libres de tout attachement, de toute contrainte et de toute influence, soustraits à toute forme de négociation ou de pression ; ils sont égaux dans la mesure où ils disposent de la même manière de l'ensemble des ressources fondamentales pour procéder à une décision équitable, c'est-à-dire avantageuse pour chacun, ils savent qu'ils possèdent un système de valeurs et de croyances.

### C-LES ATTRIBUTS DES PARTENAIRES DANS LA POSITION ORIGINELLE

Dans l'hypothèse de la société juste élaborée par Rawls, on suppose des êtres rationnels. Ici, les partenaires disposent dans le voile d'ignorance une autonomie morale et d'une connaissance générale de la société politique et des règles économiques, ce qui leur permet de faire un choix rationnel. Ils sont dotés d'une rationalité, qui est moyen pour eux, d'avoir un sens de la justice, d'une conception du bien et d'une capacité à respecter les termes de la coopération sociale. Rawls intègre de ce fait la notion de rationalité des partenaires parce que sont ces personnes libres et rationnelles qui doivent participer aux choix des principes justice, cette dimension rationnelle englobe la connaissance de la psychologie. Ainsi, peut-il affirmer « *Le fait du pluralisme raisonnable implique qu'il n'existe pas de doctrine, qu'elle soit complètement ou partiellement englobante, sur laquelle tous les citoyens s'accordent ou peuvent s'accorder pour organiser les questions fondamentales de la justice politique* »<sup>76</sup>.

Cependant, les partenaires ignorent ici, leur propre conception du bien, autrement dit, ils connaissent leur projet de vie mais ignorent les détails de ce projet, les fins et les intérêts particuliers qu'ils doivent favoriser. Pour Rawls :

*Même si les partenaires sont privés d'informations sur leurs buts particuliers, ils en ont suffisamment pour hiérarchiser les solutions. Ils savent que, d'une manière générale, ils doivent essayer de protéger leurs libertés, d'élargir leurs possibilités et les moyens de favoriser leurs objectifs quels qu'ils soient ; guidées par la théorie du bien et les faits généraux de la psychologie morale, leurs réflexions ne sont plus des devinettes.*<sup>77</sup>

Dès lors, Rawls estime qu'un être rationnel est un individu ayant un ensemble cohérent de préférences face aux options disponibles et ne développe aucun sentiment d'envie. En

---

76 J. RAWLS, *La justice comme équité*, pp.56-57.

77 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.174.

admettant avec Rawls que la rationalité des partenaires les rend désintéressés signifie que « *les personnes placées dans la position originelle essaient de reconnaître des principes qui favorisent autant que possible leurs systèmes de fins* »<sup>78</sup>. De ce fait, les êtres rationnels supposés par Rawls ne choisissent que des accords qu'ils seront aptes à respecter, ainsi le lien d'engagement est mis en exergue. La rationalité des partenaires stipule que ces derniers utilisent des moyens efficaces en vue des fins avec des attentes unifiées et une interprétation objectiviste des probabilités. En outre, les êtres rationnels ont une attitude d'ouverture non seulement aux propositions d'autrui, mais elles ont aussi le sens de ce qu'elles doivent choisir pour eux et pour la postérité.

Plus loin, nous définissons une personne rationnelle comme celle qui place ses intérêts en premier à condition d'un désintéressement mutuel. Recouvert donc par le voile d'ignorance, chaque partenaire doit s'assurer de choisir ce qui sert leur intérêt. Ainsi, en se référant sur l'idée des êtres rationnels, Rawls voudrait que les choix qui découlent de la position originelle, ne doivent pas subir ou ne serait influencée par aucune doctrine, ni aucune vision du bien ; ainsi peut-il affirmer : « *ils sont rationnels, c'est-à-dire qu'ils cherchent les meilleurs moyens pour atteindre les fins posées par les individus qu'ils représentent sans porter des jugements sur elles, ce qui exclut les passions irrationnelles et en particulier l'envie* ». <sup>79</sup> Autrement dit, ils sont rationnels parce qu'ils peuvent optimiser leurs intérêts. Par personne rationnelle une fois de plus, on entend une personne qui place ses intérêts en premier, à cette idée de personne rationnelle, Rawls ajoute qu'ils sont caractérisés par un désintéressement mutuel qui représente la clause qui fera que chaque personne dans la position originelle, voulant favoriser ses propres intérêts en bien, cherchera donc à maximiser d'autant plus qu'elle doit se mettre à l'abri du besoin.

Le voile d'ignorance est levé lorsqu'il y'a un accord sur la conception adéquate de la justice, les partenaires ici, ne sont plus limités à l'information implicite dans le contexte de la justice, ils connaissent maintenant les faits généraux pertinents de leurs sociétés. La position originelle dans son ensemble représente les deux facultés morales et donc représente la conception complète de la personne. En tant que représentants rationnels, ils sont autonomes dans la société. Le raisonnable ici, c'est la capacité d'avoir un sens de la justice, cela suppose le respect des termes équitables de la coopération sociale, il est représenté par les restrictions

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p.176.

<sup>79</sup> C. AUDARD, « Principes de justice et Principes du libéralisme : La neutralité de la théorie de Rawls », in *Individu et Justice Sociale*, p.170.

diverses auxquelles doivent se soumettre les partenaires dans la position originelle et par les conditions qui pèsent sur leurs accords.

Les citoyens disposent ainsi d'une part de la capacité à choisir une conception du bien et d'autre part d'un sens de la justice. La première renvoie à des systèmes de valeurs, de croyances religieuses, etc... Qui ont vocation à orienter le comportement et à sous-tendre le développement d'un projet de vie. La seconde correspond à l'idée qu'au-delà de ses choix personnels et donc de la poursuite des fins qu'il s'est données, le citoyen est bien conscient qu'il doit agir dans le cadre de principes valables pour tous : les avantages retirés de la participation à la société sont des avantages mutuels, le sens de la justice implique la réciprocité. Pour Rawls, les personnes sont alors dotées des capacités à prendre pleinement part à la société.

En fin de compte, nous pouvons dire que la position originelle aide à trouver les bases sociales pour la bonne direction d'une société et ouvre la voie à la justice comme équité car peut-il souligner que, l'idée de position originelle concerne directement le processus du choix des principes rawlsiens de la justice.

## CHAPITRE V :

# LES PRINCIPES DE JUSTICE RAWLSIENS : CADRE THÉORICO-NORMATIF

Dans sa théorie de la Justice comme équité, Rawls a proposé ses principes de justice qui constituent le cadre théorico-normatif de toute sa théorie ; il estime que la dynamique réflexive du voile d'ignorance résultera de ce qu'il appelle théorie de la justice comme équité. Ainsi, Rawls pense que si la méthode du voile d'ignorance est respectée, les partenaires s'accorderaient sur des principes de justice sur lesquels repose toute sa théorie. C'est dans ce sens qu'on note deux principes de justice notamment le principe d'égalité de liberté et le principe de différence.

De prime à bord, le premier principe, qui est d'ailleurs celui auquel Rawls accorde sa priorité met l'accent sur les droits et libertés des citoyens, le second quant à lui se propose de remédier aux différences et d'accorder une importance assez capitale pour les moins bien lotis de la société, contrairement au premier principe, le second quant à lui se veut égalitariste, ce qui voudrait dire que certaines inégalités peuvent être justes. Dans ce présent chapitre, il s'agira pour nous d'exposer les différents principes de justice sur lesquels John Rawls fonde sa théorie de la justice tout en précisant leurs significations.

### A. LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE LIBERTÉ

La liberté est considérée comme l'état d'une personne qui n'est pas soumise à une quelconque servitude, cette liberté donne à chaque individu la latitude d'agir selon ses propres choix, pour Rawls on ne peut que parler de liberté lorsqu'on tient compte de l'autre. Ainsi donc, le principe d'égalité de liberté est le premier principe de la justice comme équité et celui auquel Rawls accorde une priorité absolue. Il se formule comme suit : « *chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu des libertés de bases égales pour tous compatible avec un même système pour tous* »<sup>80</sup>. Autrement dit, le principe d'égalité de liberté dispose que tous

---

80 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.341.

les hommes sont égaux en liberté que ce soit politique ou civile. Dans *La Théorie de la Justice comme équité*, il l'a reformulé comme suit :

« *Chaque personne a une prétention indéfectible à un système pleinement adéquat de libertés de base égales, qui soit compatible avec le même système de liberté pour tous* ». <sup>81</sup> Par le premier principe, les partenaires s'engageront à instituer le cadre le plus vaste de liberté civile, qui soit compatible avec une liberté semblable pour tous.

Dès lors, le principe d'égalité de liberté dans la théorie de Rawls constitue un principe prioritaire ; cette priorité est accordée à cause de l'importance qu'il accorde aux libertés qui protègent les buts et les intérêts fondamentaux et empêche que ces libertés puissent être sacrifiées à un avantage en revenus, richesse ou autorité. Ainsi, dans *La Théorie de la Justice comme équité*, ce premier principe nous rappelle l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 Août 1789, qui figure en préambule de notre constitution de 1958 « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* ». A ce niveau, nous pouvons dire que la liberté se conçoit bien ici comme un exercice de droits naturels et tout comme l'adage qui indique que « *ma liberté s'arrête où commence celle des autres* », cette liberté ne tolère qu'une seule limite, celle de l'assurance que doivent avoir tous les membres de la société de jouir des mêmes droits car tous devraient jouir des mêmes prérogatives.

Dès lors, mieux examiner la question de la liberté selon Rawls revient à mettre en exergue la définition des libertés de base. Selon lui, on peut établir une liste de ces libertés de bases fondamentales pour les citoyens, soit de manière historique, soit de manière analytique. Dans le premier cas, nous voudrions recenser les libertés fondamentales de régime démocratiques variés, considérés par Rawls au regard de l'histoire comme les meilleurs régimes. Dans le second cas, il s'agit de rechercher dans le cadre de la théorie de la justice, les libertés essentielles pour le développement adéquat et le plein exercice des deux capacités morales caractérisant les personnes libres et égales. Aussi, peut-il affirmer :

*Il est essentiel d'observer que l'on peut établir une liste de ces libertés de base. Parmi elles, les plus importantes sont les libertés politiques( droit de vote et d'occuper un poste public), la liberté d'expression, de réunion, la liberté de pensée et de conscience ; la liberté de la personne comporte la protection à l'égard de l'oppression psychologique et de l'agression*

---

81 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, p.69.

*physique( intégrité de la personne) ; le droit de propriété personnelle et la protection à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraire, tels qu'ils sont définis par le concept de l'autorité de la loi. Ces libertés doivent être égales pour tous d'après le premier principe.*<sup>82</sup>

De ce fait, la priorité accordée à la liberté rejoint ici les bases sociales du respect de soi-même car les hommes sont égaux dans le cadre de la théorie du contrat, se considérant eux-mêmes comme des fins et non comme des moyens pour rejoindre une maxime de Kant, c'est pourquoi les principes de justice auxquels les individus peuvent ici souscrire doivent être conçus rationnellement de manière à protéger les revendications de leurs personnes. Les libertés listées par Rawls garantissent aux individus l'exercice même de leurs facultés morales notamment le sens de la justice qui leur donne la possibilité d'évaluer la justice des institutions. Ces libertés permettent également à chacun de défendre sa propre conception du bien qui signifie :

*Pouvoir former, réviser et poursuivre rationnellement une conception de notre avantage ou bien. Dans le cas de la coopération sociale, il ne faut pas prendre ce bien au sens étroit, mais plutôt le concevoir comme tout ce qui a de la valeur dans la vie humaine. C'est pourquoi en général, une conception du bien consiste en un système plus ou moins déterminés de fins ultimes, c'est-à-dire de fins que nous voulons réaliser pour elles-mêmes, ainsi que des liens avec d'autres personnes et d'engagements vis-à-vis de divers groupes et associations.*<sup>83</sup>

Pour Rawls aucune liberté ne doit être au-dessus des libertés fondamentales, car elles sont toutes égales et aucun individu n'a plus de libertés que d'autres, il précise : « *la liberté en tant qu'égale pour tous, est la même pour tous ; il n'est pas question de donner une compensation pour une liberté moindre* ». <sup>84</sup> Un individu doté de deux facultés morales à savoir la conception du bien et le sens de la justice, ne pourrait sacrifier le respect de soi pour un quelconque intérêt, que ce soit économique ou social. Dans *La Justice comme équité*, il précise que les personnes libres et égales sont des personnes engagées dans la coopération sociale tout au long de leur existence sociale, car les libertés forment un ensemble de droits compatibles. Ainsi donc, la conception de la justice est qu'elle exprime publiquement le respect des hommes les uns pour les autres.

---

82 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.92.

83 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1993, pp.218-219.

84 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.240.

Considéré comme le premier critère pour l'assemblée constituante, le principe d'égalité a pour exigence de protéger les libertés fondamentales de la personne et veiller à ce que le processus dans son ensemble soit une juste procédure. La constitution établit donc un statut commun qui garantit l'égalité des citoyens entre eux et réalise la justice sur le plan politique. Il affirme : « *le premier principe, celui des libertés égales pour tous, est le critère premier pour l'assemblée constituante. Ses exigences principales sont de protéger les libertés fondamentales de la personne, la liberté de conscience et de pensée, ainsi que de veiller à ce que le processus politique, dans son ensemble soit une juste procédure* ». <sup>85</sup> Dans ce même ordre d'idées, Rawls pense que les citoyens, en tant que personnes libres et égales ont le droit de considérer leur personne comme indépendante, ne s'identifiant à un système particulier de fins car précise-t-il dans *Justice et Démocratie* : « *un aspect de la liberté est constitué par le fait d'être une source autonome de revendication* ». <sup>86</sup>

D'après Rawls, le principe d'égalité signifie que la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même. La priorité accordée à la liberté rejoint les bases sociales du respect de soi-même. Ici, les libertés de bases protègent et garantissent l'espace que requiert l'exercice des deux facultés morales. Ces libertés protègent les intérêts fondamentaux qui sont investis d'une importance particulière ; Rawls précise dans *Justice comme équité* que :

*La priorité de la liberté (celle du premier principe sur le second) signifie qu'une liberté de base ne peut être limitée ou refusée que pour sauvegarder une ou plusieurs libertés de bases, et jamais au nom d'un bien public plus grand, conçu comme une somme nette d'avantages sociaux et économiques plus importante pour la société dans son ensemble.* <sup>87</sup>

Ainsi, les libertés de base ont un statut spécial qui leur confère une priorité indéniable. La priorité de la liberté égale pour tous voudrait simplement signifier que la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même, il énonce sa règle comme suit :

*Les principes de la justice doivent être classés en ordre lexical et, par conséquent, la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même. Il y'a deux cas : (a) une réduction de la liberté doit renforcer le système total de la liberté que tous partagent, et (b) une inégalité des libertés doit être acceptable pour les citoyens ayant une moindre liberté.* <sup>88</sup>

---

85 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.235.

86 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.113.

87 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, p.156.

88 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.287.

Cependant, en parlant des biens premiers, selon Rawls, il s'agit du respect de soi-même, ce respect implique la confiance en sa propre capacité de réaliser ses intentions, dans la limite de ses moyens. Par ailleurs, la théorie de la justice de John Rawls ne saurait être comprise sans qu'on ne puisse mettre en exergue le respect de soi ; ce respect est considéré comme un bien premier important parce qu'il constitue la condition fondamentale de construction de tous les projets de vie. Par bien premier, Rawls entend : « *des conditions sociales et des instruments polyvalents variés qui sont généralement nécessaires pour permettre aux citoyens de développer et d'exercer pleinement leurs facultés morales* ». <sup>89</sup> Par cette liberté, il reconnaît l'égalité de valeur des efforts de chacun pour les mettre en œuvre, donc l'égalité de valeur des facultés morales au principe de cet effort.

En admettant que toutes les libertés se valent dans la structure de base, l'exercice de la liberté est un élément prioritaire, Rawls précise que cette priorité accordée signifie qu'on ne peut remplacer la perte de liberté par une autre, de cette façon, on pourrait penser le second principe si et seulement si le premier a été honoré, on ne pourrait donc réduire la liberté au calcul des intérêts, raison pour laquelle Rawls accorde une priorité absolue à son premier principe car les partenaires ne peuvent pas sacrifier la liberté au profit d'une autre chose.

En reprenant la forme anglaise de son premier principe, Rawls affirmait que : « *Each person has the same inalienable claim to a fully adequate scheme of equal basic liberties which scheme is compatible with the same scheme of liberties* » <sup>90</sup> ; à travers le terme « inalienable », Rawls insiste sur l'irrévocabilité de la liberté. Le principe d'égalité de liberté concerne les aspects du système social chargé de définir les libertés fondamentales telles qu'elles doivent se donner libre cours dans la structure de base.

Les libertés politiques quant à elles, consistent à agir selon sa propre volonté sans être entravé par autrui. Ces libertés sont liées à l'auto-détermination parce que le citoyen a son souci et celui des autres. L'intégrité et la liberté de la personne met l'accent sur les dimensions physiques et psychologiques de la personne, elle implique donc sa vulnérabilité et sa sensibilité ; il convient donc de penser comme Kant en considérant toute personne comme une fin et jamais simplement comme un moyen et comme un sujet de satisfaction. De plus, la priorité du premier principe de justice voudrait juste dire que c'est ce principe qui confère un statut particulier aux libertés de base car elles ont une valeur absolue.

---

89 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.88.

90 J. RAWLS, *Justice as Fairness*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, p.42.

Dans *Justice et Liberté*, John Rawls soulignait que la priorité de la liberté implique en pratique qu'une liberté de base ne peut être limitée ou refusée que pour sauvegarder une ou plusieurs autres libertés de base, au nom du bien public ou des valeurs perfectionnistes. Ainsi, la liberté ne peut être restreinte dans le but de réduire les inégalités. Il est essentiel que chacun ait un droit égal aux libertés les plus étendues qui soient conciliables avec la liberté des autres. Il va plus loin en disant que le premier principe se justifie par le fait que les libertés fondamentales sont des biens primaires que chaque personne doit posséder pour poursuivre ses fins, et que ces libertés sont également nécessaires pour garantir une saine démocratie et un développement économique efficace. Ce principe implique aussi que chaque personne doit avoir des droits égaux à certaines libertés fondamentales, telle que la liberté de la personne, de la conscience, la liberté d'expression, la liberté d'association pour ne citer que quelques exemples. Ces libertés de base doivent être garanties pour tous, sans discrimination et doivent être compatible avec un système similaire de liberté pour les autres.

## **B-PRINCIPE DE DIFFERENCE**

Contrairement au premier principe qui se veut égalitariste, le second quant à lui introduit la différence entre les individus. A travers son principe de différence, Rawls estime que les inégalités sont acceptables à condition qu'elles profitent au développement de la société dans son ensemble ; il se présente comme suit : « *les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient au plus grand bénéfice des plus désavantagés et attachées à des fonctions dans la limite d'un juste principe d'épargne et des positions ouvertes à tous conformément au principe de la juste(fair) égalité de chance* »<sup>91</sup> ; cela voudrait dire qu'une inégalité des chances doit améliorer les chances de ceux qui en ont le moins. Le rôle fondamental du principe de différence est de répartir les biens entre les membres de la société de manière juste et équitable, raison les inégalités peuvent être admises à condition que cela bénéficie aux plus défavorisés.

Pour Rawls, certaines différences peuvent être tolérées dans une société juste, elles sont donc justifiées lorsqu'elles permettent d'améliorer la situation des plus désavantagés, ce second principe justifie les aides accordées aux plus pauvres. Ce principe affirme que les situations procurant des avantages, doivent être accessibles à tous, il établit que seules les

---

91 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.341.

inégalités admissibles sont celles qui œuvrent à l'avantage des moins favorisés, cela voudrait dire que la société doit être capable de rendre les moins riches aussi riches qu'il leur est possible de l'être.

Cependant, parler de justice n'est pas nécessairement synonyme d'égalité parce qu'avec lui, certaines inégalités peuvent être justes à condition qu'elles soient à l'avantage de ceux qui les subissent. C'est pourquoi Rawls précise que « *personne ne mérite ses capacités naturelles supérieures, ni un point de départ plus favorable dans la société* »<sup>92</sup>; ceci implique le fait que personne ne gagne, ni ne perde quoi que ce soit. Autrement dit, ceux qui ont été favorisé par le hasard naturel ou par la fortune sociale ne peuvent tirer profit qu'à condition que cela améliore la condition des moins bien lotis, ce que nous recevons de la nature n'est pas un mérite. De ce fait, la répartition naturelle n'est ni injuste, ni juste, ce qui est juste ou injuste c'est la façon dont les institutions traitent ces faits.

Le second principe de justice rawlsien s'applique à la répartition des revenus et de richesse. Cette répartition n'a pas besoin d'être égale, ce qui importe est qu'elle soit à l'avantage de chacun et toutes les positions d'autorité et de responsabilité doivent être accessibles à tous. Il soutient que la justice distributive consiste à garantir une répartition équitable des avantages et des ressources dans la société, en particulier en faveur des plus défavorisés. Selon Rawls, la répartition des biens sociaux doit être déterminée de manière juste, mais dans le respect des principes de justice ; ainsi, sa justice distributive vise à établir une société où les inégalités sont justifiées et bénéficient à tous en accordant une attention particulière aux plus défavorisés, cela suppose donc la mise en place d'un mécanisme de redistribution, de protection sociale et de politiques publiques visant à réduire les disparités et à garantir une répartition plus équitable des ressources.

Par ailleurs, avec le principe de différence, la répartition des droits, des richesses ou des opportunités n'est plus considérée comme arbitraire, c'est-à-dire déterminée par la naissance. Les inégalités pourraient se justifier que si l'égalité des chances existe et que les fonctions ou emplois procurant le plus d'avantages soient accessibles à tous, à compétence égales ; ces inégalités ne sont justes que si elles profitent aux plus défavorisés. Rawls affirme :

*Le principe de différence n'est pas bien entendu, le principe de réparation. Il ne demande pas à la société d'atténuer les handicaps comme si tous devaient participer, sur une base équitable (fair), à la même course dans la*

---

92 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.132.

*vie. Mais il conduirait à attribuer des ressources à l'éducation, par exemple, avec comme but d'améliorer les attentes à long terme des plus défavorisés. Si ce but est atteint en consacrant plus d'attention au plus doués, cette inégalité est acceptable, sinon, non.*<sup>93</sup>

En outre, les inégalités sont justifiées lorsqu'elles permettent d'améliorer la situation des plus désavantagés, ce principe justifie les aides accordées aux pauvres. En proposant le principe de différence, Rawls veut corriger l'inégale répartition des talents sans handicaper activement les plus favorisés. Il encourage les personnes ayant des talents à les développer d'avantage, mais à s'assurant que le bénéfice que produisent ces talents appartiennent à la communauté. Dès lors, les biens lotis peuvent tirer avantage de leur chance si et seulement si cela améliore la situation de ceux qui n'ont pas été favorisés par le hasard naturel, pour éclairer ces propos, Rawls précise que « *ceux qui ont été favorisé par la nature, quels qu'ils soient, peuvent tirer avantage de leur chance à condition seulement que cela améliore la situation des moins bien lotis* ». <sup>94</sup>

Plus loin, dans *Justice comme équité*, il précise que

*Les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions équitables des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société (le principe de différence).*<sup>95</sup>

Pendant, le principe de différence admet le caractère juste de certaines différences socio-économique seulement si, par leur existence même on s'assure d'une plus grande richesse produite et pouvant être distribuée. Dit autrement, la différence qu'inclut le second principe est juste si seulement elle engendre plus de richesse à transférer aux plus pauvres. Assimilé au principe du « Maximin », il vise à maximiser le minimum détenu par les moins fortunés. Dans la même lancée le principe de différence doit maximiser le bien être du plus pauvre. Dès lors, le principe de différence engendre le principe de fraternité dans la mesure où la fraternité représente une certaine égalité ; ce principe exprime une idée de réciprocité en ce sens que c'est un principe qui vise l'avantage mutuel.

En reprenant la justice comme équité, l'éthique rawlsienne tire son originalité de la légitimation et la justification des inégalités à condition qu'elles résultent d'une situation initiale d'égalité, c'est dire que ce que nous recevons de la nature n'est pas un mérite, parce que

---

93 *Idem.*

94 *Idem.*

95 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, pp.69-70.

le mérite s'obtient au bout d'un effort et tous les hommes doivent avoir les mêmes privilèges et jouir des mêmes prérogatives. L'accent étant mis sur le sort des plus défavorisés, Rawls vise l'égalité que si le sort des plus démunis s'en trouve amélioré ; cette position s'avère subtile en ce sens qu'elle permet de conserver l'idéal égalitaire comme horizon normatif et éviter un dogmatisme amenant à égaliser, même en l'absence de profit pour qui que ce soit (y compris les plus défavorisés). Le principe de différence stipule qu'il faut refuser des avantages plus grands s'ils ne profitent pas aussi à d'autres moins fortunés ; Rawls pense que « *ceux qui sont mieux lots désirent une augmentation de leurs avantages seulement dans un système tel que cela profite au moins favorisés* ». <sup>96</sup>

De plus selon notre auteur, il est impératif pour nous d'accorder aux plus défavorisés l'assurance de leur propre valeur et que ceci limite les formes de hiérarchie et les degrés d'inégalité que la justice autorise. Le second principe de justice rawlsien se justifie encore du fait que les inégalités économiques et sociales peuvent être justes si elles profitent au moins avantage de la société, car cela améliore leur situation et leur permet de mieux poursuivre leurs fins. Les inégalités doivent être limitées par l'égalité des chances pour éviter que certains groupes de personnes soient désavantagés dès le départ.

Rawls estime en effet que nous ne méritons en rien nos dons naturels, dont le développement dépend d'ailleurs des circonstances familiales contingentes qui sont les nôtres. Il n'est pas juste que ceux qui sont dépourvus de dons ou qui n'ont pu les développer soient condamnés à la misère. Le principe de différence exige par conséquent que l'enrichissement des plus favorisés profite toujours aux plus défavorisés. Mais Rawls ne s'attend pas à ce que l'enrichissement des uns ruissellent naturellement sur les autres. Le principe de différence suppose la mise en place d'impôts distributeurs qui concernent les revenus aussi bien que les héritages. Précisons que pour que la justice soit réalisée, l'ordre des principes (ordre lexical) doit être respecté.

Conformément à l'engagement déontologique de Rawls, le premier principe a priorité sur les suivants, qui sont également ordonnés. Finalement, les principes de la théorie de la justice comme équité sont, pour Rawls, la meilleure expression des valeurs de la démocratie libérale. Ce sont les principes que des personnes libres et égales entre elles, rationnelles et raisonnables choisiraient, considérant qu'ils protègent au mieux leurs intérêts fondamentaux. Ces principes montrent que Rawls n'est pas un égalitariste strict au sens du terme, mais qu'il

---

96 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.136.

rejette également le libéralisme économique. Il est en ce sens qualifié comme un social-démocrate. L'essentiel du principe de différence de résume dans la maximisation des biens des plus désavantagés ; en convoquant l'idée de réciprocité, nous voulons juste montrer l'importance de l'équité dans la *Théorie de la justice* de John Rawls.

## C-LA JUSTE EGALITÉ DES CHANCES

John Rawls a développé une théorie de la justice basée sur l'idée de l'égalité des chances. Selon Rawls, la justice exige que les institutions sociales soient conçues de manière à maximiser les chances de réussite pour tous les individus, indépendamment de leur origine sociale ou économique. Selon ce principe, chaque personne doit avoir un ensemble de libertés de base équivalentes, qui ne peuvent être restreinte que dans la mesure où cela permet d'accorder des libertés égales de tous.

Selon Rawls, la juste égalité des chances nécessite que la structure de base de la société soit conçue de manière à réduire les inégalités économiques et sociales qui peuvent entraver la réalisation du potentiel individuel. Cela peut être réalisé grâce à des politiques publiques telles que l'éducation publique gratuite et de qualité, l'accès équitable à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que des programmes de soutien pour les personnes défavorisées.

D'après Rawls, la juste égalité des chances exige aussi que les institutions sociales soient conçues de manière à garantir l'accès équitable aux ressources et aux opportunités, ainsi qu'à promouvoir la coopération et le bien-être commun. Cela peut impliquer des politiques telles que l'éducation publique gratuite et de qualité, la protection sociale pour les plus vulnérables, ainsi que des mesures visant à réduire les inégalités économiques et sociales.

L'égalité de chance est le socle nécessaire d'une société juste. Nous pouvons définir une chance comme tout ce qu'un individu reçoit en matière de ressources matérielles. Chez John Rawls, les chances renvoient à l'accès à la formation et à l'emploi avec des talents donnés, il affirme à cet effet que : « *l'idée ici est que les positions ne doivent pas seulement être ouvertes à tous en un sens formel, mais que tous devraient avoir une chance équitable d'y parvenir* ». <sup>97</sup>

Dès lors, nous précisons que ce principe est lié au principe de différence. Dans un article, Rawls affirmait que l'égalité de chance est un ensemble d'institutions qui a pour mission

---

97 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.103.

d'assurer une éducation égale, de même qu'un accès à la culture pour tous et qui laisse ouverte la concurrence pour les postes. Pour traiter les personnes de manière égale, pour offrir une véritable égalité de chance, « *la société doit consacrer plus d'attention aux plus démunis quant à leurs dons naturels et aux plus défavorisés socialement par la naissance* ». <sup>98</sup>

L'égalité de chance signifie ainsi une chance égale de laisser en arrière les plus défavorisés dans la quête personnelle de l'influence et de la position sociale. Rawls exige également que les inégalités soient attachées ou qu'elles découlent d'une juste égalité de chance et d'autres termes. Là où il n'y a pas d'égalité de chance initiale, il n'y a pas d'inégalités justes. L'égalité de chance est ainsi admise pour réduire les inégalités sociales en ce sens qu'elle exclut les contingences socio-économique, religieuse dans la société ; elle a pour mission de garantir que le sort des individus est déterminé par leurs choix préalablement établis dans la position originelle que par des circonstances.

Il ne suffit pas que les positions soient ouvertes à tous. Encore faut-il que chacun ait les mêmes chances d'y accéder ce qui, dans un contexte d'inégalités familiales, scolaires, économiques... demande à être corrigé. Les attentes de ceux qui ont les mêmes capacités et les mêmes aspirations ne devraient pas être influencées par leur classe sociale. Le principe de juste égalité des chances est important pour Rawls car il permet aux individus de réaliser leur potentiel et de contribuer pleinement à la société. En garantissant un accès équitable aux opportunités, la société peut maximiser le talent et les capacités de tous ses membres, ce qui conduit à une société plus juste et plus prospère pour tous.

Cependant, la notion d'égalité de chance prône l'accès pour tous à toutes les positions sociales, ce qui nécessite une rupture avec toute forme de discrimination à l'échelle sociétale. Le principe de la juste égalité de chance concerne la structure sociale en tant qu'elle règle l'accès des individus aux diverses fonctions et positions impliquées dans cette structure. Comme le premier principe, il préconise un rapport d'égalité que l'on peut interpréter, lui aussi, dans les termes de la conception « générique » : aucune inégalité de chances n'est acceptable, ne pouvant, par définition, être au bénéfice de qui a moins de chance. C'est bien ainsi que Rawls le comprend dans la théorie pure. Il reste qu'il réintroduit un point de vue différentiel. Une inégalité des chances doit améliorer les chances de ceux qui en ont le moins. C'est, dans une perspective historique : un égalitarisme radical qui entraverait le système social et la vie

---

98 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.131.

économique de telle sorte qu'à long terme en tous cas les chances des plus défavorisés seraient encore plus réduites. Mais Rawls, en même temps, désigne cette formule comme l'énoncé « définitif » de la question.

D'inspiration égalitariste, Rawls soutient que

*Ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social. Dans tous les secteurs de la société, il devrait y avoir des perspectives à peu près égales de culture et de réalisation pour tous ceux qui ont des motivations et des dons semblables. Les attentes de ceux qui ont les mêmes capacités et les mêmes aspirations ne devraient pas être influencée par leur classe sociale<sup>99</sup>.*

Cela voudrait tout simplement dire qu'aucun facteur arbitraire ne vienne s'interposer dans l'accès à l'emploi et à l'éducation. De ce fait, la classe sociale à laquelle on appartient ne doit pas être déterminante raison pour laquelle Rawls écrit qu'il faut viser à empêcher les accumulations excessives de propriété et de richesse et à maintenir des possibilités égales d'éducation pour tous. La chance d'acquérir les compétences et de la culture ne devrait pas dépendre de notre situation de classe et ainsi, le système scolaire, qu'il soit public ou privé doit être conçu de manière à aplanir les barrières de classe, il affirme à cet effet : « dans toutes les parties de la société, ceux qui sont doués et motivés de la même manière doivent avoir à peu près les mêmes perspectives d'éducation et de réussite »<sup>100</sup>. L'éducation s'avère à cet effet le domaine de prédilection du principe de la juste égalité des chances.

Cependant, la juste égalité des chances est un élément qui assure une carrière ouverte aux talents ; autrement dit, on ne fait qu'annoncer que toutes les options sont ouvertes et que l'on ne devrait pas discriminer en fonction d'autres choses que des talents. La juste égalité de chance se caractérise dès lors par plusieurs éléments notamment l'égalité formelle, l'égalité de traitement, l'évaluation du mérite et l'intervention ciblée auprès des plus démunis.

De ce fait, l'égalité des chances selon Rawls ne se substitue pas seulement à l'ouverture des carrières aux talents, par exemple dans un système où les écoles peuvent en principe être toutes accessibles, l'ouverture des carrières aux talents est compatible avec des inégalités de traitement injustifiées. Prenons encore le cas de ces établissements qui ont peu de ressources humaines d'appoint ; étant mal équipés, on récense des parents qui n'ont point le temps de

---

99 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.104.

100 J. RAWLS, *La Justice comme équité*, p.71.

s'occuper de leurs enfants en dehors des heures de classe, tout ceci pour relever le fait que, même si tous les enfants peuvent en principe avoir accès à ces différents établissements, les conditions socio-économiques de certains font en sorte qu'ils peuvent bénéficier des services plus performants que d'autres. Ainsi donc, l'égalité formelle stipule une égalité de statut compatible avec des inégalités de traitement injustifiées. Bien plus, Rawls affirme

*Intuitivement, l'injustice la plus évidente du système de la liberté naturelle est qu'il permet que la répartition soit influencée de manière indue par des facteurs aussi arbitraires d'un point de vue moral. L'interprétation libérale, ainsi j'appellerai, essaie de corriger de ce défaut en ajoutant, à la condition d'ouverture des carrières aux talents une condition supplémentaire : le principe de la juste égalité des chances. L'idée ici est que les positions ne doivent pas seulement être ouvertes à tous en un sens formel, mais que tous devraient avoir une chance équitable (fair) d'y parvenir.<sup>101</sup>*

Alors, le gouvernement essaie de procurer les chances égales d'éducation et de culture à ceux qui ont des dons et des motivations semblables, soit en subventionnant des écoles privées, soit un système scolaire public. Une égalité des chances plus substantielle doit venir s'ajouter à l'égalité formelle. La tâche du gouvernement revient à assurer dans la mesure du possible une égalité de traitement entre tous. Le traitement égal doit être accompagné d'un train de mesure visant à favoriser l'apprentissage des plus démunis. Il est donc important de chercher à procurer aux plus défavorisés l'assurance de leur propre valeur, ainsi

*On ne doit pas nécessairement distribuer les ressources éducatives en totalité ou en partie en fonction de leur résultat selon des critères de productivité, mais aussi en fonction de leur valeur d'enrichissement de la vie sociale et personnelle des citoyens, y compris des plus défavorisés<sup>102</sup>.*

Nous retenons que le principe de juste égalité des chances chez Rawls stipule que toutes les personnes doivent avoir un accès équitable aux opportunités et aux ressources nécessaires pour atteindre leurs objectifs personnels. Cela signifie que les individus ne doivent pas être désavantagés en raison de leur race, de leur sexe, de leur origine sociale ou de toute autre caractéristique qui n'est pas pertinente pour leurs capacités et leurs talents. Pour Rawls, la juste égalité des chances est un objectif essentiel pour garantir une société juste et prospère. Cela nécessite la mise en place d'institutions socio-économiques qui favorisent la répartition équitable des ressources, la protection des droits fondamentaux et la coopération sociale et la solidarité

---

101 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.103.

102 *Ibid.*, p.137.

La théorie de la justice de Rawls met l'accent sur l'importance de garantir une juste égalité des chances pour tous les membres de la société, afin de promouvoir la coopération et le bien-être commun. Cette vision de la justice a des implications importantes pour les politiques publiques, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de la réduction des inégalités économiques et sociales

Les principes de justice se trouvent ainsi formulés dans l'unité intelligible qu'ils forment en tant que développement de la position première d'égalité. Cet ensemble principiel constitue nous semble-t-il, une reformulation de l'impératif kantien du droit, dont l'objet est en effet de poser l'ensemble des conditions sous lesquelles le bon plaisir de l'un peut être uni au bon plaisir de l'autre selon une loi universelle de liberté. Mais il s'agit, on le voit, d'une « détermination » de ce principe, qui introduit d'une part une priorité de la liberté, et d'autre part le principe de différence. Telle est bien en effet ici l'argumentation en faveur du principe de différence.

La société doit prendre en considération l'efficacité économique et les exigences de l'organisation. S'il y a des inégalités de revenus et de fortune, des différences d'autorité et des degrés de responsabilité qui tendent à améliorer la situation de tous par rapport à la situation d'égalité, pourquoi ne pas les autoriser ? Il s'agit, plus précisément, de l'amélioration du sort non pas de tous, mais des plus défavorisés, car ceux qui ont gagné le plus doivent le faire en termes justifiables pour ceux qui ont gagné le moins. Cette « détermination » constitue le principe organisateur de la doctrine rawlsienne d'un ordre économique juste. Plutôt, elle est ce par quoi la doctrine du droit peut se développer en s'articulant à un discours général de l'économie, qu'elle se subordonne.

## CHAPITRES VI : LE CADRE INSTITUTIONNEL

Une institution « est un système public de règles qui définit les fonctions et les positions avec leurs droits et leurs devoirs »<sup>103</sup>. Ainsi, la deuxième partie de notre ouvrage majeur à savoir *Théorie de la justice*, décrit les institutions propres à incarner les principes de justices impartialement choisis et montre qu'ils sont plus souvent en accord avec nos convictions morales intuitives. Dans *Théorie de la justice*, le cadre institutionnel est n élément clé pour garantir la réalisation des principes de justice qu'il a proposé, il considère que les institutions économiques, sociales et politiques doivent être conçues de manière à promouvoir l'équité et la justice sociale pour tous les membres. Autrement dit, les institutions sont des mécanismes qui permettent d'appliquer les principes de justice. A travers le chapitre 31 de *Théorie de la Justice* qui ouvre l'analyse des institutions, Rawls propose une séquence de quatre étapes qui indique premièrement le choix des principes, ensuite le choix des institutions politiques conformes au premier principe de justice, enfin le choix des institutions économiques conformes au second principe, la séquence des quatre étapes dans son ensemble est un système qui permet d'élaborer une conception de la justice et de guider l'application de ses principes au bon domaine et dans le bon ordre, cette séquence vise à définir une théorie des institutions conférant un caractère général aux connaissances qui résultent des réflexions rawlsiennes.

Les principes de justice de Rawls s'appliquent à toutes les institutions politiques et sociales, y compris le gouvernement, les lois, les politiques publiques, les organisations et les entreprises. Rawls considère que toutes ces institutions doivent être conçues de manière à maximiser les chances de réussite pour tous les individus, indépendamment de leur origine sociale ou économique. Cela implique que les institutions politiques doivent garantir l'égalité des libertés, l'égalité des chances équivalentes et la différence juste pour tous les membres de la société. Le rôle des institutions politiques chez Rawls est de garantir l'égalité des libertés, l'égalité des chances équivalentes et la différence juste pour tous les membres de la société. Les

---

103 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.86.

institutions politiques doivent être conçues de manière à maximiser les chances de réussite pour tous les individus, indépendamment de leur origine sociale ou économique.

### A. LA STRUCTURE DE BASE

La structure de base dans la théorie de la justice de John Rawls est l'ensemble des institutions politiques, économiques et sociales qui régissent une société. Elle est considérée comme la base de la justice sociale car elle détermine les règles et les normes qui régissent la vie des individus. Rawls considère que la structure de base doit être conçue de manière à garantir l'égalité des libertés, l'égalité des chances équivalentes et la différence juste pour tous les membres de la société. Cette conception implique que les institutions politiques doivent être justes et équitables pour tous les membres de la société afin de créer un environnement favorable pour que tous les individus puissent réaliser leur potentiel et atteindre leur bien-être.

La justice comme équité considère la structure de base comme son objet premier ; ainsi, les institutions de la structure de base dans la théorie de Rawls sont considérées justes dès lors qu'elles satisfont aux principes que des personnes morales, libres et égales, cette structure de base garantit les libertés civiles égales pour tous.

Cependant, l'institution suppose un accord public sur l'obéissance au système de règles qui la définit, une entente réciproque. La structure de base se définit comme « *l'organisation majeure en un seul système de coopération* ». <sup>104</sup> La théorie de l'institution considère les règles et l'accord à leur sujet comme donnés, elle examine quelles seront dans ce contexte institutionnel, la répartition des pouvoirs et opportunités. Ainsi, Rawls cherche à définir une structure de base, c'est-à-dire à élaborer le système général de règles sur lesquelles une société peut être construite.

De ce fait, la structure de base proposée par Rawls est une structure idéale une structure parfaitement juste, objet d'une théorie pure qui constitue le point de départ nécessaire de toute théorie impure, c'est-à-dire de toute réflexion concernant les sociétés imparfaites réellement existantes. L'objectif de la théorie de la justice est de déterminer les termes équitables de la coopération et non une forme particulière de gouvernement. Selon Rawls, la structure de base est l'objet central de *la Théorie de la Justice*, elle est la manière dont les principales institutions politiques et sociales s'agencent en un système unique de coopération sociale, dont elles assignent les droits et les devoirs fondamentaux et structurent la répartition

---

104 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.85.

des avantages qui résultent du temps. La structure de base est le contexte au sein duquel prennent place les activités des individus et des associations.

L'élaboration d'une constitution juste est possible si et seulement si, les deux principes de justice choisis au préalable définissent un critère indépendant pour le résultat désiré ; Rawls affirme : « *le premier principe, celui des libertés égales pour tous, est le critère premier pour l'assemblée constituante* »<sup>105</sup>. Rawls insiste sur la structure de base parce qu'elle représente le lieu adéquat et fondamental où se jouent les égalités ainsi que les inégalités, c'est-à-dire l'accomplissement de la justice. Dès lors, c'est au sein de ces institutions que les hommes sont traités soit avec justice, soit avec injustice, ces individus ont donc la lourde tâche de rechercher leur propre intérêt, les principes de justice devant organiser cette structure de base de la société. Dès lors, la structure de base s'avère inséparable de l'idée de société bien ordonnée en ce sens que, que cette dernière est entendue comme une société qui se base sur l'idée publique de la justice et qui organise des bases équitables ; Rawls affirme à cet effet qu'une

*Une société bien ordonnée est définie comme étant celle qu'une conception publique de la justice gouverne efficacement. Les membres d'une telle société sont des personnes morales, libres et égales qui se considèrent comme telles. Cela veut dire qu'ils ont et sont conscients d'avoir des buts et des intérêts fondamentaux au nom desquels ils pensent qu'il est légitime d'exprimer des revendications les uns à l'égard des autres ; et ils ont et sont conscients d'avoir un droit égal au respect et à la considération quand ils déterminent les principes qui doivent gouverner la structure de base de leur société*<sup>106</sup>.

Pour Rawls, l'idée de société bien ordonnée se comprend grâce à l'idée d'une conception publique de la justice qui est d'ailleurs le résultat d'une entente commune et publique, il affirme à cet effet que : « *L'idée d'une société bien ordonnée aide à formuler ce critère et à préciser l'idée centrale organisatrice de la coopération sociale* »<sup>107</sup>. On note donc que le rôle de la structure de base est d'être un suppléant aux autres idées pour former un ensemble compréhensible de principes de la justice.

D'après la conception rawlsienne, les institutions fondamentales sont considérées comme un système unique, ceci à cause du fait qu'elles donnent une définition assez claire des droits et des devoirs des citoyens, il précise encore une autre définition de la structure de base déjà présente dans Théorie de la Justice en disant que

---

105 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.235.

106 *Ibid.*, p.584.

107 J. RAWLS, *La justice comme équité*, p.27.

*La structure de base de la société est la manière dont les principales institutions politiques et sociales de la société s'agencent en un système unique de coopération sociale, dont elles assignent les droits et les devoirs fondamentaux et structurent la répartition des avantages qui résultent de la coopération sociale au cours du temps. La constitution politique et l'indépendance de la justice, les formes de propriété légalement admises, la structure de l'économie (par exemple un système de marchés compétitifs avec propriétés privées des moyens de production), la famille dans une de ses formes, en sont toutes des composantes.<sup>108</sup>*

Tout ce qui se trouve au sein de la société comme organisation fait partie de la structure de base. En jugeant donc nécessaire l'importance des droits et devoirs dans la compréhension de la structure de base, Rawls souligne à cet effet que cette structure de base est l'objet de la justice comme équité.

En tant que cadre spatio-temporel, notre auteur ajoute par la suite que, la structure de base constitue la première réalité à laquelle sont destinés les principes de la justice en précisant que c'est au sein de cette structure que les hommes naissent et c'est dans cette même structure qu'ils meurent. Nous considérons donc la structure de base comme la matrice des institutions fondamentales, elle doit être régie dans le temps afin que toute forme de répartition demeure équitable, elle englobe aussi les transactions et toutes les autres formes d'accords tant sur le plan social que sur le plan économique.

Rawls pense que la structure de base conduit à l'idée d'une conception publique de la justice, cette idée publique est tout simplement une conscience sociale ayant pour corollaires la réciprocité et la capacité de se mettre à la place de l'autre, une conscience des conséquences des décisions de tous les partenaires, des préférences de tout le monde et une conscience pour la société en tant qu'elle est pensée comme cadre des institutions fondamentales. En analysant les écrits de Rawls, Catherine Audard parle de cette idée publique en soulignant que : la justice oblige à quitter le point de vue de la « première personne », à s'unir et à développer l'esprit public ; alors que la poursuite du bien-être sépare. La justice publique concerne l'effet que les individus ont les uns sur les autres, pas seulement leurs actions sur les choses dont ils ont besoin, et cherche à réguler, à empêcher le pire et améliorer la vie de chacun<sup>109</sup>.

Il est très important, voire capital pour Rawls de mettre en pratique l'idée de justice publique qui va bien au-delà de tout individualisme ou collectivisme. Elle promeut la citoyenneté et l'organisation des rapports sociaux, mais aussi l'exercice des droits

---

108 J. RAWLS, *La justice comme équité*, p.28.

109 C. AUDARD, *Qu'est-ce que le Libéralisme ? Ethique, politique et société*, Paris, Gallimard, 2009, p.419.

fondamentaux. Comme souligné plus haut, la structure de base de la société est le cadre d'application des deux principes de la justice de Rawls, cette structure de base est cependant d'une grande importance, ceci à cause du fait qu'elle soit un préalable à l'analyse des principes de la justice. Elle est aussi un complexe d'institutions unique au sein duquel les deux principes de justice doivent s'appliquer, elle constitue donc l'un des sujets majeurs de la position originelle, en tant que c'est à travers cette pensée hypothétique que sont choisis les principes auxquels vont s'appliquer, non pas de manière personnelle à des individus ou à des associations en particulier, mais à la structure de base de la société prise comme un tout ; cela voudrait dire que les principes de justice ne s'appliquent de manière séparée aux institutions, il s'appliquent à toutes les institutions de manière commune.

Aussi, Rawls peut-il affirmer que « *ce qui est particulier à la structure de base de la société, c'est qu'elle procure le cadre d'un système autosuffisant de coopération au sein duquel une variété d'association et de groupes aide à la réalisation des fins essentielles de la vie humaine* »<sup>110</sup>, ce qui signifie que la structure de base est organisée en un seul système des institutions majeures. La structure de base telle que définie par Rawls, est l'ensemble des institutions sociales, économiques et politiques qui régissent la vie en communauté, elle est donc essentielle en ce sens qu'elle garantit une société juste et équitable.

La structure de base détermine la répartition des ressources, les opportunités d'éducation et d'emploi, l'accès aux soins de santé et à la justice ainsi que les droits et libertés fondamentaux des individus. Si cette structure est injuste, elle peut entraîner des inégalités économiques et sociales qui affectent négativement les plus défavorisés de la société ; c'est sur cette base que dans *Justice et Démocratie*, Rawls souligne que

*Ces aspects des institutions de base qui sont en général essentiels aux citoyens pour qu'ils possèdent un sens aigu de leur propre valeur en tant que personnes et pour qu'ils soient capables de développer et d'exercer leurs facultés morales et de faire progresser leurs buts et leurs fins avec confiance en eux-mêmes*<sup>111</sup>.

L'importance de ladite structure réside dans le fait qu'elle est un élément clé pour atteindre une société juste. En garantissant une structure de base juste et équitable, les individus peuvent avoir confiance dans le système et être assurés que leurs droits et leurs besoins seront

---

110 J. RAWLS, *Libéralisme politique*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF, 1995, p.358.

111 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.175.

respectés. Cela peut également contribuer à réduire les tensions sociales et à promouvoir la cohésion sociale.

## **B.LES INSTITUTIONS POLITIQUES APPLIQUÉES AUX PRINCIPES DE JUSTICE**

Le rôle des institutions politiques chez Rawls est de garantir l'égalité des libertés, l'égalité des chances équivalentes et la différence juste pour tous les membres de la société. Les institutions politiques doivent être conçues de manière à maximiser les chances de réussite pour tous les individus, indépendamment de leur origine sociale ou économique. Cela implique que les politiques publiques, les lois et le gouvernement doivent être justes et équitables pour tous les membres de la société. Les institutions politiques ont donc la responsabilité de créer un environnement favorable pour que tous les individus puissent réaliser leur potentiel et atteindre leur bien-être. De ce fait, il souligne que « *l'essentiel de la constitution devrait établir les droits égaux pour la participation aux affaires publiques et que des mesures devraient être prises pour maintenir la juste valeur de ces libertés* »<sup>112</sup>.

Bien plus, institutions politiques supposent une société juste fondée sur des principes de justice qui soient acceptables par tous les membres d'une société, indépendamment de leurs intérêts particuliers. Ces principes doivent être choisis dans le cadre d'un processus de délibération publique où tous les citoyens ont une voix égale et peuvent librement exprimer leurs opinions. Dans cet ordre d'idées, ces institutions politiques ont pour but de permettre la représentation politique efficace des différents groupes de la société. Elles doivent cependant, assurer la protection de la liberté d'expression, la liberté de conscience, du droit à un procès équitable et du droit à la propriété privée ; pour Rawls, ces droits sont essentiels en ce sens qu'ils permettent de garantir la dignité et l'autonomie des individus. Dans un recueil des écrits sur Rawls, nous soulignons qu'une conception politique de la société est un système équitable de coopération, il est écrit à cet effet que « *il ne s'agit pas seulement d'une coopération efficace, mais avant tout, d'une coopération qui bénéficie mutuellement à tous. Les termes en sont équitables au sens où chacun va en tirer un avantage et partager les charges de la vie sociale* »<sup>113</sup>.

---

112 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.264.

113 Revue générale des publications françaises et étrangères, *op.cit.*, p.417.

De plus, ses travaux portant sur la justice distributive et la théorie de la justice comme équité ont jeté les bases de sa réflexion sur les institutions politiques. Rawls soutient que les institutions politiques doivent être conçues de manière à maximiser la justice et à garantir l'égalité des chances pour tous les membres de la société. Selon lui, une société juste doit être fondée sur des principes équitables qui permettent à chacun de bénéficier de conditions de vie décentes. Ainsi donc, l'un des concepts clés de la théorie de Rawls est celui du « voile d'ignorance ». Il soutient que pour concevoir des institutions justes, il faut se placer derrière un voile d'ignorance où l'on ignore notre position sociale, économique et politique.

Cette position permettrait de prendre des décisions impartiales, car personne ne serait avantagé ou désavantagé par son statut ; elle ne consiste pas à produire des idées ex nihilo les principes, mais à déterminer quelles options protègent ces libertés de base définies dans la tradition démocratique libérale ; pour mieux étayer ces propos, il écrit : « *le principe de la participation transfère cette notion de position originelle à la constitution, en tant que système de règles sociales de l'ordre le plus élevé pour l'élaboration des règles* »<sup>114</sup> ; le processus constitutionnel a donc pour but de préserver la représentation égale qui caractérise la position originelle dans la mesure du possible. Les institutions politiques doivent être fondées sur des principes équitables, dérivés d'une position derrière un voile d'ignorance où l'on ignore notre statut. Cependant, dans le souci de mettre sur pied une meilleure démocratisation des institutions, Rawls propose dans le chapitre 36, d'examiner les questions de justice politique et de constitution, ainsi il affirme que

*Je voudrais maintenant examiner la justice politique, c'est-à-dire la justice de la constitution, et esquisser la signification de la liberté égale pour tous pour cette partie de la structure de base. La justice politique a deux aspects qui viennent du fait qu'une juste constitution est un cas de justice procédurale imparfaite. En premier lieu, la constitution doit être une procédure juste qui satisfait aux exigences de la liberté égale pour tous ; et, en second lieu, parmi toutes les autres organisations justes et applicables, elle doit être celle qui a le plus de chances de conduire à un système de législation juste et efficace.*<sup>115</sup>

En ce qui concerne les institutions politiques concrètes, Rawls soutient l'idée d'une démocratie constitutionnelle, ceci du fait de la croyance en la séparation des pouvoirs et en la protection des droits individuels. Ces institutions sont conçues de telle sorte qu'elles puissent garantir la participation équitable de tous les membres de la société à la prise des décisions politiques. Elles impliquent notamment la mise en place d'un système démocratique qui permet

---

114 *Ibid.*,258.

115 *Ibid.*, pp.257-258.

à tous les citoyens de participer activement à la vie politique de leur pays, elles doivent aussi être conçues de manière à garantir la protection des droits fondamentaux de tous les individus, indépendamment de leur origine. Rawls s'explique dans un texte dans *Justice et Démocratie*

*Il s'agit d'examiner les constitutions des Etats démocratiques afin de dresser une liste de libertés, qui, en général, y sont protégées et d'étudier le rôle de ces libertés dans la constitution qui ont bien fonctionnés. Quoique ce genre d'information ne soit pas disponibles pour les partenaires dans la position originelle, elle est disponible pour nous (...) il est donc possible que cette connaissance historique influence le contenu des principes de justice que nous avons admis comme des choix possibles des partenaires (...) supposons que nous avons trouvé une liste de libertés de base qui atteigne le but de la justice comme équité. Nous traitons cette liste comme un point de départ qui peut s'améliorer.<sup>116</sup>*

En outre, Rawls souligne l'importance de la séparation des pouvoirs et de l'Etat de droit pour garantir la justice et l'équité dans la société. Ces institutions économiques ont également pour mission de prévenir les abus de pouvoir et garantir une justice impartiale pour tous. Elle doit aussi être capable de corriger les injustices structurelles et de promouvoir le bien-être de tous les membres de la société ; cela implique donc la mise en place de politiques publiques. Plus loin, il affirme

*Je désignerai le principe de la liberté égale pour tous, quand il s'applique à la procédure politique définie par la constitution, comme étant le principe de participation (égale). Il exige un droit égal de tous les citoyens à participer au processus constitutionnel qui établit les lois auxquels ils doivent se conformer et à déterminer le résultat de ce processus (...) Tous les adultes sains d'esprit, excepté certains cas généralement reconnus, ont le droit de participer aux affaires politiques, et à chaque électeur doit correspondre une voix, dans la mesure du possible.<sup>117</sup>*

En développant le concept de la justice comme équité, pour lui, la justice consiste à garantir que les inégalités économiques et sociales bénéficient aux plus défavorisés de la société, cela suppose la mise en place de mécanisme de redistribution et de protection sociale pour réduire les inégalités et assurer une répartition plus équitable des ressources, il précise par-là que :

*La théorie de la Justice comme équité commence avec l'idée que, là où des principes communs sont nécessaires, et avantageux pour tous, ils doivent être élaborés à partir du point de vue d'une situation initiale bien définie d'égalité dans laquelle chaque personne est équitablement (fairly) représentée.<sup>118</sup>*

---

116 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, pp.158-159.

117 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.258.

118 *Idem*.

En tant que fondement des autres libertés dans la sphère politique, la liberté de conscience définit à la fois la faculté de chacun de poser un intérêt ultime sur la base duquel il mesure ses autres intérêts, et à l'échelle des valeurs d'une personne, c'est-à-dire ce qui façonne son individualité. Aussi, les institutions politiques doivent-elles encourager la participation active des citoyens à la vie politique de leur pays, en offrant des opportunités égales et ouvertes à tous, ainsi, peut-il affirmer que

*Ils devraient pouvoir juger de la façon dont les projets affectent leur bien-être et quels sont les programmes politiques qui favorisent leur conception du bien public. De plus, ils devraient avoir une juste possibilité de proposer des solutions nouvelles dans le débat politique.<sup>119</sup>*

### C. LES INSTITUTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les institutions socio-économiques se trouvent au cœur de la philosophie de Rawls, ces institutions sont considérées comme des outils essentiels pour réaliser une société juste et équitable. Nous nous proposons dans cette partie d'explorer les principaux aspects des institutions socio-économiques chez Rawls, en mettant l'accent sur leur rôle dans la promotion de la justice sociale. Ces institutions socio-économiques concernent précisément le rôle des marchés, la redistribution des ressources, les rapports économiques et les programmes de politique économique, car il affirme

*Une doctrine d'économie politique doit comporter une interprétation de ce qu'est le bien public basée sur une conception de la justice. Celle-ci doit guider les réflexions du citoyen quand il examine des questions de politiques sociales et économiques.<sup>120</sup>*

Il ajoute à cet effet qu'il étudie les questions d'économie pour découvrir si la théorie de la justice comme équité est utilisable dans la pratique. Chez Rawls, les institutions socio-économiques jouent un rôle crucial dans la réalisation de la juste égalité des chances. Ces institutions socio-économiques sont liées à la juste égalité des chances en ce sens qu'elles doivent garantir à chaque individu une juste égalité des chances, cela signifie que chaque personne doit avoir un accès équitable aux opportunités et aux ressources pour réussir dans la société, cela implique de supprimer les obstacles systémiques qui pourraient entraver la mobilité sociale et limiter les perspectives des individus en fonction de leur naissance ou leurs

---

119 *Ibid.* pp.261-262.

120 *Ibid.*, p.300.

statut économique. Il précise que les institutions socio-économiques doivent fournir un cadre qui favorise le développement des talents et capacités des individus indépendamment de leurs circonstances initiales.

Il souligne que la structure de base de la société doit être conçue de manière à garantir que les inégalités économiques et sociales ne soient pas un obstacle à la réalisation du potentiel individuel. Pour Rawls, les institutions socio-économiques doivent être conçues de manière à promouvoir la justice distributive qui vise à réduire les inégalités économiques et sociales en garantissant l'accès équitable des richesses et ressources, à cet effet

*Une distribution équitable des droits suppose que les « sociétaires » juridiques se reconnaissent réciproquement comme sujets libres et égaux. Il existe bien entendu des droits à une part équitable des biens ou de chances, mais les droits eux-mêmes règlent les relations entre acteurs sans que ceux-ci puissent les « posséder » comme des choses.<sup>121</sup>*

Ainsi, les ressources et les avantages de la société doivent être répartis de manière équitable pour garantir que chaque individu ait un accès équitable aux opportunités et aux ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs personnels. Ainsi, « un système économique n'est pas qu'un moyen institutionnel pour satisfaire des besoins existants, il crée et façonne aussi les besoins futurs »<sup>122</sup>. Dit autrement, « un système économique organise la production et ses moyens, la distribution et l'échange réciproque des produits, la proportion des ressources sociales consacrées à l'épargne et à la fourniture de biens publics »<sup>123</sup>.

De ce fait, la répartition des biens est conçue pour répartir les biens entre les membres de la société ; elle est donc liée au système de production défini par des règles publiques en ce sens qu'elle traite des questions d'efficacité économique et des inégalités socio-économiques. Dans une société telle envisagée par Rawls, il s'avère que le système de production est l'organe qui permet la prise en compte des inégalités sociales parce que dans un tel système régi par des règles publiques, on retrouve les favorisés ainsi que les défavorisés ; ces règles étant établies dans le cadre de la coopération sociale, elle a pour devoir d'assigner à chaque citoyen la tâche qui lui est réservé dans la distribution des tâches.

Par conséquent, le système de production met en avant la façon dont on doit traiter chaque personne à travers les salaires qui doivent être attribués. Plus loin, en admettant que tout

---

121 J. HABERMAS et J. RAWLS, *Débat sur la justice politique*, trad. Rainer Rochlitz, Paris, CERF, 1997, p.18.

122 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.300.

123 *Ibid.* p.307.

traitement de salaire dépend de la qualité de production, nous voulons simplement dire que même au niveau des salaires, on peut noter certaines formes d'inégalité, ceci à cause du fait que les personnes ayant des salaires plus élevés puissent permettre à toutes les couches de la société de bénéficier des services de tous et même des personnes favorisées. Malgré les différences salariales, la croissance dans une économie de marché a pour but d'améliorer le niveau de vie des citoyens. Dès lors, Rawls précise que la répartition des biens sociaux doit être déterminée de manière juste, mais dans le respect des deux principes de justice, pour mieux nous éclairer, Rawls prend pour exemple la notion de biens publics qui a un caractère public et indivisible, alors il affirme que

*Un bien public a deux caractéristiques, l'indivisibilité et le caractère public. C'est-à-dire qu'il existe de nombreux individus, ce qu'on appelle le public, qui veulent avoir plus ou moins ce bien, mais pour y avoir effectivement accès, il faut que tous en aient la même quantité. La quantité produite ne peut être divisée comme pour les biens privés, ni achetée par les individus selon qu'ils préfèrent en avoir plus ou moins.*<sup>124</sup>

Rawls soutient aussi que les institutions socio-économiques doivent être conçues de manière à protéger les droits fondamentaux des individus. Cela inclut le droit à l'éducation, à l'emploi et à des conditions de travail justes et équitables. Rawls ajoute également que les institutions socio-économiques doivent être conçues de manière à encourager la coopération sociale et la solidarité. Cela peut être réalisé grâce à des politiques publiques telles que la sécurité sociale, qui garantit que les individus ne sont pas laissés pour compte en cas de difficultés économiques ou sociales.

Par ailleurs, le concept du marché est considéré comme l'essence du lien social, forme suprême de coordination économique en générale. De ce fait, l'exigence de la justice s'impose à l'efficacité économique, et le marché est considéré comme le lieu de manifestation d'efficacité économique et de liberté, grâce à la possibilité du choix du métier qu'il donne et à la décentralisation du pouvoir qu'il assure.

*Dès lors, il est donc nécessaire de reconnaître que les institutions du marché sont communes à la fois aux régimes de propriété privée et aux régimes socialistes et de distinguer entre la fonction allocative et la fonction distributive des prix. Puisque, dans le socialisme, les moyens de production et les ressources naturelles sont propriétés publiques, la fonction distributive est très limitée, tandis que, dans un système de propriété privée, les prix servent à des degrés variés pour les deux fonctions.*<sup>125</sup>

---

124 *Idem.*

125 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.316.

En se référant aux principes de justice, nous constatons que ces principes servent de fondement et influencent la conception des institutions socio-économiques. Ces institutions incluent comme nous l'avons souligné plus haut, la propriété privée, le marché libre, le système d'éducation et la sécurité sociale. Elles servent à garantir l'égalité des chances et réduire les inégalités économiques et sociales, ainsi, « *le choix de ces institutions implique une conception du bien humain et de la forme des institutions capables de le réaliser. C'est pourquoi les raisons de ce choix doivent être aussi bien morales et politiques qu'économiques* ». <sup>126</sup>

Dans sa préface de *Théorie de la Justice*, Rawls introduit la notion de « Démocratie des propriétaires », mais il rend cette notion plus explicite dans le chapitre V de son ouvrage qu'il présente comme une alternative au capitalisme. Cette démocratie amène l'Etat à une responsabilité économique qui est celle d'assurer par une régulation volontariste du marché, la meilleure efficacité de la production d'une part, et un système de redistribution équitable d'autre part ; soit une juste égalité des chances et un minimum social défini par le principe de justice. Il précise à cet effet

*Dans une démocratie des propriétaires, le but est de réaliser une société qui soit un système équitable de coopération dans le temps entre citoyens considérés comme des personnes libres et égales. Ainsi, les institutions doivent, dès le début, remettre entre les mains des citoyens dans leur ensemble, et pas seulement d'une minorité, les moyens de production afin qu'ils puissent pleinement coopérer à la vie de la société.* <sup>127</sup>

Par ailleurs, il définit la démocratie comme « *la recherche des solutions négociées, non violente, aux conflits sans cesse grandissants au sein de la société, et même amplifiés par les libertés qui y règnent* ». <sup>128</sup>

---

126 *Ibid.*, p.301.

127 *Ibid.*, p.14.

128 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.33.

**TROISIÈME PARTIE :**  
**ÉVALUATION ET ACTUALISATION DE LA THÉORIE DE LA**  
**JUSTICE COMME ÉQUITÉ**

La théorie de la justice comme équité de Rawls est une théorie complexe qui a suscité de nombreux débats et critiques. Aussi, a-t-elle été utilisée pour critiquer les politiques étrangères des États-Unis et d'autres pays occidentaux qui ont souvent été accusés de violer les droits des peuples autochtones et des minorités ethniques dans d'autres pays. Elle a également contribué à la promotion des droits de l'homme et de la justice internationale. De ce fait, l'éthique rawlsienne est importante pour les sociétés actuelles, dans la mesure où elle propose une vision de la justice qui prend en compte les inégalités économiques et sociales croissantes, ainsi que les menaces pesant sur les libertés individuelles et la dignité humaine.

Cette théorie met en avant l'idée que la participation équitable de tous les membres de la société à la prise des décisions politiques soit essentielle pour garantir la prise en compte des intérêts de chacun. Elle souligne également l'importance de la protection des droits fondamentaux, de la redistribution équitable. Bien plus, elle offre une perspective complète et cohérente sur les principes de justice qui devraient guider les sociétés contemporaines pour garantir une société juste et équitable pour tous.

Néanmoins, en dépit de son originalité fondée sur la prise en compte de la position des plus défavorisés, de la priorité du juste sur le bien, la conciliation de la liberté et l'égalité, la théorie de la justice comme équité a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment la critique du voile d'ignorance comme une hypothèse de pensée, l'objection libertarienne formulée par Robert Nozick et l'objection communautarienne formulée par Michael Sandel. Aussi, cette partie est essentiellement évaluative et actualisable.

## CHAPITRES VII : PROBLÈMES LIÉS À LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ

La théorie de la justice comme équité de Rawls a été critiquée par plusieurs philosophes et théoriciens politiques. Elle a souvent été traitée de trop abstraite, d'individualiste et peu radicale. Ainsi, dès sa parution en 1971, la *Théorie de la Justice* a eu un immense retentissement, son œuvre a largement été commentée, qu'elle soit appréciée ou condamnée. C'est pourquoi parler de Rawls peut tout aussi bien se faire par la négative en considérant les pensées qui s'y opposent, raison pour laquelle l'étude des objections opposées aux thèses de Rawls est tout aussi intéressante que celle des idées de notre auteur.

Les critiques adressés à Rawls visent essentiellement les principes de justice, leur formulation et leur compatibilité l'un avec l'autre avec pour partisan principal Robert Nozick, pour qui, la liberté est considérée comme une valeur prioritaire. Elles portent également sur la construction même de la position originelle, en particulier sur ce qui est ignoré des circonstances historiques et sociales ainsi que sur certains aspects postulés avant même la déduction des principes de justice, tel que l'accent mis sur l'individu plutôt que sur la communauté, ou le fait que la justice soit considérée comme la première vertu des institutions telle que nous le verrons avec les communautaristes. La tâche qui nous revient à présent est de relever certaines objections liées à la théorie de la justice comme équité.

## A. CRITIQUE DE L'HYPOTHÈSE DU VOILE D'IGNORANCE

La *Théorie de la Justice de la justice* de Rawls est un traité d'une lecture difficile parce que, d'un haut degré d'abstraction, passe pour demeurer, l'ouvrage de philosophie politique le plus commentée du XXe siècle. Pour les opposants de la théorie de Rawls, il ne suffit pas de déclarer que les principes de justice doivent se fonder sur un contrat social pour que celui-ci soit effectif. Cependant, la théorie de la justice comme équité repose sur l'idée que les individus doivent décider des principes de justice dans un état d'ignorance totale de leur position sociale, économique ou culturelle. De ce fait, certaines critiques ont souligné que cette hypothèse de pensée est peu réaliste et que les individus ne peuvent jamais être ignorants de leur position dans la société. Ainsi, le voile d'ignorance comme hypothèse de pensée chez Rawls a suscité des multiples débats et présente certaines insuffisances qui limitent son applicabilité et sa pertinence dans la réalité sociale complexe.

Ainsi, Jürgen Habermas se présente comme celui-là qui émet une critique sur le voile d'ignorance de Rawls et choisi de situer sa critique dans « *le cadre étroit d'une querelle de famille* »<sup>129</sup>, en effet, cette critique n'a pas pour finalité de remettre en question la finalité des principes de justice, mais cette critique porterait sur la façon d'affirmer les intuitions justes ainsi que sur les trop nombreuses concessions qui caractérisent la nouvelle version de la théorie de la justice. Premièrement, Habermas critique le caractère inapproprié de la position originelle comme moyen de garantir les principes de justice, pour lui, la position originelle est fondée sur des principes égoïstes éclairés des participants et apparaît finalement comme un résidu de la théorie de la décision.

Or se demande Habermas, comment des individus agissant dans leur intérêt égoïste peuvent-ils parvenir à des décisions raisonnables, autrement dit morales ? Pour lui, le fait de fonder la position originelle sur le point de vue égoïste de la première personne conduit du reste à traiter les droits comme des biens distributifs, ce qui contredit bien évidemment le sens de leur déontologie : les droits peuvent être définis comme des normes et non pas comme des valeurs que nous préférons. A ce niveau, Habermas force autant qu'il peut l'opposition des normes et des valeurs, les normes étant selon lui, caractérisées par leur unicité, le caractère binaire de leur mise en œuvre, leur universalité et leur consistance, les valeurs quant à elles étant à l'inverse

---

129 J. HABERMAS et J. RAWLS, *Débat sur la justice politique*, trad. Rainer Rochlitz, Paris, CERF, 1997, p.10.

diverses et soumises aux exceptions, d'application graduelle dépendante de la culture et susceptibles de se contredire entre elles. Ainsi, peut-il affirmer :

*Les normes contiennent une prétention de validité binaire, et sont donc ou bien valides ou nulles ; d'une façon analogue à ce qui se passe pour les propositions assertoriques, à moins de nous abstenir de toute opinion nous ne pouvons prendre position, par rapport aux propositions normatives, que par « oui » ou par « non ». En revanche, les valeurs définissent des relations de préférence en fonction desquelles certains biens sont plus attrayants que d'autres ; c'est pourquoi nous sommes en droit d'être plus ou moins d'accord avec des propositions évaluatives.<sup>130</sup>*

Habermas rejette le fait que Rawls mette l'accent sur la personne surtout quand il a un contenu moral, parce que, ce qu'un sujet suppose bon pour lui n'est pas forcément le cas chez l'autre.

Rawls critique la définition que Rawls accorde à la position originelle, celle d'être une métaphore utilisée pour décrire l'état de nature hypothétique dans lequel les individus se trouveraient s'ils ne connaissaient pas leur position sociale, leur statut économique, pour Rawls, c'est une manière d'abandonner tout souci de validité cognitive et d'aboutir à une confusion entre justification et acceptation. Le test de l'acceptabilité des principes de justice proposé par Rawls repose sur l'idée du consensus par recoupement relève selon Habermas d'un caractère instrumentaliste et fonctionnaliste qui l'apparente à une manière de vivre, Habermas souligne que cette définition se distingue mal du test du premier niveau de théorisation c'est-à-dire l'établissement des principes de justice, or une acceptation effective et fonctionnelle devraient être clairement distinguée de l'acceptabilité justifiée qui est censée découler d'une théorie de la justice. De ce fait, Habermas explique sa gêne ici en disant que

*Ce qui me gêne ici, c'est l'hypothèse de Rawls selon laquelle un tel test d'acceptabilité est du même type que le test de consistance qu'il avait mis en œuvre au premier niveau, à propos de la possibilité, pour une société bien ordonnée de se stabiliser elle-même (...) Au second niveau, les principes fondés au premier doivent être soumis au débat public ; ce n'est en effet qu'à ce niveau que le fait du pluralisme est mis en jeu et l'abstraction initiale de la position originelle levée.<sup>131</sup>*

Cependant, on pourrait qualifier le voile d'ignorance comme une hypothèse peu réaliste, car on admet que, les individus ne peuvent jamais être complètement ignorants de leurs positions sociales ou de leurs caractéristiques personnelles, ce qui rend la théorie difficile à appliquer dans la pratique, de plus, le voile d'ignorance ne prend pas suffisamment en compte,

---

130 J. HABERMAS et J. RAWLS, *op.cit.*, p.19.

131 *Ibid.*, p.29.

les différences culturelles et historiques entre les individus, ceci suppose que, les principes de justice qui pourraient être considérés comme équitables pour une personne derrière ce voile d'ignorance, pourraient ne pas être applicables ou pertinents pour une autre personne vivant dans une culture différente. En d'autres termes, la notion du voile d'ignorance ne permet pas de prendre en compte les différences réelles entre les individus, en effet, il est important de préciser que les individus ne partent pas tous du même point de départ. Certains ont des avantages sociaux, économiques, éducatifs qui leur donnent déjà un avantage sur les autres.

Dans cet ordre d'idées, on note que, le voile d'ignorance ne prend pas également en compte les inégalités structurelles qui existent dans la société, car même si les individus étaient tous placés derrière le voile d'ignorance, les inégalités économiques et sociales qui existent dans la société seraient toujours présentes et pourraient influencer les choix et les décisions des individus. Une autre critique adressée à Rawls est celle qui concerne la subordination de la démocratie aux droits libéraux. Ainsi Habermas soutient que la théorie de Rawls est fondée sur le primat des droits fondamentaux de type libéral, que l'on désigne depuis Benjamin Constant, sous l'expression « *liberté des modernes* », ce primat éclipserait le processus de la démocratie et la participation politique qui renvoie à la « *liberté des anciens* », ainsi le principe d'égalité relatif aux libertés de base a, selon Rawls la priorité sur le second qui concerne les différences sociales ou plus exactement les inégalités tolérées, or pour Habermas, le processus démocratique devrait permettre aux citoyens de réitérer l'acte de la fondation de l'Etat de droit, la constitution et les libertés qui y sont afférentes, ne doivent pas être conçues comme un ordre déjà établi, mais comme un projet qui favorise l'autonomie politique. À cet effet,

*Rawls part de l'idée de l'autonomie politique et la projette au niveau de la position originelle ; elle est en effet représentée à la fois dans le jeu combiné entre, d'une part, les partenaires qui décident rationnellement et, de l'autre, les conditions de base qui garantissent l'impartialité du jugement. Mais cette idée ne trouve qu'une expression sélective sur le plan de la procédure démocratique qui consiste à former la volonté politique des citoyens libres et égaux, plan auquel elle est pourtant empruntée. Le type d'autonomie politique auquel la position originelle, et donc le premier niveau de la théorie, assure une vie virtuelle, ne peut pas prendre une forme permanente au cœur d'une société constituée par le droit. En effet, plus le voile d'ignorance se lève et plus ils apparaissent eux-mêmes comme des êtres en chair et en os, plus les citoyens de Rawls sont profondément assujettis à la hiérarchie d'un ordre qui a déjà été institutionnalisé à leur insu.<sup>132</sup>*

---

132 J. HABERMAS et J. RAWLS, *op.cit.*, p.42.

Habermas soutient aussi que, le voile d'ignorance suppose que les individus ne peuvent mettre de côté toutes leurs particularités et intérêts personnels pour parvenir à un consensus rationnel et ces individus ne peuvent jamais se défaire complètement de leurs identités et de leurs perspectives. Il affirme l'objectif de la justice ne devrait pas être de supprimer les différences, mais plutôt de permettre un dialogue et une délibération ouverte entre les différents acteurs sociaux, il critique donc Rawls en soulignant que la construction d'un consensus doit se faire en prenant en compte les diversités et les spécificités de chaque individu. Les individus ne peuvent donc pas faire abstraction de toutes leurs connaissances et expériences.

Le voile d'ignorance pose le problème de l'abstraction des contextes sociaux, cela signifie que cette hypothèse de pensée ne tient pas en compte des contextes sociaux dans lesquels les individus se trouvent. Les inégalités et injustices systémiques qui existent dans la réalité ne sont pas réellement prises en compte par Rawls, ce qui limite la capacité du voile d'ignorance à aborder ces problèmes structurels. Nous notons également une incertitude des préférences, en supposant que sous le voile d'ignorance, il est difficile de déterminer avec certitude quelles sont les préférences des individus sans prendre en compte leur expérience et leur connaissance de la réalité. Cependant, le voile d'ignorance ne suppose aucune garantie sur les accords passés, en accordant une priorité absolue à l'homme, Rawls semble ne pas tenir compte de la psychologie humaine en évacuant toutes les possibilités de trahison et de violation des accords passés, c'est ainsi que Max Stirner pense que l'homme est redoutable et il est impossible de lui faire confiance car pour lui

*L'homme est le dernier des mauvais esprits, le dernier fantôme et le plus fécond en impostures et en tromperies ; c'est le plus subtil menteur qui ne se soit jamais caché sous un masque d'honnêteté, c'est le père des mensonges. L'égoïste qui s'insurge contre les devoirs, les aspirations et les idées qui ont cour comment impitoyablement la suprême profanation : rien ne lui est sacré.*<sup>133</sup>

Après avoir examiné les critiques de l'hypothèse du voile d'ignorance, il est maintenant pertinent d'explorer la perspective libertarienne et ses critiques concernant les problèmes liés à la théorie de la justice comme équité.

## **B. CRITIQUE LIBERTARIENNE**

---

133 M. STIRNER, *L'Unique et sa propriété*, trad. R-L-Reclaire, Paris, éd. Stock, 1978, p.435.

Le libertarianisme est « *une position extrême qui défend l'idée d'un État minimal qui n'a pas à intervenir dans les questions de justice sociale* »<sup>134</sup>. Son représentant le plus connu est Robert Nozick. À cet effet, l'objection libertarienne formulée ainsi par Nozick collègue de Rawls à Harvard, dans son célèbre ouvrage, *Anarchie, État et Utopie* ; d'après lui, la théorie de la justice de Rawls est irrecevable dans une société libérale parce qu'elle légitime l'interventionnisme excessif de l'État dans la sphère privée des individus et promeut la justice sociale qui est d'après lui une violation des droits des individus. Dit autrement, les principes de justice proposés par Rawls ne respectent pas les libertés individuelles et la propriété privée, selon Nozick, chaque individu a le droit de posséder et de contrôler ses biens et ses ressources, et que toute redistribution forcée violerait ce droit, il affirme dès ses premières lignes de son principal ouvrage que

*Les individus ont des droits, et il y'a certaines choses que personne, individu ou collectivité, ne peut leur faire sans violer leurs droits. La force et la portée de ces droits sont si grandes qu'elles soulèvent la question de savoir quelles peuvent bien être les prérogatives de l'Etat et ses fonctionnaires, à supposer qu'ils en aient.*<sup>135</sup>

La liberté individuelle, nous le précisons est la liberté de chacun de mener la vie qui lui plaît, et cette liberté est la seule valeur qui importe. La critique de Nozick porte essentiellement sur l'inviolabilité inconditionnelle des droits des individus et sur la justice distributive, Nozick pense que Rawls est incohérent parce que la théorie de Rawls ne spécifie pas d'où viennent les actions à allouer et les choses à distribuer et cela nous amène à refuser de considérer que ces actions ou biens sont liés aux personnes et que ces derniers ont à leur tour des droits sur la direction de leurs propres actions et sur les choses qu'elles possèdent<sup>136</sup>.

Cependant, les libertariens soutiennent que Rawls n'accorde pas suffisamment d'importance aux droits de propriété individuelle et à la liberté de choix, pour eux la justice distributive de Rawls, qui se concentre sur la redistribution des ressources et néglige la primauté des droits individuels et la capacité des individus à exercer leur liberté économique. Aussi, selon les libertariens, la théorie de la justice de Rawls n'exige pas le consentement volontaire des individus pour l'application des principes de redistribution. En citant ce qui pose problème à Robert Nozick dans l'Idée de personne chez les Utilitaristes et chez Rawls, on souligne que : « *l'être humain ainsi décrit est simplement remplacé par ses caractéristiques ; la justice*

---

134 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p. 362.

135 R. NOZICK, *Anarchie, État et Utopie*, trad. Vincent Leprince, Paris, Presses Universitaires, 1974, p.11.

136 *Ibid.*, p.235.

*comme équité est dans ce sens impersonnelle car elle ne s'intéresse pas à l'individu en tant que tel mais simplement à l'individu à travers certains de ses critères ».*<sup>137</sup>

Bien plus, les libertariens contestent l'idée de Rawls selon laquelle les inégalités économiques doivent être justifiées par leur contribution à l'amélioration du bien-être des plus défavorisés. Selon eux, les individus doivent être libres de disposer de leur propre propriété et revenus, sans être contraints de les partager avec d'autres membres de la société. Plus loin, il est inconcevable pour Nozick de parler de redistribution car « *ce que nous devons distribuer appartient déjà à des individus, dont il faudra, violer les droits fondamentaux pour parvenir à notre distribution favorite. Or, cela ne peut être considéré comme légitime* ». <sup>138</sup>

Par ailleurs, les libertariens reprochent à la théorie de la justice comme équité de Rawls d'émettre une contrainte étatique excessive en ce sens qu'ils critiquent le fait que cette Théorie de Rawls justifie l'intervention de l'État pour la redistribution des ressources. Ils estiment que cela conduit à une expansion excessive du pouvoir gouvernemental et à une violation des droits individuels dans le processus. En conséquence, on ne saurait admettre que l'État puisse s'imprégner dans la sphère privée des individus, et les libertariens pensent qu'il est injuste qu'il existe une certaine égalité des chances qui puisse garantir le sort des moins bien lotis, il ne revient donc pas à l'Etat de veiller à l'équité et à la répartition des richesses car la liberté de chacun et le droit de propriété priment sur l'égalité ; ils doivent être garantis contre toute restriction. Nozick peut donc affirmer que

*L'Etat redistributeur est moralement illégitime car il se permet des actions qu'il interdit aux individus. Il s'accorde des pouvoirs et des droits sans en avoir demandé préalablement l'autorisation aux membres de la société (...)  
L'Etat est légitime lorsque par sa police et sa justice, il intervient efficacement pour permettre le libre exercice des droits de propriété des individus dans le cadre d'une économie de marché totalement libre et régulée.*<sup>139</sup>

En prônant la distribution des dons immérités dans la théorie de la justice comme équité de Rawls pour fonder une société juste, les libertariens par contre, reprochent à Rawls de ne pas suffisamment tenir compte de la responsabilité individuelle dans la distribution des ressources ; ils soutiennent que la justice distributive devrait prendre en compte les choix et les efforts individuels, plutôt que, de simplement se concentrer sur les inégalités résultantes de la loterie

---

137 R. HAWI, *L'idée de personne chez les Utilitaristes et chez Rawls : A la base de l'opposition entre les deux théories*, Université Paris- X Nanterre, 2006, p.26.

138 V.MUNOZ-DARDÉ, *La justice sociale*, p.97.

139 R. NOZICK, *Anarchie, État et Utopie*, p.213.

des talents naturels. A cet effet, Nozick émet plusieurs exemples en supposant que la justice distributive doit corriger les inégalités imméritées dus à la loterie naturelle autant que sociale, Il conçoit une redistribution du globe oculaire des voyants aux non-voyants, il veut juste nous amener à comprendre que le fait nous ne méritons certains de nos attributs ne signifie en rien que nous n'ayons aucun droit inaliénable de propriété sur notre corps, car « *violier ces droits revient dans son vocabulaire à violer un principe de liberté individuelle* ». <sup>140</sup>

En outre, en se dressant contre la conception de la Justice de Rawls, Robert Nozick, partisan de l'État minimal ou l'État veilleur prône un concept de liberté basé sur les principes de minimalisation l'Etat et de protection des droits individuels, il soutient ceci « *qu'un Etat minimal, étroitement limité aux fonctions de protection contre la violence, la fraude, et de garantie du respects des contrats, est justifié : toute extension ultérieure des fonctions de l'Etat violerait les droits des individus à ne pas faire certaines choses, et serait donc injustifiée* ». <sup>141</sup> Autrement dit, l'Etat ne devrait pas intervenir de manière excessive dans les affaires des individus et devrait se limiter à des fonctions principales tels que : le maintien de l'ordre public, pour protéger les individus contre les violences et les violations de leurs droits fondamentaux, la défense nationale, pour assurer la sécurité du pays contre les menaces extérieures ; la mise en place d'un système judiciaire équitable, pour régler les différends et garantir le respect des contrats. La justice sociale à ce niveau est incompatible avec la liberté des individus. De ce fait,

*Le libertarianisme, en effet, est cohérent dans sa volonté de réduction de l'autorité légale dont dispose l'État pour réguler la diversité des activités humaines. Les théoriciens qui l'adoptent plaident pour élargissement des comportements autorisés, dans la sphère morale aussi bien que sur le terrain économique.* <sup>142</sup>

En opposition à la *Théorie de la Justice* de Rawls, et particulièrement à l'égalité de chance, Nozick soutient que les individus ont des droits naturels sur leurs propres talents et propriétés, et que toute forme de taxation ou redistribution coercitive est une violation de ces droits. Son ouvrage propose une défense de la propriété privée et du marché libre, pour lui, les échanges volontaires sur le marché libre sont moralement légitimes, car ils reposent sur le consentement mutuel des parties impliquées. Il rejette donc ainsi, l'idée d'une redistribution égalitaire des richesses au nom de la justice sociale, pour lui, « *chaque individu, devrait mériter*

---

140 V.MUNOZ-DARDÉ, *op.cit.*, p.98.

141 R. NOZICK, *op.cit.*, p.12.

142 V.MUNOZ-DARDÉ, *op.cit.*, p.96.

*ce qu'il obtient sans aide et ne devrait pas se sentir menacer dessus* ». <sup>143</sup> De ce fait, les politiques de redistribution opérées par l'État qui outrepassent les prérogatives de l'État minimal sont immorales et portent atteintes à la dignité humaine, car elles ne respectent pas le droit fondamental à la propriété de soi. Le principe de différence de Rawls vise à réduire les inégalités économiques et permettant des inégalités si et seulement elles profitent aux moins favorisés, or pour Nozick ce principe est inefficace dit-il

*En ce qui concerne la question de l'envie, le principe de différence quand il est appliqué au choix entre deux situations, la première qui donne 10 à A et 5 à B, la seconde 8 à A et 5 à B, choisit cette dernière. Ainsi, malgré ce qu'affirme Rawls, le principe de différence est inefficace en ce sens qu'il peut parfois favoriser le statu quo plutôt qu'une distribution meilleure au sens de Pareto mais plus inégale.* <sup>144</sup>

Par ailleurs, Nozick, en abordant la question de l'Utopie, critique les tentatives de construire des sociétés idéales basées sur des principes préétablis, arguant que de telles utopies nécessitent souvent des violations des droits individuels ; alors, il encourage la diversité et la pluralité des modèles sociaux permettant aux individus de choisir librement la communauté à laquelle ils souhaitent appartenir. Nozick propose dès lors, un cadre de justice basé sur le principe de la justice procédurale, où les individus doivent être traités de manière équitable dans les transactions volontaires et les échanges libres. Selon lui, les inégalités économiques sont acceptables tant qu'elles résultent des transactions volontaires et de processus justes. Il propose également une vision libertarienne de la justice, mettant l'accent sur les droits individuels et à la mise en place d'un système de justice équitable.

## **B- CRITIQUE COMMUNAUTARIENNE**

Le communautarisme est une théorie politique et philosophique qui met l'accent sur l'importance des communautés, des valeurs communes et des liens sociaux dans la construction de la société, cette théorie est mise sur pied pour critiquer « *des théories universalistes et non historiques de la justice, comme celle de Rawls, au nom d'un idéal de la communauté humaine* ». <sup>145</sup> Les communautariens tels que Michael Sandel, Charles Taylor, Alasdair MacIntyre et Michael Walser ont critiqué la théorie de Rawls en raison de son individualisme excessif c'est-à-dire la priorisation de l'individu au détriment de la communauté en plus de sa priorisation du juste sur le bien, l'adoption des principes uniformes de justice et de la non prise

---

143 R. NOZICK, *op.cit.*, p.212.

144 *Ibid.*, p.229.

145 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.357.

en compte de la diversité du pluralisme social dans l'élaboration des principes de justice. Ils ont soutenu que la théorie de Rawls ne prend pas suffisamment en compte les liens sociaux et culturels qui unissent les individus, et qu'elle ne reconnaît pas la valeur des normes et des pratiques sociales qui peuvent être essentielles pour garantir la justice dans une société donnée. Ils critiquent également la théorie de Rawls pour son manque d'attention à la diversité culturelle et à la complexité des identités individuelles, ce qui peut conduire à une vision trop uniforme et abstraite de la justice.

L'objection communautarienne, principalement formulée par Michael Sandel dans *Libéralisme et limite de la justice sociale*, d'après laquelle Rawls a destitué, désincarné l'individu qui tire pourtant sa substance ontologique de la communauté, il est alors reproché à Rawls d'avoir privilégié l'individu au lieu de la communauté. Ainsi, pour Alasdair McIntyre parler de communauté revient à mettre l'accent sur le mode de raisonnement qu'une communauté éthique rend possible et cohérent, pour Sandel, il s'agit de signaler l'importance des valeurs communautaires rivales de la justice, « *pour l'un comme pour l'autre, cependant, un libéralisme tel que celui de Rawls ne constitue qu'une théorie appauvrie, en ce qui concerne la conception de la personne que celle des pratiques éthiques communautaires* ». <sup>146</sup>

Dans le processus de construction d'une société, on ne saurait ne pas prendre en compte les traditions, coutumes, héritages culturels pour parler d'une société juste ; car comme le souligne Karl Marx : « *l'essence de l'homme n'est pas une abstraction inhérente à l'individu isolé. Dans sa vérité elle est l'ensemble des rapports sociaux* ». <sup>147</sup> Les critiques communautariennes reprochent à Rawls de se concentrer uniquement sur les droits et libertés individuels au détriment des valeurs communautaires et culturelles. Selon eux, la théorie de Rawls ignore l'importance des traditions, coutumes et des pratiques sociales dans la définition de la justice. Dans la même perspective, les communautaristes estiment que la théorie de Rawls est trop abstraite et universelle pour être appliquée à des contextes sociaux et culturels spécifiques, car pour eux, la justice doit être définie en fonction des normes et des valeurs propres à chaque communauté. La théorie de Rawls prive à cet effet les individus à tout attachement communautaire et des pratiques sociales concrètes telles que l'entraide. Bien plus, pour Sandel, l'esprit de générosité, de bénévolence à l'égard de nos semblables, ou de fraternité

---

146 V.MUNOZ-DARDÉ, *op.cit.*, p.111.

147 K. MARX, « La VI thèse sur Feuerbach », in *Idéologie allemande*, Paris, Editions sociales, 1988, p.118.

sont plus précieux que la justice, car cet esprit de communauté permettrait de transformer les circonstances, même de la justice, en agissant sur les motivations altruistes des individus, ainsi

*Lorsque la fraternité disparaît, il est bien possible qu'il y ait plus de justice, mais (...) l'étiollement de certains attachements personnels et civiques pourrait bien représenter une perte que la justice. Pour parfaite qu'elle soit, ne serait pas à même de réparer ».*<sup>148</sup>

Bien que la théorie de Rawls soit imprégnée du constructivisme Kantien, elle reste tout de même détachée de toutes références métaphysiques au sujet transcendantal, à ce niveau, la conception rawlsienne de la personne reste faible, car elle consiste à

*Limiter la définition des parties en présence dans la position originelle aux caractères que partagent tous les êtres humains en tant qu'ils sont des êtres libres et égaux. En gros, ces caractères réduisent au fait que chacun d'entre eux est un être qui choisit ses propres fins et qui accorde de la valeur à certains biens premiers en tant que moyens capables de l'aider à les atteindre, quelles qu'elles soient. On postule que ces caractères sont communs à tous les êtres humains en tant que tels et que, dans ce sens, ils ne sont pas contingents.*<sup>149</sup>

Cependant, les communautariens reprochent à Rawls de ne pas tenir compte de la responsabilité individuelle dans la définition de la justice. Pour eux, les individus doivent être responsables de leurs choix et de leurs actions et la justice doit prendre en compte cette dimension. Dès lors, les critiques communautariennes estiment que la théorie de Rawls ignore l'importance du bien commun dans la définition de la justice. Selon eux, la justice doit être définie en fonction des besoins et des intérêts de la communauté dans son ensemble et non pas seulement en fonction des droits et libertés individuelles. McIntyre remet en question la conception de la rationalité de Rawls, il soutient que Rawls en se basant sur une conception individualiste de la rationalité, néglige l'importance des traditions, des pratiques communautaires et des valeurs partagées dans la détermination de la justice, dit-il à cet effet :

*L'abstraction faite de toute conception morale est non seulement stérile en substance, mais elle constitue aussi une conception singulière du rôle de l'Etat. Présentée comme impartiale par rapport aux conceptions morales particulière, elle est en réalité construite sur des bases spécifiques de l'idéologie libérale, seule à prôner « la neutralité » éthique de l'Etat.*<sup>150</sup>

Les critiques d'Alasdair McIntyre à l'égard de la théorie de Rawls portent sur la conception de la rationalité, l'hypothèse du voile d'ignorance, l'universalisme abstrait de la

---

148 V.MUNOZ-DARDÉ, *op.cit.*, p.113.

149 R. HAWI, *op.cit.*, p.23.

150 V. MUNOZ-DARDÉ, *La justice sociale*, p.112.

justice et le manque de fondement moral solide, il met donc en avant l'importance des traditions, des pratiques communautaires et de la délibération au sein d'une communauté pour comprendre et justifier les principes de justice. Pour rejoindre cette idée, il est nécessaire de comprendre qu'accorder des droits spécifiques à la communauté répond beaucoup plus à une exigence de justice tout simplement qu'à une affirmation de la primauté de la communauté sur l'individu, de ce fait, en reprenant les propos de Kymlicka dans *Justice Ethnique* d'Ernest-Marie Mbonda, nous pouvons comprendre ses propos en ces termes :

*J'avance l'idée que les libéraux peuvent et doivent soutenir certaines mesures de protection externe lorsque celles-ci favorisent l'équité dans les rapports entre les groupes, mais qu'ils doivent rejeter toutes les mesures de contrainte interne qui limitent le droit de membre du groupe à remettre en question les autorités traditionnelles et à réviser les pratiques courantes.*<sup>151</sup>

McIntyre critique la conception de la justice de Rawls comme un système de principes universels pouvant être appliqués de manière objective, il affirme que la justice ne peut être comprise indépendamment des traditions et des pratiques spécifiques à une communauté donnée. Selon lui, les principes de justice doivent émerger du débat et de la délibération au sein d'une communauté, plutôt que d'être imposés de manière abstraite, il soulève aussi des inquiétudes quant au manque de fondement moral dans la théorie de Rawls, il pense que Rawls ne fournit pas une base suffisamment solide pour justifier les principes de justice et que cela laisse la théorie vulnérable aux critiques et aux divergences d'interprétation. De ce fait, ses critiques « *présentent la théorie Rawlsienne non pas comme une réflexion cohérente sur la justice des institutions, mais plutôt comme une idéologie qui impose sa perspective tout en méconnaissant ses propres fondements éthiques* ». <sup>152</sup>

Par ailleurs, Michael Sandel pense que la justice n'est pas la première vertu des institutions sociales contrairement à ce que pense Rawls. Sandel critique l'idée que la justice peut être considérée comme une vertu fondamentale qui doit primer sur toutes les autres considérations. La justice ne peut être débattue selon Sandel de manière neutre et abstraite, en ignorant les valeurs morales, les conceptions du bien et les visions du monde qui sous-tendent les choix politiques. Il soutient que la justice ne peut être comprise indépendamment des questions plus larges de morale, de communauté et de ce qui est considéré comme bon ou juste dans une société donnée. Dans la même lancée, Sandel soutient que les institutions sociales

---

151 E-M. MBONDA, *Justice Ethnique : Identités ethniques, reconnaissance et représentation politique*, Québec, PUL, 2009, p.36.

152 V. MUNOZ DARDÉ, *op.cit.*, p.112.

doivent également prendre en compte d'autres vertus importantes, telle que le respect de la dignité humaine, la solidarité, la responsabilité et le bien commun. Il souligne par la suite que ces vertus sont essentielles pour le fonctionnement harmonieux d'une société et pour promouvoir le bien-être des individus au-delà de la simple distribution équitable des ressources, il affirme ainsi que, pour que la justice soit « *la première vertu des institutions, il faut que nous soyons des créatures d'un certain genre, et que nous soyons liés au contexte humain d'une certaine manière* ». <sup>153</sup>

Note-t-on que la vision libérale de la justice de John Rawls néglige des aspects importants tels que les valeurs communautaires, les traditions culturelles et les conceptions du bien. Sa théorie est également remise en question, en ce sens qu'elle n'est pas apte à répondre aux nouvelles réalités et aux enjeux complexes de notre époque, tels que les défis environnementaux, la mondialisation et les questions de diversité culturelle.

En somme, les problèmes liés à la conception de la justice rawlsienne, tels que les limites de la position originelle, les objections libertariennes et communautariennes soulèvent des préoccupations fondamentales dans nos sociétés. La recherche d'une société équitable est et reste un défi complexe, car il existe de nombreuses variables à prendre en compte, tel que la répartition des ressources et des opportunités. Les inégalités économiques, sociales et culturelles peuvent compromettre l'équité et entraîner des disparités injustes. Ainsi, la quête d'une société équitable reste un objectif essentiel pour promouvoir une société juste et égalitaire ; cependant, il est important de reconnaître que la réalisation de cet idéal nécessite des efforts continus et une remise en question constante des structures des pratiques existantes, raison pour laquelle, le chapitre suivant actualisera la pensée rawlsienne en insistant sur le fait qu'elle soit une théorie politique et morale qui suscite toujours un grand intérêt depuis sa publication malgré les nombreuses critiques soulevées.

---

153 M. SANDEL, *Libéralisme et limite de la justice sociale*, trad. P. Chanial, Paris, Seuil, 1999, p.99.

## CHAPITRE VIII :

### L'ACTUALITÉ DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE

En dépit des insuffisances relevées à la pensée de John Rawls, la *Théorie de la Justice* qu'il nous propose est une théorie politique et morale qui a suscité un grand intérêt depuis sa publication en 1971. Cette théorie a été développée dans un contexte marqué par les mouvements sociaux des années soixante, qui ont mis en avant les revendications d'égalité et de justice sociale. A cet effet, la théorie de Rawls demeure importante pour les sociétés actuelles, car elle propose un cadre conceptuel pour penser la justice sociale et la redistribution des ressources dans une perspective équitable. Sa théorie de la justice comme équité, est une théorie qui a une grande importance pour les sociétés contemporaines car elle met l'accent sur l'équité, la protection des droits fondamentaux, la redistribution équitable. La justice rawlsienne se place ainsi au cœur des systèmes politiques. C'est ainsi que Nozick commence son examen de la théorie de Rawls en lui rendant hommage

*La Théorie de la justice, est un ouvrage de philosophie morale et politique puissant, profond, subtil, vaste et systématique qui n'a pas d'équivalent depuis les œuvres de John Stuart Mill, et encore. C'est une source de belles idées, qui s'intègrent dans un bel ensemble... il est impossible de lire le livre de Rawls sans en incorporer une bonne part, peut être transmuée, dans sa propre conception qui en sort approfondie. Et il est impossible de terminer ce livre sans en tirer une vision neuve et suggestive de ce qu'une théorie morale peut tenter de faire et d'unifier, de la beauté que peut atteindre une théorie morale.<sup>154</sup>*

Néanmoins, la *Théorie de la Justice* de Rawls est un point de référence important pour les débats sur la justice sociale et la redistribution des ressources dans les sociétés actuelles, elle inspire des réflexions sur la manière d'atteindre des sociétés plus justes et équitables en cherchant à équilibrer les intérêts individuels et collectifs dans la recherche du bien commun.

---

154 G. BATAILLE, *Critique*, paris, Seuil, 1989, p.482.

## A- LA PERTINENCE DES PRINCIPES DE LA JUSTICE RAWLSIENNE

Dans un contexte où les inégalités économiques et sociales persistent et suscitent des préoccupations croissantes, la théorie de Rawls offre des outils pour évaluer et critiquer les systèmes politiques et économiques existants. Son principe de différence qui vise à réduire les inégalités en accordant une attention particulière aux moins favorisés, peut être utilisé pour évaluer les politiques de redistributions et les mesures visant à atténuer les disparités sociales. Ce principe peut guider les politiques de redistribution et les mesures visant à réduire les inégalités de revenu, d'accès aux soins de santé et à l'éducation. Ce principe met l'accent sur l'importance des droits fondamentaux, de la liberté et de l'égalité des chances. Il souligne de ce fait que

*De même que dans une société libérale un citoyen doit respecter les opinions idéologiques qui sont différentes des conceptions politiques raisonnables de la justice, de même une société libérale doit respecter les sociétés organisées selon d'autres principes que les principes libéraux, pourvu que leurs institutions soient en accord avec une conception raisonnable du droit international.<sup>155</sup>*

En mettant l'accent sur le principe de différence qui se veut bénéfique pour les moins favorisés, ce principe plaide en faveur d'une redistribution des richesses afin de réduire les inégalités. Dans de nombreuses sociétés actuelles, la disparité économique entre les riches et les pauvres est devenue un sujet de préoccupation majeur raison pour laquelle « *le principe de différence établit que les seules inégalités admissibles sont celles qui œuvrent à l'avantage des moins favorisés ; cela veut dire que le système doit pouvoir rendre les moins riches de la société aussi riches qu'il leur est possible de l'être* »<sup>156</sup>. Les débats sur les impôts, les systèmes de protection sociale et les programmes de lutte contre la pauvreté sont des exemples d'actualité en lien avec la redistribution des richesses. Rawls, souligne l'importance d'un accès équitable à l'éducation et aux opportunités pour tous les membres de la société, ainsi, les discussions actuelles sur la réforme de l'éducation, l'accès à l'enseignement supérieur et les programmes de formation professionnelle peuvent être examinées à la lumière du principe de différence.

En outre, le principe de différence met l'accent sur l'égalité des chances pour tous, indépendamment de leur origine sociale ou de leur situation économique. Les débats sur la discrimination, l'égalité des genres, l'inclusion sociale et l'accès équitable à l'emploi sont des

---

155 J. RAWLS, *Le droit des gens*, trad. B. Guillaume, Paris, Esprit, 1993, p.105.

156 M. ROSEN, « Pluralisme et consensus : Une Autre Argumentation en faveur du principe de différence », in *Critique, revue générale des publications françaises et étrangères*, p.498.

sujets qui se rapportent à cette notion. Les actualités relatives à la coopération internationale, aux politiques d'immigration et aux initiatives de soutien aux groupes marginalisés peuvent être examinées dans le cadre du principe de différence.

Dans les sociétés contemporaines, ces idées continuent de jouer un rôle central dans les débats sur la justice sociale, les droits de l'homme et les politiques publiques. Les concepts de « voile d'ignorance » et de « position originelle » proposés par Rawls peuvent susciter des réflexions sur la manière dont les décisions politiques et économiques sont prises, en soulignant l'impartialité et de l'équité dans la prise des décisions. Selon Michael Rosen,

*La position originelle est en fait un modèle qui sert d'étape dans la recherche d'une conception intuitivement convaincante de la justice. En s'appuyant sur des intuitions que nous avons déjà en ce qui concerne la justice et, en particulier, sur l'intuition de ce que sont des procédures équitables, elle prétend de concrétiser de manière précise et ainsi les utiliser pour engendrer des principes spécifiques grâce auxquels un ordre social peut être structuré (ou jugé).<sup>157</sup>*

Les principes de justice proposés par Rawls sont bénéfiques pour les sociétés actuelles, car ils fournissent un cadre conceptuel solide pour penser et promouvoir la justice sociale dans des contextes complexes et diversifiés. Ces principes mettent l'accent sur l'importance de garantir une répartition juste des ressources et des opportunités. Dans les sociétés actuelles où les inégalités économiques et sociales persistent, ces principes offrent une base pour évaluer et critiquer la disparité et promouvoir des politiques d'inclusion et d'égalité des chances. Ainsi, les concepts de position originelle et de voile d'ignorance encouragent la prise des décisions justes et impartiales en imaginant une situation où les individus ne connaissent pas leur position sociale, économique ou politique. Dans les sociétés actuelles, où les intérêts particuliers et les inégalités de pouvoir peuvent influencer les décisions, cette forme de pensée hypothétique offre une perspective pour promouvoir une prise de décision plus équitable et inclusive. Plus loin dans les écrits de Véronique Munoz-Dardé, il affirme que

*Pour le dire en d'autres termes, l'ambition de la théorie est de traiter chaque personne de façon équitable, y compris du point de vue des raisons profondes qui sont les siennes. Il faut souligner l'importance de cette ambition plus récente, en particulier pour répondre aux interprétations qui présente le dernier Rawls comme ayant renoncé à ses idéaux égalitaires de justice. En effet, le sentiment d'injustice dont souffre nombre de personnes dans nos sociétés ne se nourrit pas seulement d'inégalités matérielles, mais aussi du*

---

157 M. ROSEN *op.cit.*, p.500.

*type d'exclusion résultant du fait que leurs convictions les plus profondes ne peuvent être entendues.*<sup>158</sup>

Les principes de justice de John Rawls mettent l'accent sur l'importance des droits individuels et des libertés fondamentales. Dans les sociétés contemporaines, où les droits de l'homme sont au cœur des débats, ces principes de justice offrent un socle pour évaluer les politiques publiques et défendre les droits de tous les individus, indépendamment de leur statut social, de leur origine ethnique, de leur genre, de leur religion. Rawls insiste à cet effet sur le débat public ouvert pour déterminer les principes de justice. Dans nos sociétés actuelles caractérisées par des divergences de valeurs et de visions du bien, ces principes offrent un cadre pour encourager la participation citoyenne, le dialogue et la recherche de consensus sur les questions de justice sociale.

La pensée rawlsienne a également permis un renouvellement authentique de l'idée de contrat social. En effet, la théorie de Rawls s'appuie sur le concept de contrat social selon lequel les principes de justice sont le résultat d'un accord entre les individus libres et rationnels, ce contrat permet d'établir un consensus sur les principes de justice qui régissent la société. En encourageant la participation citoyenne et le débat public, cela favorise la démocratie et la prise des décisions collectives. De plus, les principes de justice de Rawls sont axés sur la recherche du bien commun et du bien-être collectif. Ils reconnaissent que la justice ne peut être comprise indépendamment des valeurs et des aspirations partagées au sein d'une société. Cela encourage la collaboration et la coopération entre les membres de la société pour atteindre des objectifs communs. Comme le souligne Bernard Guillaume,

*La plupart des corrections avancées par les critiques du libéralisme rawlsien sont motivées par le fait que Rawls raisonne sur la base de l'idéal d'une structure sociale parfaitement juste, alors que ses critiques se fondent souvent sur l'observation de la dynamique des sociétés libérales existantes*<sup>159</sup>.

En outre, le consensus par recoupement de John Rawls, est particulièrement très important dans les sociétés pluralistes actuelles où différentes conceptions du bien et des valeurs coexistent. Il offre une approche pour atteindre un consensus sur les principes de justice malgré les divergences. Dans une société pluraliste, il est peu probable que tous les individus adhèrent à une seule conception du bien ou partagent les mêmes valeurs. Ainsi, le consensus par recoupement de Rawls propose une approche pragmatique qui consiste à chercher un terrain

---

158 V. MUNOZ-DARDÉ, *La justice sociale*, p.122.

159 B. GUILLARME, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, PUF, 1999, p. 191.

d'entente en identifiant les principes de justice qui peuvent être acceptés par tous, indépendamment de leurs conceptions particulières du bien. Cette méthode repose sur l'idée que les individus, lorsqu'ils sont placés dans une situation de délibération équitable et impartiale, peuvent trouver un consensus en raison de recoupement entre leurs valeurs, leurs intérêts et leurs croyances. Rawls suggère que ces recoupements se trouvent généralement au niveau des principes de justice qui garantissent l'équité, l'égalité des chances et la protection des droits fondamentaux. Ainsi la justice de Rawls est qualifiée de solidaire car

*Nous sommes alors conduits à l'idée que l'espèce humaine forme une communauté dont chaque membre bénéficie des qualités et de la personnalité de tous les autres, telles qu'elles sont rendues possibles par les institutions libres ; tous reconnaissent que le bien de chacun est un élément d'un système sur lequel ils sont d'accord et qui leur apporte des satisfactions à tous<sup>160</sup>.*

Dans cet ordre d'idées, les sociétés pluralistes contemporaines dans lesquelles les différences culturelles, religieuses, philosophiques sont souvent présentes, le consensus par recoupement offre une approche inclusive pour parvenir à un autre accord sur les principes de justice qui peuvent être acceptés par tous les membres de la société. Cette approche est très importante en ce sens qu'elle permet de surmonter les divisions et les conflits potentiels résultant de la diversité d'opinions et de valeurs, elle favorise le dialogue et la recherche de consensus plutôt que la domination d'un groupe sur un autre. Cependant, il est important de reconnaître que le consensus par recoupement ne nécessite pas l'abandon complet des convictions personnelles ou des identités culturelles ; il s'agit plutôt de trouver un terrain d'entente sur les principes de justice qui peuvent être acceptés par tous dans le cadre d'un débat public équitable.

En pratique, cela peut exiger des compromis et des concessions de la part de tous les acteurs impliqués. Cela peut également nécessiter des mécanismes institutionnels pour garantir la représentation équitable de toutes les voix et pour faciliter la délibération et la recherche de consensus. Catherine Audard souligne, à cet effet que dans un de ses articles sur John Rawls que : « *ce consensus, comme nouveau contrat social, porterait sur la constitution, l'élaboration et l'application des lois, l'exercice de la justice, etc..., c'est à dire sur ce que Rawls appelle la structure de base de la société et les principes de justice qui la commandent* »<sup>161</sup>.

---

160 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.567.

161 C.AUDARD, « Pluralisme et consensus : Une Philosophie pour la Démocratie ? » in *Critique, revue générale des publications françaises et étrangères*, p.410.

Il convient de noter que l'actualité sur la pensée de Rawls est en constante évolution, et les discussions autour des principes de justice rawlsiens peuvent varier en fonction des problématiques et des contextes spécifiques de chaque société. Ces principes visent ainsi à établir une société juste où les droits et les opportunités sont répartis équitablement. Ils ont influencé le débat sur la justice sociale et ont été utilisés pour critiquer les inégalités économiques et les injustices sociales.

### C. LA NÉCESSITÉ D'ADOPTION DES PRINCIPES RAWLSIENS

Les principes de justice rawlsiens proposés comme une alternative à l'utilitarisme dominant de son époque, apportent un nouveau souffle dans l'histoire des idées politiques. Ainsi, présenter l'intérêt des principes rawlsiens revient à montrer son efficacité surtout pour les sociétés actuelles. Dans sa reformulation de la *Théorie de la justice*, Rawls veut rectifier ses erreurs et y apporter des nouveautés, il veut nous faire comprendre que sa théorie est une théorie politique qui doit trouver son point d'ancrage dans une société organisée en s'appuyant non pas sur des doctrines englobantes, mais plutôt sur des dimensions sociales de la structure de base. La question de la justice sociale prend un nouvel envol et se propose de fonder le droit sur des principes de justice en matière de pratiques économiques et sociales, à cet effet

*Si la théorie de la justice comme équité est plus convaincante que les présentations antérieures de la doctrine du contrat, je crois que c'est parce que la position originelle, comme je l'ai indiqué, unit en une seule conception un problème de choix assez clair et des conditions largement reconnues comme s'imposant normalement aux choix des principes moraux. Cette situation initiale combine la clarté nécessaire avec les contraintes éthiques pertinentes. C'est en partie pour préserver cette clarté que j'ai évité d'attribuer aux partenaires des motivations éthiques. Ils se décident sur la seule base de ce qui semble le mieux satisfaire leur intérêt dans la mesure où ils peuvent le découvrir.<sup>162</sup>*

La théorie de Rawls peut être étudiée avec notre contexte africain. En effet, le Cameroun par exemple est confronté à des défis socio-économiques tels que la pauvreté, les inégalités et l'accès limité aux ressources et aux opportunités, dans ce contexte, la théorie de Rawls centrée sur la justice comme équité qui offre des perspectives intéressantes. En considérant les principes de justice sans connaître sa position sociale, économique et politique, il est possible de favoriser

---

162 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.625.

une prise de décision plus impartiale et équitable, cela pourrait aider à lutter contre la corruption et le favoritisme en mettant l'accent sur le bien-être collectif que plutôt sur les intérêts individuels. Rawls souligne que : « *nous avons besoin les uns des autres comme de partenaires qui s'engagent ensemble dans des modes de vie ayant leur valeur en eux-mêmes ; que les autres réussissent et soient heureux est nécessaire à notre propre bien ; leur bien et le nôtre sont complémentaires* »<sup>163</sup>.

Cependant, les principes de justice formulés par John Rawls ont suscité un vif intérêt dans les sociétés actuelles en raison de leur potentiel à promouvoir une société plus équitable. Premièrement, Rawls propose une conception de la justice comme équité qui met l'accent sur l'égalité des chances et sur les bénéfices accordés aux moins favorisés de la société. Dès lors, dans un monde où les inégalités économiques et sociales sont souvent perçues comme problématiques, ce cadre de justice offre une alternative solide pour promouvoir une répartition plus équitable des ressources et des opportunités. Les principes de justice de Rawls visent à établir un équilibre entre la liberté individuelle et l'intérêt collectif. En accordant une importance primordiale aux droits de base et aux libertés fondamentales, tout en reconnaissant la nécessité d'une redistribution équitable des ressources. Ces principes offrent également un cadre permettant de concilier les aspirations individuelles et les objectifs de la société dans son ensemble. Pour illustrer ces idées, Alan Ryan pense que « *la théorie de la justice revient également à la « Grande Théorie » en se fixant la tâche d'offrir une théorie systématique et complète de la justice, qui part des premiers principes pour se ramifier en principes permettant de couvrir tous les cas* ».<sup>164</sup>

Un aspect central des principes de justice de Rawls est la protection des intérêts des moins favorisés. Dans les sociétés actuelles, où la pauvreté, les inégalités économiques et les disparités sociales persistent, les principes de Rawls fournissent une base solide pour la mise en place de politiques et de programmes visant à améliorer le bien-être des individus les plus vulnérables. La notion de solidarité sociale est également centrale dans les principes de justice de Rawls. Une société bien ordonnée encourage ainsi la coopération et la solidarité entre ses membres, en reconnaissant que chaque individu a une responsabilité envers le bien-être des autres. Cette solidarité favorise l'intégration en créant un sentiment d'appartenance et en

---

163 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.566.

164 A. RYAN, « John Rawls et le contexte Anglais », in *Critique : John Rawls justice et libertés*, Paris, Seuil, 1989, p.6.

renforçant les liens sociaux, ce qui contribue à la stabilité et à la cohésion de la société, à cet effet, la justice sociale chez Rawls repose sur la solidarité entre citoyens, il estime que

*Nous sommes alors conduits à l'idée que l'espèce humaine forme une communauté dont chaque membre bénéficie des qualités et de la personnalité de tous les autres, telles qu'elles sont rendues possible par des institutions libres ; tous reconnaissent que le bien de chacun est un élément d'un système sur lequel ils sont d'accord et qui leur apporte des satisfactions à tous.*<sup>165</sup>

Les principes de justice de Rawls encouragent le dialogue démocratique et la délibération publique pour parvenir à un consensus sur les principes de justice qui régiront la société. Dans une époque marquée par des divisions et des polarisations croissantes, l'importance accordée à la participation et à l'inclusion de tous dans la formulation des règles de la société est une caractéristique attrayante de la théorie rawlsienne. L'intérêt des principes de justice de Rawls dans les sociétés actuelles réside aussi dans leur capacité à offrir un cadre théorique solide pour aborder les questions de justice sociale, d'égalité des chances et de bien-être des moins favorisés. Ces principes continuent de susciter des débats et des réflexions, et servent de base pour la formulation de politiques et de réformes visant à créer une société plus juste et équitable. Dans cet ordre d'idées, Alan Ryan affirme que

*Trouver un auteur qui soutient pendant 500 pages que, même si c'est bénéfique, il ne faut pas malmener les opposants et que, quelle que soit notre opinion à leur égard, les malheureux ont un droit à être aussi bien traités que possible, crée un choc salutaire dans notre mode de pensée insulaire et pas trop désinvolte.*<sup>166</sup>

Les principes de justice rawlsien fournissent également un terrain commun pour le dialogue et la coopération entre les individus et les groupes au sein d'une société ; en se basant sur des principes de justice partagés, les sociétés contemporaines peuvent créer une plate-forme pour résoudre les conflits de manière pacifique, pour prendre des décisions justes. Ces principes reconnaissent également et respectent la dignité intrinsèque de chaque être humain, en mettant l'accent sur le respect des droits fondamentaux, ces principes garantissent que chaque individu est traité avec équité, respect et considération, cela favorise le développement d'une société qui valorise le dignité humaine et protège les droits de tous les membres « *la théorie de la justice tente de découvrir quels sont nos droits les uns envers les autres, cherche à tirer ces droits de principes premiers* »<sup>167</sup>.

---

165 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.567.

166 A. RYAN, *op.cit.*, p.22.

167 *Ibid.*, p.8.

En intégrant une diversité dans la conception de la justice, ces principes favorisent la coexistence pacifique et le respect mutuel entre les membres de la société, c'est sans doute ce qui fait dire à Axel Kahn que : « *la diversité culturelle est l'apanage du cerveau humain (...) l'instrument de diversification, c'est-à-dire le facteur du progrès des civilisations. Ici, la diversité doit être considérée comme un don, puisqu'il faut être divers pour échanger et échanger pour progresser* »<sup>168</sup>.

Par ailleurs, les principes de justice de Rawls sont alignés sur les valeurs démocratiques ; en mettant ainsi l'accent sur l'égalité des droits, la participation politique et la recherche du bien-être collectif, ces principes renforcent la légitimité des institutions démocratiques en les fondant sur des principes éthiques solides, cela encourage la confiance des citoyens dans le processus politique et contribue à une meilleure gouvernance.

En outre, la pensée de Rawls reste SSScapitale et bénéfique pour les sociétés contemporaines. Dans *The Law of people*, publié en 1993, Rawls relance son idée d'un nouvel universalisme qui tient compte de la diversité des peuples. Ce concept de nouvel universalisme propose une approche de la justice qui reconnaît la diversité culturelle et politique des sociétés du monde, tout en cherchant à établir des principes universels de base pour guider les relations ; Daniel Mayer cité dans *Droit et éthique des droits de l'homme* affirme que « *Tous les droits, sans exception, doivent être revendiqués par tous, les hommes sans exception, et tous les hommes, sans exception, doivent bénéficier de tous les droits sans exception* »<sup>169</sup>.

Ce nouvel universalisme suggère que les sociétés doivent être respectueuses des droits de l'homme et des principes de justice tels que l'égalité des chances et le respect de la dignité humaine, ces principes doivent être acceptés par l'ensemble de la société indépendamment de leurs croyances religieuses, de leurs valeurs culturelles ou de leurs systèmes politiques. Bien que la théorie de la justice de Rawls semble abstraite, elle reste une théorie qui a pour mission de transformer les sociétés dans le sens de l'universalisme.

Dans l'ensemble, les principes de justice de Rawls offrent un cadre éthique solide pour guider les sociétés actuelles vers une plus grande équité, diversité, stabilité sociale et légitimité démocratique. En promouvant une répartition plus équitable des ressources, en respectant la

---

168 A. KAHN, *Et L'Homme dans tout ça ? Plaidoyer pour un humanisme moderne*, Paris, NIL, 2000, p.63.

169 C. NGA BEYEME, « Droit et éthique des droits de l'Homme », in *Revue africaine des sciences juridiques*, Université de Yaoundé II, Vol, 2011, p.100.

diversité, en considérant la position originelle et en favorisant le consensus, ces principes contribuent à la construction d'une société plus juste, inclusive et harmonieuse.

#### **D. LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LA SOCIÉTÉ BIEN ORDONNÉE**

Dans une société bien ordonnée, les institutions politiques, économiques et sociales sont conçues de manière à promouvoir l'équité, la coopération et le respect des droits de chaque individu. Elle suppose également que les individus ont le droit et la possibilité de participer activement à la vie politique de la société, cela inclut l'égalité des chances pour accéder aux postes politiques, la liberté d'expression des opinions et des possibilités de faire valoir leurs droits. Ainsi, la notion de société bien ordonnée est un idéal et sa mise en pratique peut varier selon les contextes et les réalités des différentes sociétés. De ce fait, les principes rawlsiens de la justice jouent un rôle significatif dans les conditions d'intégration dans la société c'est-à-dire que ces principes se réfèrent généralement aux exigences, attentes que les individus doivent remplir pour participer activement à la vie de cette société.

Les principes de justice de Rawls, tels que le principe d'égle liberté, le principe de différence et le principe d'égalité des chances fournissent un cadre pour promouvoir une société juste et inclusive. Au Cameroun, où la diversité ethnique et linguistique est importante, l'application des principes de justice de Rawls peut favoriser l'intégration en permettant à tous les individus d'avoir des chances égales de réussite et d'accéder aux opportunités ; cela implique de garantir l'accès à une éducation de qualité, aux soins de santé, à l'emploi et à la participation politique sans discrimination ni exclusion. En effet, dès 1935, la cour permanent de la justice internationale précise que

*L'égalité de droit exclut toute discrimination : l'égalité en fait peut en revanche, rendre nécessaire des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes. On peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une égalité de fait. L'égalité entre majoritaires et minoritaires doit être égalité effective, réelle<sup>170</sup>.*

---

170 Voir cour permanent de justice internationale, affaire des écoles militaires albanaises, arrêt de 6 avril 1932, REC, série A/ B, numéro 64, p.19.

Encore plus, les principes de justice peuvent également contribuer à promouvoir l'intégration en veillant à ce que chaque individu soit traité avec dignité et respect indépendamment de son origine ethnique, de sa religion ou de son statut socio-économique ; cela implique de lutter contre toute forme de discrimination, de stigmatisation, des préjugés et de créer un environnement inclusif où toutes les voix sont entendues et prises en compte dans le processus de prise de décision. De plus, ces principes soulignent l'importance de la justice distributive, c'est-à-dire la répartition équitable des ressources et des avantages sociaux. Au Cameroun, par exemple, où les inégalités économiques et sociales persistent, l'application de ces principes peut contribuer à réduire les disparités et à promouvoir une société plus équitable où chacun a la possibilité de prospérer. Habermas affirmait dans *Débat sur la justice sociale* que

*Le libéralisme politique est une réponse au défi que présente le pluralisme. Son principal souci est la réalisation d'un consensus politique de base qui assure des libertés égales à tous, sans considération de leurs origines culturelles, de leurs convictions religieuses et de leurs projets de vie individuels. Le consensus recherché sur les questions de justice politique ne peut plus s'appuyer sur un ethos acquis par la tradition et qui imprègne la société dans son ensemble.<sup>171</sup>*

Les principes de justice de John Rawls sont souvent considérés comme une condition essentielle à la réalisation d'une société juste et équitable. Ces principes de justice de Rawls mettent l'accent sur l'égalité des chances pour tous les membres de la société. Dans une société bien ordonnée, l'égalité des chances permet à chaque individu de participer pleinement à la vie sociale, économique et politique, indépendamment de ses caractéristiques personnelles ou de sa position sociale. L'égalité des chances favorise l'intégration des citoyens en leur offrant à tous des possibilités équitables pour réaliser leur potentiel. Les principes de justice de Rawls rejettent ainsi toute forme de discrimination, basée sur le genre, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle.

Une société bien ordonnée s'efforce à cet effet de garantir l'égalité de traitement et de protéger les droits fondamentaux de tous ses membres, ce qui favorise l'intégration en créant un environnement inclusif où chacun est respecté et valorisé, alors Rawls en citant Habermas dans *Débat sur la justice sociale* souligne que : « *l'intégration dépend, en effet, largement d'une*

---

171 J. HABERMAS et J. RAWLS, *Débat sur la justice sociale*, pp. 148

*activité orientée vers l'entente et qui repose sur la connaissance des prétentions à la validité faillibles* »<sup>172</sup>.

En outre, les principes de justice de Rawls sont considérés comme une condition pour les citoyens de participer à la vie politique et économique de la société, car ils promeuvent la non-discrimination, la solidarité sociale et la protection des intérêts des moins favorisés. En embrassant ces principes, une société peut créer un environnement où tous les membres se sentent inclus, valorisés et ont la possibilité de participer pleinement à la vie sociale, économique et politique. De ce fait, en abordant le concept de société bien ordonnée, nous notons ici que l'État a une responsabilité économique, celle d'assurer, par une régulation volontariste du marché la meilleure efficacité de la production d'une part, et un système de redistribution équitable d'autre part ; soit une juste égalité des chances et un minimum social définit par le principe de différence.

---

172 J. HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. J-M. Ferry et J-L. Schlegel, Paris, Fayard, 1987, p.151.

## CHAPITRE IX :

# ENJEUX CONTEMPORAINS DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE DE JOHN RAWLS

Les enjeux contemporains de la justice de John Rawls sont nombreux et variés. Tout d'abord, sa théorie de la justice comme équité a été discutée dans les débats politiques et sociaux pour justifier des politiques publiques visant à réduire les inégalités économiques et sociales. Ensuite, sa théorie a été utilisée pour critiquer les politiques néolibérales qui prônent la réduction des dépenses publiques et la privatisation des services publics, en affirmant que ces politiques ne contribuent pas à la justice sociale. De plus, la théorie de Rawls a permis de critiquer les pratiques discriminatoires dans le monde du travail et pour promouvoir l'égalité des chances pour tous les individus, indépendamment de leur origine sociale ou ethnique. Les enjeux contemporains de la justice de John Rawls sont divers, ces enjeux concernent notamment la démocratie multiculturelle, l'avènement du débat sur la justice globale avec Thomas Pogge, Charles Beitz, Stéphane Chauvier et la démocratie libérale.

### A. LA THÉORIE DE LA JUSTICE RAWLSIENNE COMME MOYEN DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LE MONDE

Réduire les inégalités au sein des sociétés et en particulier à l'échelle mondiale est le souci de Rawls, ainsi, les principes de justice rawlsiens sont conçus pour aborder les inégalités économiques, sociales de manière équitable. A cet effet, Rawls reconnaît que les inégalités économiques peuvent exister dans une société, mais il propose des conditions spécifiques pour les justifier et les atténuer. Le premier principe, c'est-à-dire le principe d'égalité de liberté garantit que chaque individu a un ensemble de libertés de base qui sont inviolables, cela inclut des droits politiques, des libertés d'expressions, de conscience, de réunion etc. En accordant ces libertés fondamentales à tous les individus, Rawls cherche à prévenir les inégalités qui pourraient découler d'une restriction arbitraire des droits de certaines personnes car pour lui, « *la garantie*

*réelle de l'égalité se trouve dans le contenu des principes de la justice et non dans ces hypothèses procédurales »<sup>173</sup>.*

Le principe de différence permet les inégalités économiques, mais sous certaines conditions, il stipule que les inégalités économiques sont acceptables si elles profitent le plus aux moins avantagés de la société. Autrement dit, les inégalités économiques sont justifiables si elles contribuent à améliorer la situation des individus les plus défavorisés, cela implique donc une approche de redistribution des ressources qui vise à réduire les écarts entre les riches et les pauvres. Dès lors,

*Toute exception au principe de l'égalité doit être justifiée, ce qui favorise l'égalité ; elle définit une hypothèse de procédure d'après laquelle les individus doivent être traités de la même façon. Les écarts par rapport à l'égalité doivent être justifiés dans chaque cas et évalués impartialement par le système de principe qui vaut pour tous ; l'essentiel dans l'égalité semble donc être l'égalité dans la considération.<sup>174</sup>*

En adoptant ces principes, les sociétés peuvent mettre en place des politiques et des institutions qui visent à réduire les inégalités économiques et sociales de manière équitable, cela pourrait par, exemple, impliquer des programmes de sécurité sociale, des systèmes de taxation progressive, des politiques d'éducation et des formations accessibles à tous, des mesures de discrimination positive. On définit une discrimination positive comme un principe qui consiste à instituer les inégalités pour promouvoir l'égalité, autrement dit, la discrimination positive est un principe qui sert à instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité en accordant à certains un traitement préférentiel ; elle est aussi une politique visant à remédier aux inégalités et à promouvoir l'égalité des chances en accordant des avantages spécifiques à certains groupes défavorisés. D'origine américaine, ce principe se comprend dans deux sens : d'abord comme un instrument de lutte contre les pratiques sexistes et racistes ; ensuite comme correction des inégalités socio-économiques qui est donc l'aspect qui fait l'objet d'étude de cette partie.

Dès lors, ce principe est nécessaire pour corriger les inégalités persistantes ; ainsi, la problématique de discrimination positive se pose aujourd'hui de manière accrue parce que nous vivons dans des sociétés de plus en plus diverses surtout sur le plan ethnoculturel, cette problématique est ce qu'on appelle généralement « le multiculturalisme » ou de « justice ethnoculturelle ». En effet, on peut concevoir les politiques de traitement différentiel des individus de deux manières : soit comme des politiques permanentes auquel on accordera aux

---

173 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, p.546.

174 J. RAWLS, *Théorie de la justice*, pp.545-546.

individus des droits individuels ou collectifs à l'identité culturelle( ce que prônent par exemple les communautariens tels que Walser et McItyre) ; on aboutira alors à une différenciation permanente des droits et des statuts octroyés aux membres de certains groupes( sans doute cela n'est-il pas souhaitable, car on court le risque d'un repli communautaire et d'une indifférence, voire d'une haine mutuelle des communautés) ; soit au contraire on envisage ces politiques de traitement différentiel, comme des politiques temporaires, provisoires, transitoires : c'est dans ce second cas, et dans ces cas seulement qu'on pourra parler de « discrimination positive ». Elle est donc à cet effet

*Une action qui vise à éliminer une inégalité passée ou actuelle subie par un groupe de personne en lui accordant temporairement certains avantages préférentiels, notamment en matière de recrutement, par exemple par la mise en place de quotas. La discrimination positive est une exception au principe libéral à laquelle vont s'appliquer les mesures de discrimination positive<sup>175</sup>.*

Par ailleurs, Thomas Pogge, partisan d'une justice globale, fait des propositions significatives pour la mise en œuvre de la justice globale afin de réduire les inégalités dans le monde, il met donc en avant une réforme du système commercial. Pour lui, il est nécessaire de reformer les règles du commerce mondial pour garantir des conditions équitables aux pays en développement. A cet effet, Pogge préconise le prélèvement d'un dividende global sur les ressources, qui sera prélevé à hauteur de 1% sur la valeur de toutes les ressources exploitées chaque année dans le monde. Par ressources, Pogge souligne que ce sont « *des moyens matériels dont un individu dispose pour se nourrir, se maintenir en vie, se soigner lui et ses descendants* ». <sup>176</sup> Il estime alors le fruit de cette collecte à 320 milliards de dollars/an, soit 86 fois l'aide au développement actuel<sup>177</sup>. Cette somme permettra d'après lui de réduire substantiellement l'extrême pauvreté dans le monde en améliorant l'accès de tous aux services sociaux de base.

En résumé, Pogge propose des réformes pour mettre en œuvre la justice globale et réduire les inégalités mondiales. Ses propositions incluent des réformes commerciales, un accès équitable aux ressources ainsi que la protection des droits de l'Homme ; il souligne aussi l'importance de la responsabilité des pays développés et des individus privilégiés dans la correction des injustices qui persistent à l'échelle mondiale.

---

175 B. VILLENAVE, « La Discrimination Positive : une présentation », in *vie sociale*, 2006, p.6.

176 T. POGGE, *World, Poverty and Human Rights*, Polity Press, 2002, p.16.

177 *Ibid.*, p.22.

## B. UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA DÉMOCRATIE

Penser une nouvelle approche de la démocratie qui intègre les principes de justice rawlsiens tout en tenant compte des diversités culturelles des sociétés actuelles est un exercice stimulant et nécessite une définition du multiculturalisme pour mieux aborder cette approche. Dans le dictionnaire *La Toupie*, on définit le multiculturalisme, comme une doctrine ou un mouvement qui met en avant la diversité culturelle comme source d'enrichissement de la société. Ainsi, les principes de justice représentés dans sa *Théorie de la justice comme équité*, mettent l'accent sur la protection des droits fondamentaux, l'égalité des chances et la réduction des inégalités économiques et sociales. Pour adapter ces principes à un contexte multiculturel, il est essentiel de reconnaître et de valoriser la diversité culturelle tout en maintenant un cadre de justice équitable pour tous les citoyens. En effet, on ne saurait clore le débat sur la démocratie ou considéré ce débat comme dépassé en ce sens que comprendre la démocratie qui tient compte des diversités et de la complexité des sociétés actuelles demeure un défi.

Cependant, Jürgen Habermas a beaucoup contribué à la réflexion sur la démocratie et la théorie de la communication. Sa pensée sur la démocratie repose sur l'idée selon laquelle la véritable démocratie ne se limite pas simplement à des procédures politiques formelles, mais qu'elle doit être ancrée dans une sphère publique délibérative et participative. Selon Habermas, la démocratie authentique exige la participation active et éclairée des citoyens dans la prise des décisions politiques, il critique les formes de démocratie qui se concentrent principalement sur les élections et les droits individuels sans accorder suffisamment d'importance à la participation citoyenne et à la délibération publique. Aussi, peut-il préciser que

*L'écrit de Kant sur la paix perpétuelle et son idée d'une « condition cosmopolite » retiennent aujourd'hui à nouveau l'attention, car les Etats souverains ont perdu depuis longtemps cette sorte d'« innocence » que leur attribue le droit des peuples. Les critères les plus monstrueux commis au XXe siècle l'ont été par des gouvernements et leurs fonctionnaires. Chaque gouvernement qui porte atteinte aux droits de l'homme se trouve en état de guerre avec sa propre population. C'est pourquoi, les Etats qui se sont réunis en une organisation mondiale doivent parvenir à un accord sur la façon dont ils veulent comprendre ce qu'ils ont déclaré en commun être les droits de l'homme.*<sup>178</sup>

---

178 J. HABERMAS, « Rencontre avec Habermas, par Jacques Poulain », in *Le monde des livres*, du 10 janvier, 1997, p.88.

De ce fait, une véritable démocratie selon Habermas repose sur le principe du discours libre et non contraint, où tous les participants ont la possibilité de s'exprimer et d'argumenter sans domination ni coercition, elle dépend de la présence des médias libres et indépendants qui favorisent la circulation d'informations et la pluralité des opinions. Cette démocratie prônée par Habermas nous met en garde contre les effets de la colonisation de l'opinion publique par les intérêts privés et les médias de masse qui peuvent restreindre la diversité des points de vue et la liberté de débat. Il souligne l'importance de la légitimité démocratique qui découle de la participation et de la délibération publique, il considère que les décisions politiques doivent être prises de manière transparente et ouverte, en respectant les procédures démocratiques afin de renforcer la confiance des citoyens dans le système démocratique.

En outre, la démocratie culturelle, est une approche de la démocratie qui reconnaît et valorise la diversité culturelle dans les sociétés contemporaines, elle se concentre sur l'inclusion et la participation égale de tous les groupes culturels dans le processus démocratique, tout en reconnaissant que la culture joue un rôle central dans une société. C'est sans doute ce qui pousse Alain Renaut à affirmer que « *Envisageons que parmi les droits individuels, il y ait des droits de l'individu à l'identité culturelle. Cela change tout : c'est alors l'individu lui-même qui se reconnaît dans une appartenance et non pas un groupe qui lui impose ses valeurs : ce ne sont pas des droits collectifs* »<sup>179</sup>. De ce fait, la démocratie culturelle reconnaît que la culture est un aspect fondamental de l'identité des individus et des groupes, et qu'elle influence leurs perspectives, leurs valeurs et leurs pratiques, elle met en avant le droit des individus et des communautés à préserver, développer et exprimer leur identité culturelle, ainsi qu'à participer activement à la vie culturelle et politique de la société.

En outre, une des caractéristiques clés de la démocratie culturelle est la promotion de la diversité culturelle et de l'égalité des cultures. Elle cherche à garantir que toutes les cultures, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires, soient valorisées de manière équitable dans les institutions et les politiques publiques. Elle encourage la participation culturelle active des citoyens, cela peut prendre la forme de l'accès à des espaces culturels et artistiques, à l'éducation culturelle, à la création et à la diffusion d'œuvres culturelles. Un autre aspect important de la démocratie culturelle est la promotion du dialogue interculturel et de la

---

179 S. MESURE et A. RENAUT, *Alter Ego : Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, Aubier, 1999, p.151.

compréhension mutuelle. Elle vise à favoriser les échanges et la rencontre entre les différentes cultures présentes dans la société afin de prévenir les tensions et renforcer la cohésion sociale.

Bien plus, la démocratie culturelle peut remettre en question les hiérarchies culturelles et les formes de domination culturelle. Elle cherche à créer un environnement où toutes les cultures sont traitées de manière égale et où les inégalités culturelles sont réduites. Dans le souci de parfaire nos sociétés, il est important de préciser qu'il faut reconnaître que les différentes cultures ont des valeurs, des croyances et des pratiques variées et qu'il est important de respecter et de protéger ces différences tout en maintenant des normes minimales de justice. Ainsi, une approche pluraliste de la démocratie pourrait être adoptée, où les citoyens issus de différentes cultures ont la possibilité de participer activement à la prise de décision politique. Pour atteindre cet objectif, les institutions démocratiques devraient être conçues de manière à garantir une représentation équitable de toutes les cultures présentes dans la société. Cela pourrait signifier la mise en place des mécanismes de représentations proportionnelles pour assurer que chaque groupe culturel ait une voix dans le processus politique.

Par ailleurs, il est important de favoriser le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés. Des espaces de délibération et de discussion doivent être créés où les citoyens de cultures différentes peuvent se rencontrer, échanger des idées et trouver des terrains d'entente. En ce qui concerne les politiques publiques, une approche inclusive serait nécessaire pour tenir compte des besoins spécifiques des différentes cultures, cela implique d'adopter des politiques qui favorisent l'égalité des chances, la redistribution des ressources et l'accès équitable aux services publics, tout en reconnaissant les particularités culturelles. L'idée centrale de Rawls est que ces principes dérivent nécessairement des convictions exprimées par les membres d'une même communauté. Ainsi, Rawls souligne qu'ils

*Doivent justifier de manière satisfaisante, c'est-à-dire publiquement reconnue acceptable, ce que nous reconnaissons tous à un moment donné comme étant injuste, par exemple notre rejet de l'esclavage, de la persécution pour des raisons politiques, religieuses ou sexuelles, des inégalités de droits résultant de l'arbitraire naturel ou social, etc.*<sup>180</sup>

Cependant, les idées de Rawls sur la justice sociale et la démocratie ont engendré plusieurs innovations démocratiques pour les sociétés contemporaines. Premièrement, s'inspirant de Rawls, la démocratie délibérative met l'accent sur le rôle central de la délibération

---

180 J. RAWLS, *Justice et Démocratie*, p.23.

publique dans la prise de décisions politiques. Elle encourage les citoyens à participer à des discussions rationnelles et argumentées sur les questions politiques, en favorisant l'échange d'idées et cherchant à atteindre un consensus raisonnable. Cette approche vise à promouvoir une prise de décisions plus éclairée et inclusive, en donnant à chacun la possibilité d'exprimer ses points de vue et de contribuer à la formulation des politiques. Il convient de penser les assemblées citoyennes qui sont des forums délibératifs où des citoyens sélectionnés de manière aléatoire se réunissent pour discuter des questions politiques spécifiques. Ces assemblées offrent une représentation équitable et diversifiée de la population et permettent aux citoyens ordinaires de participer activement à la prise de décisions. En donnant la parole à des voix souvent marginalisées, les assemblées citoyennes visent à renforcer la légitimité démocratique et à élargir l'influence politique au-delà des élites traditionnelles. C'est sur cette base que le consensus par recoupement entre en jeu, parce qu'il permet de concilier les positions contraires et permet de créer des conditions de compatibilité entre diverses approches plurielles et contrastées, c'est sans doute ce qui pousse Rawls à affirmer dans *Le Droits des gens* que

*De même que dans une société libérale un citoyen doit respecter les opinions idéologiques qui sont différentes des siennes, pourvu qu'elles demeurent en accord avec une conception politique raisonnable de la justice, de même une autre société libérale doit respecter les sociétés organisées selon d'autres principes que les principes libéraux, pourvu que leurs institutions soient en accord avec une conception raisonnable du droit international.<sup>181</sup>*

Plus loin, il est judicieux d'opter pour les budgets participatifs, ce sont des mécanismes dans lesquels les citoyens peuvent proposer, discuter et voter sur l'utilisation des ressources publiques. Les principes de Rawls, tels que l'égalité des chances et la justice distributive, peuvent être intégrés dans la conception des budgets participatifs pour s'assurer que les ressources sont allouées de manière équitable et répondent aux besoins des populations les plus vulnérables. Ces initiatives permettent aux citoyens de participer directement à la prise de décision budgétaire et de contribuer à la définition des priorités politiques.

En outre, les outils numériques sont aussi très importants pour la participation démocratique, les avancées technologiques offrent de nouvelles opportunités. Les plateformes en ligne et les outils numériques peuvent être utilisés pour faciliter la participation citoyenne, recueillir des opinions et des idées et permettre des débats en ligne. Ces innovations basées sur

---

181 J. RAWLS, *Le droit des gens*, p.105.

la technologie peuvent aider à surmonter les obstacles géographiques et temporels et à engager un plus grand nombre de citoyens dans les processus décisionnels.

Toutes ces nouvelles approches de la démocratie visent à concrétiser les principes rawlsiens dans la pratique démocratique, en donnant aux citoyens une voix plus forte dans la définition des politiques et en garantissant une société plus équitable, aussi, en mettant l'accent sur la culture en tant qu'élément clé de l'identité et de la vie sociale ; la démocratie culturelle quant à elle cherche à créer des sociétés plus justes, inclusives et démocratiques, elle vise aussi à encourager le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

### C. PENSER LE PRINCIPE DE JUSTICE DISTRIBUTIVE Á L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Ici, il s'agit pour nous de nous demander si une égalité entre les pays sous-développés et les pays dit développés est-elle possible. En effet, le principe de justice distributive développé dans son célèbre ouvrage *la Théorie de la justice*, bien que s'appliquant aux sociétés domestiques, peut également s'appliquer à l'échelle internationale, en cherchant à réduire les inégalités économiques et sociales entre différents Etats. Nous nous demandons pourquoi d'autres doivent jouir des certains privilèges et d'autres pas ? Pourquoi les hommes ne sont pas au même pied d'égalité étant donné que l'homme c'est l'homme ? C'est ce qui pousse Fidel Castro ancien dirigeant cubain qui fut un fervent défenseur de l'égalité entre les hommes à formuler cette interrogation : « *A quoi sert la civilisation alors ? A quoi sert la conscience de l'homme ? A quoi servent les Nations-Unies ?... On parle des droits de l'homme, il faudrait aussi parler des droits de l'humanité* »<sup>182</sup>. Fidel Castro critique alors les inégalités socio-économiques, politiques et culturelles qui existent dans le monde et plaide en faveur de l'égalité des droits, des opportunités et de la justice pour tous.

Penser ainsi la justice distributive, c'est aussi penser l'égalité des chances entre les Etats, sur le plan économique, les inégalités persistent à l'échelle mondiale, avec des vastes écarts de richesses entre les pays développés et les pays en voie de développement. Les pays riches ont tendance à bénéficier d'un accès privilégié aux opportunités économiques, tandis que les pays pauvres rencontrent souvent des difficultés à se développer et à réduire la pauvreté. La question

---

182 F. CASTRO, Discours prononcé à la 34<sup>e</sup> assemblée de L'O.N.U., le 12/10/ 1979 à New York, in *L'Afrique Etranglée*, Paris, Seuil, 1980, p.74.

de l'égalité des chances reste donc en ce sens un défi majeur à l'échelle internationale. Sur le plan social, les inégalités basées sur la race, le genre, l'origine ethnique et d'autres facteurs continuent d'exister dans de nombreuses sociétés à travers le monde.

Les discriminations systémiques et structurelles empêchent de nombreuses personnes d'accéder aux opportunités équitables dans tous les domaines de la vie y compris l'emploi, lutter contre ces inégalité est essentiel pour promouvoir l'égalité des chances, alors, au niveau internationale, des institutions telles que les Nations-unis, l'organisation internationale du travail(OIT) et d'autres organisations travaillent à promouvoir l'égalité des chances à travers des initiatives telles que les objectifs de développement durable(ODD). Ces objectifs visent à éliminer la pauvreté, réduire les inégalités et promouvoir l'accès équitable aux opportunités pour tous.

Les principes de justice rawlsiens exigent une redistribution équitable des ressources économiques et sociales. Bien que les conceptions de l'équité puissent varier selon les cultures et les contextes et le temps comme le soulignait Hegel, « *en ce qui concerne l'individu, chacun est fils de son temps : de même aussi la philosophie, elle résume son temps dans la pensée* »<sup>183</sup>. Il est ainsi généralement accepté que les inégalités extrêmes et les injustices économiques doivent être réduites pour promouvoir une société plus juste. Dit autrement, nous notons qu'il est important de reconnaître que les principes de justice peuvent être interprétés et appliqués différemment dans différentes sociétés. Les cultures, les traditions politiques, les systèmes de valeurs et les circonstances socio-économiques peuvent influencer la manière dont les principes de justice sont compris et mis en pratique. Il est nécessaire d'adapter ces principes à chaque contexte spécifique, en tenant compte des réalités culturelles, historiques et politiques de chaque société.

Cependant, il convient dans cette partie de réfléchir à l'application de ce principe à l'échelle internationale au-delà des inégalités observées au niveau de la société domestique. Dans le contexte de la justice internationale, la justice distributive de Rawls peut être étendue pour aborder les inégalités mondiales et les disparités entre les pays, voici donc quelques éléments clés à prendre en considération pour penser ce principe à l'échelle internationale :

- La redistribution des ressources : les ressources naturelles et économiques sont également réparties à l'échelle internationale, ce qui crée des inégalités structurelles

---

<sup>183</sup> Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, GALLIMARD, 1996, p.43.

entre les pays, penser une juste redistribution à l'échelle internationale implique de considérer la nécessité de redistribuer ces ressources afin de réduire les écarts de richesse et de développement entre les pays.

- La coopération internationale : penser le principe de répartition à l'échelle internationale nécessite une coopération entre les pays pour résoudre les problèmes mondiaux tels que la pauvreté, les changements politiques, les conflits. Les pays doivent travailler ensemble pour mettre en place des politiques et des mécanismes de solidarité internationales qui favorisent une répartition plus équitable des ressources et des opportunités.
- La reconnaissance des différences culturelles : la répartition des ressources internationales ne doit pas être basée uniquement sur des critères économiques et utilitaires, mais aussi sur le respect des différentes cultures, valeurs et besoins des différents pays ; il est important de reconnaître et de valoriser la diversité culturelle et de prendre en compte les spécificités locales dans les politiques de répartition internationale.
- La justice distributive globale : la théorie de Rawls met l'accent sur la nécessité de garantir des avantages équitables pour tous les membres de la société. A l'échelle internationale, cela signifie qu'il faut également prendre en compte les besoins des populations des pays les plus pauvres et les plus marginalisés, cette justice vise à s'assurer que les avantages économiques et sociaux sont repartis de manière équitable entre les pays, et que les populations les plus vulnérables bénéficient d'une part équitable des ressources mondiales. Ainsi, il est nécessaire de résoudre les problèmes de misère qui ont pour objectif d'ôter toute dignité aux pauvres et non des questions d'armements pour résoudre les différents conflits.

Marie France Mottin souligne que : « *C'en est assez de croire que les problèmes peuvent se régler avec des armes nucléaires ! les bombes pourront tuer les affamés, les malades, les ignorants, mais elles ne pourront pas tuer la faim, les maladies, l'ignorance. Elles ne peuvent non plus tuer la juste rébellion des peuples* »<sup>184</sup>.

Par ailleurs, l'applicabilité de la justice distributive ainsi que les principes de justice dans toutes les sociétés mondiales peut être sujette à débat en raison des différences culturelles, raciales, politiques et économiques entre les pays. Ainsi, les principes de justice rawlsiens

---

184 M.F. MOTTIN, *L'Afrique Etranglée*, Paris, Seuil, 1980, p.75.

impliquent le respect des droits fondamentaux de tous les individus, ces droits sont généralement considérés comme universels et consacrés dans des instruments internationaux tels que la déclaration universelle des droits de l'homme

*Cette caractéristique des droits de l'homme peut être clarifiée en établissant des distinctions entre les droits reconnus comme étant des droits de l'homme par les diverses déclarations universelles. Considérons la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il y'a d'abord de l'homme proprement dit, comme l'illustre l'article 3 : « chacun possède un droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne », et l'article 5 : « personne ne peut être soumis à la torture ou à un traitement ou punition de nature cruelle ou dégradante ». Les articles 3 et 18 peuvent entrer dans cette catégorie des droits de l'homme proprement dits si l'on écarte certaines questions d'interprétation. Il y'a également des droits de l'homme qui constituent des implications évidentes de ces droits. Ceux-ci sont prévus dans les cas extrêmes décrits par les conventions spéciales sur le génocide (1948) et sur l'apartheid (1973). Ces deux catégories décrivent l'ensemble des droits de l'homme. Certaines autres déclarations sont mieux présentées comme des proclamations d'aspirations libérales, comme c'est le cas de l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». D'autres déclarations semblent présupposer des types spécifiques d'institutions, comme proclamation du droit à la sécurité sociale dans l'article 22, ou du droit à une rémunération égale pour un travail dans l'article 23.<sup>185</sup>*

De ce fait, ces principes incluent l'idée que tous les individus doivent être traités de manière égale devant la loi, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine ethnique.

L'évaluation et l'actualisation de la théorie de la justice comme équité qui fut l'objet de cette partie sont essentielles pour contribuer à promouvoir une société juste et équitable, la théorie de Rawls a été largement influente dans les débats sur la justice sociale et a fourni une base philosophique solide pour la réflexion sur les inégalités économiques et sociales. Cependant, il est important de reconnaître que la société évolue et que de nouveaux défis émergent. Ainsi, l'actualisation de la théorie de la justice comme équité nécessite une adaptation aux réalités contemporaines surtout aux problèmes que rencontrent les sociétés actuelles. De plus, l'évaluation de la théorie de Rawls doit tenir compte des critiques et des débats intellectuels qui ont émergé depuis sa formulation initiale. Certaines critiques mettent donc avant des questions telles que la prise en compte des différences culturelles, la gestion des désaccords moraux et la mesure de la justice économique. De ce fait, l'actualisation et

---

185 J. RAWLS, *Le droit des gens*, pp.78-79.

l'évaluation de la théorie de la justice comme équité doivent être un processus continu et dynamique. Il est nécessaire de tenir compte des nouvelles réalités et des défis émergents pour assurer une société plus juste et équitable pour tous, cela nécessite un dialogue ouvert, une réflexion approfondie et une volonté de prendre des mesures concrètes pour réduire les inégalités économiques et sociales.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

Parvenu au terme de notre recherche, l'œuvre de John Rawls, notamment son ouvrage majeur « *Théorie de la Justice* », pose les bases d'une approche alternative à l'utilitarisme en proposant la justice comme équité qui a d'ailleurs fait l'objet de notre recherche. Ainsi, des réponses ont pu être apportées à notre problématique qui consistait à déterminer à quelle condition et selon quelle modalité les principes de justice rawlsiens peuvent-ils être redéfinis et s'appliquer aux sociétés actuelles. Cependant, le fruit de nos recherches nous a significativement aidé à trouver en quoi les principes de justice rawlsiens constituent un socle dans l'élaboration d'une société juste surtout à l'ère de la modernité.

Dans un premier temps, il nous a fallu comprendre dans quelle mesure Rawls s'oppose à l'éthique utilitariste pour pouvoir fonder ou envisager une société juste, il rompt donc avec cette doctrine en critiquant sa focalisation excessive sur la maximisation du bien-être du plus grand nombre et en mettant en avant la logique sacrificielle sans vraiment tenir compte des droits individuels, de l'égalité des chances et de la protection des moins bien lotis. Dès lors neuf chapitres repartis en trois parties ont constitué l'ossature de notre travail de recherche. Ainsi, la première partie de notre travail nous a permis de mettre en exergue les prolégomènes de la conception rawlsienne de la justice ; la deuxième partie quant à elle était consacrée à l'examen de la théorie de la justice comme équité ; enfin la troisième partie a été consacrée à l'évaluation de la pensée de notre auteur et à l'actualisation des principes de justice pour les sociétés actuelles.

Il en ressort que la théorie de la justice comme équité repose sur un binôme principal qui fonde une société juste. Le premier principe à savoir le principe d'égalité de liberté garantit les libertés et promeut une égalité des libertés entre tous les citoyens. Cela signifie que tous les individus devraient avoir des chances égales d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi, au logement décent et à d'autres ressources essentielles pour mener une vie digne ; la société devrait à cet effet prendre des mesures actives pour éliminer les inégalités structurelles qui entravent la réalisation de cette liberté égale pour tous.

Le second principe quant à lui, vise à réduire les inégalités économiques et sociales de manière à bénéficier principalement aux plus défavorisés ; avec la juste égalité des chances qui fait partie du principe de différence, Rawls estime qu'il est nécessaire de redistribuer les ressources entre les individus car tous devraient jouir des mêmes prérogatives. Dès lors, le principe de différence est ainsi important surtout pour les sociétés actuelles parce qu'il permet de tenir compte de tous les citoyens. Il pourrait être interprété encore comme exigeant que les

inégalités économiques et sociales soient organisées de manière à bénéficier en priorité aux personnes les plus défavorisées ; cela nécessite de mettre en place des politiques de redistribution et des filets de sécurité sociale robustes pour réduire les écarts de richesse et d'opportunités. De plus, il pourrait être important de reconnaître que les inégalités de pouvoir et les discriminations systémiques doivent également être prises en compte et atténuées afin de garantir une justice sociale véritable.

De ce fait, dans la justice comme équité, le premier principe est absolument prioritaire par rapport au second, cela voudrait dire que pour Rawls, il est interdit de sacrifier les libertés au nom des biens économiques, il exige également que les inégalités justes soient attachées ou qu'elles découlent d'une juste égalité des chances, en d'autres termes, là où il n'y a pas d'égalité des chances initiales, il n'y a pas d'inégalités justes. En insistant sur la redéfinition des principes de justice rawlsiens en adéquation avec nos sociétés actuelles, il convient de mettre l'accent sur la transparence, l'inclusivité et la participation démocratique. Il est essentiel que le processus décisionnel politique, économique et social soit ouvert à tous les membres de la société et qu'il soit fondé sur des règles justes et impartiales. Cela implique de garantir l'accès à une information équitable et de donner aux individus et aux groupes marginalisés la possibilité de participer activement aux décisions qui les affectent. Cette redéfinition de ces principes de justice de Rawls pour les sociétés actuelles vise à s'adapter aux réalités et aux différents défis contemporains, tels que les inégalités croissantes, la diversité culturelle et la crise environnementale. Elle cherche à promouvoir une société plus équitable, inclusive et durable.

Par ailleurs, la notion de « voile d'ignorance », est essentielle dans l'élaboration des principes de justice rawlsiens. Dans la *Théorie de la justice*, elle permet de neutraliser les intérêts particuliers lors de l'établissement des principes de justice en donnant une importance primordiale à l'égalité et à l'impartialité ; Rawls propose d'utiliser ce voile d'ignorance pour garantir une prise de décision objective. En se plaçant derrière le voile d'ignorance, cela nous évite de prendre des décisions impartiales, en évitant les préjugés, c'est sur cette base qu'il souligne que

*Si la théorie de la justice comme équité est plus convaincante que les présentations antérieures de la doctrine du contrat, je crois que c'est parce que la position originelle, comme je l'ai indiqué, unit en une seule conception un problème de choix assez clair et des conditions largement reconnues comme s'imposant normalement aux choix des principes moraux*<sup>186</sup>.

---

186 J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, p.625.

L'approche de Rawls offre donc une vision plus équilibrée et respectueuse des droits individuels, tout en cherchant à concilier les intérêts de tous les membres de la société. En mettant l'accent sur la protection des plus défavorisés, Rawls insiste sur l'importance de lutter contre les inégalités et les injustices sociales. Étudier ainsi la question de la justice rawlsienne nous a permis de prendre en compte les aspects fondamentaux qui en font sa valeur. Il n'est donc plus nécessaire de se concentrer uniquement sur des principes abstraits, il est donc bénéfique d'explorer les moyens concrets de réduire les inégalités, cela implique à cet effet des politiques publiques spécifiques axées sur l'éducation, l'accès aux soins de santé, l'emploi et d'autres domaines qui affectent directement la vie des individus.

En outre, il est important de tenir compte des différences culturelles et des valeurs individuelles, plutôt que de supposer une conception universelle de la justice, il peut être plus réaliste de reconnaître qu'il existe une pluralité de visions de la justice et d'adapter les principes rawlsiens en conséquence. Cela pourrait impliquer davantage de délibération démocratique et de participation des citoyens dans la définition des principes de justice qui régissent leur société. Il est également important de prendre en compte les multiples dimensions de l'identité et de l'oppression, telles que le genre, la race, la classe sociale, en reconnaissant donc les formes d'oppression interconnectées, on peut élaborer des stratégies plus inclusives pour lutter contre les inégalités et promouvoir une justice plus complète.

La justice comme équité telle que proposée par Rawls, est une théorie qui a une grande importance pour les sociétés contemporaines, elle met en avant l'idée que la justice doit être fondée sur des principes équitables qui garantissent la participation égale de tous les membres de la société à la prise des décisions politiques. Dans un monde où les inégalités économiques et sociales sont de plus en plus marquées, cette participation équitable est essentielle pour garantir que les intérêts de tous les membres de la société sont pris en compte. La théorie de la justice comme équité souligne aussi l'importance de la protection des droits fondamentaux de tous les individus. Dans un monde où les libertés individuelles sont souvent menacées par des régimes autoritaires ou des groupes extrémistes, cette protection est cruciale pour garantir la dignité et l'autonomie des individus.

De plus, la théorie de la justice comme équité a des implications importantes pour la politique économique. Rawls soutient que les inégalités économiques ne sont acceptables que si elles profitent à l'ensemble de la société, en particulier aux plus défavorisés. Cette perspective remet en question les politiques économiques qui favorisent les riches au détriment des pauvres,

et elle souligne également l'importance d'une redistribution équitable des richesses ; autrement dit, la théorie de la justice rawlsienne met l'accent sur l'équité, la protection des droits fondamentaux, la redistribution équitable des richesses, ces enjeux sont donc essentiels pour garantir une société plus juste et équitable pour tous les membres.

Par ailleurs, la justice rawlsienne a aussi des implications pour la coopération internationale ; En effet, ses disciples notamment Thomas Pogge, Charles Beitz et Stéphane Chauvier ont tenté une internationalisation des principes de justice afin de combattre la pauvreté mondiale. Le philosophe politique John Rawls a développé sa théorie de la justice pour promouvoir une société équitable et égalitaire. Ainsi, en tenant compte de ces principes, cela permet de favoriser la cohésion sociale et la stabilité politique. En créant une société plus juste et équitable, nous réduisons les tensions entre les différentes classes sociales.

Enfin, la pensée philosophique évolue et s'enrichit grâce aux débats et aux nouvelles connaissances. En réarticulant la pensée rawlsienne, il convient de l'adapter aux réalités contemporaines et aux défis auxquels nous sommes confrontés en tant que société, à la rendre plus pratique et à tenir compte des différences culturelles et des valeurs individuelles, cela permet de maintenir la pertinence et la valeur des principes de justice rawlsiens dans notre compréhension de la justice sociale.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. OUVRAGES DE JOHN RAWLS

RAWLS, John, *Théorie de la Justice*, traduction de Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987.

- *Justice et Démocratie*, traduction de Catherine Audard, Paris, Seuil, 1993.
- *Libéralisme politique*, traduction de Jean Fabien Spitz, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- *Le droit des gens*, traduction de Catherine Audard, Paris, Editions Esprit, 1996.
- *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale*, traduction de Marc Saint Upery et Bertrand Guillaume, Paris, La découverte, 2002.
- *La Justice comme équité. Une reformulation de théorie de la justice*, traduction Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, 2003.
- *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, La découverte, 2006.
- *Lectures on the History of political philosophy*, Massachusetts, 2007.

RAWLS, John et HABERMAS, Jürgen, *Débat sur la justice politique*, traduction de Catherine Audard et Rainer Rochlitz, Paris, Editions du Cerf, 1997.

### II. OUVRAGES SUR JOHN RAWLS

AUDARD, Catherine, DUPUY, Jean-Pierre, *Individu et Justice Sociale : autour de John Rawls*, Paris Seuil, 1988.

AUDARD, Catherine, John Rawls. *Politique et métaphysique*, Paris, P.U.F, « Débats Philosophiques », 2004.

GUILLARME, Bertrand, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, P.U.F, 1999.

MUNOZ-DARDE, Véronique, *La Justice Sociale*, Paris, Nathan, 2000.

### III. ARTICLES SUR JOHN RAWLS

AMOUGOU AFOUBOU, Anselme Armand, « Dialectique et Antinomie de la conception rawlsienne des droits de l'homme », in *Monde, Vie et Culture Scientifique : Réflexion sur les conditions d'existence et le sens de l'histoire à partir des postulats de la modernité*, Issoufou Soulé Mouchili Njimom(dir), Paris, L'Harmattan, 2022, pp.161-185.

AMOUGOU AFOUBOU, Anselme Armand, « Justice et efficacité économique : peut-on appliquer les principes de justice de Rawls au secteur informel des économies du tiers-monde ? » in *De la modernité à la post modernité*, Thomas Minkoulou (dir), Yaoundé, Afrédit, 2001, pp.63-81.

CASSIN, Barbara, « Vocabulaire européen des philosophies », in *dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Seuil, 2004, pp.439-442.

DWORKIN, Ronald, « L'impact de la théorie de Rawls », in *Individu et justice sociale*, Paris, Seuil, 1988, pp.37-53.

HABERMAS, Jürgen, « Rencontre avec Habermas par Jean Poulain » in, *Le monde des livres*, 10 janvier 1997, pp.88-90.

ROSEN, Michael, « Pluralisme et Consensus : une autre argumentation en faveur du principe de différence », in *Critique : John Rawls justice et libertés*, Paris, Seuil,1989, pp. 499-505.

RYAN, Alan, « John Rawls et le contexte politique anglais », in *Critique : John Rawls justice et libertés*, Paris, Seuil, 1989, pp.481-497.

SPITZ, Jean Fabien, « John Rawls et la question de justice sociale », in *Etudes*, Tome 4141, Janvier 2011, pp.57-60.

#### IV. OUVRAGES ET ARTICLES GÉNÉRAUX

- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Traduction J. Tricot, les Echos du Maquis, 1983.
- AUDARD, Catherine, « Pluralisme et Consensus : une philosophie pour la démocratie ? » in *Critique : John Rawls, Justice et Libertés*, Paris Seuil, 1989, pp.410-415.
- *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, Politique et société*, Paris, Gallimard, 2009.
- BATAILLE, Georges, *Critique*, Paris, seuil, 1989.
- BERLIN, *Éloge de la liberté*, Paris, Calman-Levey, 1988.
- BERNADI, Bertrand, *La démocratie*, Paris, Garnier Flammarion, 1999.
- BEYEME NGA, Cressence, « Droit et Éthique des droits de l'Homme » in, *Revue africaine des sciences juridiques*, Université de Yaoundé II ; Vol, 2011, pp.100-105.
- BORDE, Marie-Bruno, « Justice et démocratie. La philosophie de John Rawls », in, *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, numéro 1, 2003.
- DUPUY, Jean-Pierre, *Libéralisme et Justice Sociale*, Paris, Hachette, 1991.
- CASTRO, Fidèle, *discours prononcé à la 34e assemblée de l'ONU*, le 12/10/1979 à New York, Afrique étranglée, Seuil, Paris, 1980.
- CHEVALIER, Jean Jacques, *Histoire de la pensée politique*, Paris, Payot, 1979.
- HABERMAS, Jürgen, *Théorie de l'agir communicationnel*, traduction Jean Marc Ferry et Schlegel, Paris, Fayard, 1987.
- HAWI, Rima, *L'idée de personne chez les utilitaristes et chez Rawls*, Paris, Université Nanterre, 2006.
- HEGEL, Georg Wilhelm, *Principe de la Philosophie du Droit*, Paris, Gallimard, 1996.
- JAFFRO, Laurent, *Le sens de la Moral, Une histoire de la philosophie morale de Locke à Kant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.
- JOCELYNE, Saint- Arnaud, *Les définitions Aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité philosophique*, Société de philosophie au Québec, 1984, pp.157-160.
- KAHN, Axel, *Et l'Homme dans tout ça ? Plaidoyer pour un humanisme moderne*, Paris, Nil, 2000.

- KYMLICKA, Will, *Les théories de la justice : une introduction. Libéraux, utilitaristes, libertariens, marxistes, communautariens, féministes*, traduction. Marc Saint-Upéry, Paris, la Découverte, 2003.
- MARX, Karl, « La VIème thèse sur Feuerbach », in, *Idéologie Allemande*, Paris, Éditions sociales, 1988.
- MBONDA, Ernest-Marie, *Justice ethnique : Identités ethniques, reconnaissance et représentation politique*, Québec, PUL, 2009.
- MESURE, Sylvie et RENAUD, Alain. *Alter Ego : les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris Aubier, 1999.
- MILL, John Stuart, *L'Utilitarisme*, Traduction Georges Tanesse, Paris, Flammarion, 1968.
- MOTTIN, Marie- France, *l'Afrique étranglée*, Paris, seuil, 1980.
- NOZICK, Robert, *Anarchie, Etat et Utopie*, Traduction Vincent Leprince, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.
- PLATON *La République*, traduction de Grou, Editions Lefèvre, Paris, 1840.
- *Les Lois*, tome XI, Paris belle lettre, 1951.
- THOMAS, Pogge, *World, Poverty and Human Rights*, Polity Press, 2002.
- SANDEL, Michael, *Libéralisme et Limite de la Justice Sociale*, Traduction. P. Chanial, Paris, seuil, 1999.
- STIRNER, Max, *L'Unique et sa propriété*, Traduction, R-L-Reclaire, Paris, éditions Stock, 1978.
- STYRON, William, « Le choix de Sophie », in, *Libéralisme et justice sociale*, Paris, Hachette, 1991, pp.145-150.
- TEGUEZEN, Jean, « Ethique et Droit », in, *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques*, t.12, Université de Dschang, Cameroun, 2008, pp.176-197.

## V. MÉMOIRES CONSULTÉS

AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand, *La problématique rawlsienne de la justice : une analyse de la Théorie de la Justice*, Université de Yaoundé I, Maitrise en philosophie, 2004.

BONG NKOT Eric, *Penser la justice dans le monde, une urgence rawlsienne*, Université de Yaoundé I, DEA en philosophie, 2009.

MEKOUL Barouk Jacob, *John Rawls et la question de la justice : une lecture de Théorie de la Justice*, Université de Yaoundé I, 2014.

## VI. USUELS

Encyclopaedia Universalis, Tome IV, Paris, PUF, 1996.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1968.

RAWLS John, ( Glosaire : *Justice et Démocratie*), Paris, Seuil, 1993.

## VII. WEBOGRAPHIE

HAYEK, Friedrich, [www.denistouret.net/droitsoc/hayek](http://www.denistouret.net/droitsoc/hayek).

LA TOUPIE, <https://www.toupie.org>.

MICHEL, Seymour, <https://id.erudit/004982ar>.

RIMA, Hawi, <https://www.laviedesidées.fr>

PIERRE, Cotelette, <https://journals.openeditions.org>.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE .....	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
RÉSUMÉ.....	v
ABSTRACT .....	vi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES PROLÉGOMÈNES DE LA CONCEPTION RAWLSIENNE DE LA JUSTICE .....	9
CHAPITRE I : LA CONCEPTION PLATONICIENNE DE LA JUSTICE .....	11
A. Les fondements de la justice chez platon .....	11
B. La justice comme harmonie de l'âme .....	14
C. La justice comme vertu des institutions sociales .....	17
CHAPITRE II : LA JUSTICE DANS LA PHILOSOPHIE ARISTOTÉLICIENNE .....	21
A- La justice universelle ou légale .....	22
B- La justice distributive ou proportionnelle.....	24
C- L'équité aristotélicienne .....	26
CHAPITRE III : LA CONCEPTION UTILITARISTE DE LA JUSTICE .....	29
A- La rupture de rawls avec l'utilitarisme .....	30
B. Critiques rawlsiennes contre l'utilitarisme .....	34
C- La légitimation de la logique sacrificielle .....	36

DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ .....	40
CHAPITRE IV : LA DYNAMIQUE MÉTHODOLOGIQUE PRÉPARATOIRE AUX PRINCIPES .....	42
A. L'idée de position originelle .....	42
B. La position originelle comme fondement de la justice comme équité.....	49
C-Les attributs des partenaires dans la position originelle .....	52
CHAPITRE V : LES PRINCIPES DE JUSTICE RAWLSIENS : CADRE THÉORICO-NORMATIF .....	55
A. Le principe d'égalité de liberté : présentation .....	55
B-Principe de différence .....	60
C-La juste égalité des chances .....	64
CHAPITRES VI : LE CADRE INSTITUTIONNEL .....	69
A. La structure de base .....	70
B. Les institutions politiques appliquées aux principes de justice .....	74
C. Les institutions socio-économiques .....	77
TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION ET ACTUALISATION DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ.....	81
CHAPITRES VII : PROBLÈMES LIÉS À LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ .....	83
A. La critique de l'hypothèse du voile d'ignorance .....	84
B. La critique libertarienne .....	87
C. La critique communautarienne .....	91
CHAPITRE VIII : L'ACTUALITÉ DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE .....	96
A. La pertinence des principes de la justice rawlsienne .....	97
B. La nécessité d'adoption des principes rawlsiens .....	101
C. Les conditions d'intégration dans la société bien ordonnée.....	105
CHAPITRE IX : ENJEUX CONTEMPORAINS DE LA THÉORIE DE LA JUSTICE DE JOHN RAWLS.....	108

A. La théorie de la justice rawlsienne comme moyen de réduction des inégalités économiques et sociales dans le monde .....	108
B. Une nouvelle approche de la démocratie .....	111
C. Penser le principe de justice distributive à l'échelle internationale .....	115
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	120
BIBLIOGRAPHIE .....	125